

**Des histoires de petits riens.
Les Algériens, des étrangers de contrebande
Rif et Jbala dans les années 1920**

Noureddine Amara
Historien

Sociétés politiques comparées
46, septembre-décembre 2018
ISSN 2429-1714

Article disponible en ligne à l'adresse : http://www.fasopo.org/sites/default/files/varia1_n46.pdf
Citer le document : Noureddine Amara, « Des histoires de petits riens. Les Algériens, des étrangers de la contrebande. Rif et Jbala dans les années 1920 », *Sociétés politiques comparées*, 46, septembre-décembre 2018



Des histoires de petits riens. Les Algériens, des étrangers de contrebande Rif et Jbala dans les années 1920¹

Noureddine Amara

Août 1919. Voilà quatre mois déjà que Sid Ahmed Ben Mansour El Ouassini² n'a pris le chemin des Beni Ouassin (Fahs³) pour rendre visite à son père. Pour ce voyage, il emprunte au beau-frère sa monture, une mule, qu'il chargera au retour de 20 pains de sucre. A la veille de l'Aïd el-Kébir, des réjouissances familiales se préparent. Au dchar de Tendafel (Sahel)⁴ où il réside, la « fête de la circoncision de son fils⁵ » réclame pareilles provisions. Des convives admis à partager la table se presseront certainement à cette célébration. Ce père de famille exerce la fonction de fkih et adel. Il fait aussi « le métier d'instruire les enfants de son dchar⁶ ». Sid Ahmed fait ainsi profession de notoriété. Il est en réputation parmi les notables de Tendafel. L'estime le porte loin à la ronde. Les métiers et les occupations de ce ‘alim, comme le domicile distinct de la maison paternelle, témoignent d'une inscription de Sid Ahmed Ben Mansour El Ouassini dans le tissu social local. Et pourtant, cet espace habité depuis au moins deux générations nous est conté sur un air litigieux. En effet, ces maigres données sont extraites d'une réclamation du vice-consul de France à Larache au général Barrera.

C'est que El Ouassini est venu faire entendre quelques doléances au représentant de la France au Maroc. La guerre vient interrompre les chemins d'une félicité domestique que Sid Ahmed Ben Mansour El Ouassini s'apprêtait à arpenter. Les sentiers familiaux qui le ramènent à demeure au dchar de Tendafel sont maintenant fréquentés par des troupes en campagne. Sa mule est saisie par les autorités militaires espagnoles qui l'accusent de « commerçer avec la zone insoumise ». La mule et son chargement saisis sont une enchère qui trouve acquéreur auprès du mohtasseb d'Arzila. Vérificateur des prix et des marchandises, ce dernier est agent d'autorité à qui la guerre profite de peu. Une mule et quelques kilos de sucre suffisent à mettre en action les services de la diplomatie française. Puisqu'il « n'est jamais allé en zone insoumise », El Ouassini « ne se livre à aucun commerce », qu'il soit

¹ Ce travail a bénéficié d'un soutien financier et d'un accueil au sein de la Casa de Velazquez (Madrid) en novembre 2010. Je remercie Xavier Huetz de Lemps et Stéphane Michonneau de leur confiance. Sans le soutien renouvelé de Jean-François Bayart au sein de la Chaire d'études africaines comparées de l'Université Mohammed VI Polytechnique (Rabat) où j'ai été accueilli en janvier 2016, il aurait pu ne pas aboutir en cette forme écrite.

² L'orthographe des noms arabes a été conservée suivant la translittération faite par les diverses administrations. Ils figurent ainsi en italique dans le texte.

³ Le Fahs est un territoire à dominante rurale situé dans la région de Tanger-Tétouan. Voir H.-M. Poisson de La Martinière et N. Lacroix, *Documents pour servir à l'étude du Nord-Ouest africain, réunis et rédigés par ordre de Jules Cambon, gouverneur général de l'Algérie. Régions limitrophes de la frontière algérienne. Le Rif. Les Djebala*, t. 1, 1894, p. 100. Dans son « relevé des tentes d'origine algérienne réfugiées dans les tribus du Nord-Est du Maroc », l'auteur renseigne une origine algérienne des Beni Ouassin (Lalla Maghnia), établis depuis 1881 dans les territoires relevant de la tribu marocaine des Beni Oukil. D'autres tentes des Beni Ouassin se sont établies depuis 1864 chez les Mezaouir (Angad R'araba), et chez les Oulad Ahmed Ben Brahim (Angad Cheraga).

⁴ E. Michaux-Bellaire et G. Salmon, « Les tribus arabes de la vallée du Lekkôûs », *Archives marocaines. Publication de la Mission scientifique du Maroc*, Paris : Ernest Leroux Éditeur, t. IV, 1905, pp. 1-151.

⁵ Centre des Archives Diplomatiques de Nantes, Fonds Ambassade de France à Madrid, Série C, Carton 32, Dossier 5 (infra « CADN, Archives citées ») : copie de la réclamation du vice-consul de France à Larache au Général Barrera, 26 octobre 1919.

⁶ *Ibid.*

de nature prosaïque ou politique. La netteté du propos est due au vice-consul de France à Larache. Celui-ci écrit au général Barrera, en défense de son ressortissant. Pour ce faire, il ramène son sujet à des proportions mieux justifiées au soutien de la cause défendue.

Sid Ahmed, comme reclus du monde, est impassible à la guerre. Il est, en somme, l'individu bien chez soi, un homme sans histoires. Il se satisfait d'une vie autarcique à peine ébranlée par une géopolitique qui, mettant en mouvement la « Montagne », prépare la fin d'un monde. Sur ces chemins de muletiers, il est happé par une guerre qui lui serait étrangère en conviction et en droit. Sa nationalité française lui est une précieuse immunité qui l'exclut de la guerre, bien que fortement attaché au sol. Sid Ahmed ne saurait être l'ennemi pris au piège des relations d'État à État. Les écritures et autres réjouissances familiales sont les seules évasions auxquelles il consent. Un tel portrait peut bien être, sous la plume d'un agent consulaire, figure de rhétorique. Homme d'État, le vice-consul est en ces circonstances en posture d'avoué de son ressortissant. La « modestie » est alors un démenti à l'accusation de soutien aux « insoumis ». Notable dans son dchar, El Ouassini doit être ce modèle de discréption, homme de bonne envergure, à savoir minable dans son siècle et insignifiant dans l'histoire. A moins qu'en situant son sujet loin du fracas du monde, le vice-consul ne dise vrai ? L'historien ne le sait. Il n'accède qu'à une pragmatique de l'information, c'est-à-dire aux raisons qui décident de mettre ainsi notre personnage en lumière et en contexte. Minorer l'homme, le rapetisser à la proportion du local, est un moyen de défense pour gagner une disculpation. Le monde est un fardeau trop lourd à porter pour Sid Ahmed. C'est aux temps qui courrent plus qu'à l'Espagne qu'il ferait donc de la résistance. Ces naïvetés parées de toute la solennité d'une communication officielle veulent l'arracher des rigueurs d'une conquête coloniale. La manœuvre est compliquée tant les espaces réputés les plus enclavés sont désormais connectés aux grands faits du politique et des empires. La guerre remue les distances et dérangent les perspectives. Le local est bouffi de discours de circonstances. Pour tous, la « Montagne » en est presque devenue un pré carré à défendre contre tous.

En cette affaire, l'interprétation est exercice délicat tant le dossier archivé ne contient pas la relation complète de l'incident. L'accusation de prêter main-forte à la résistance reste invérifiable. Le vice-consul à Larache signifie seulement au général Barrera qu'elle est improbable. Une « enquête très sommaire » suffirait à le prouver. La notoriété de Sid Ahmed, gagnée auprès du moqaddem et des notables du dchar, est sa principale défense. Un mérite personnel, si ce ne sont quelques hérédités, l'ont élevé à une charge essentielle au groupe. Fkikh et adel, Sid Ahmed Ben Mansour El Ouassini possède ce savoir pratique qui le situe à la croisée des hommes et de leurs terroirs⁷. Il est celui vers lequel converge, en confiance ou hésitante, la communauté affamée d'actes notariés, soucieuse de protéger les droits et les contrats passés sous le timbre du adel. Détenir des titres, sur les choses comme sur les hommes, est une exigence quand le verbe haut et fier ne suffit plus⁸.

⁷ Sur le « rôle social du *fikh* » et sa fonction d'arbitre : G. Ayache, *Les origines de la guerre du Rif*, Maroc : Société marocaine des éditeurs réunis, 1981, pp. 157-159 ; J. Jawhar Vignet-Zunz, *Les Jbala du Rif. Des lettrés en montagne*, Casablanca : La Croisée des Chemins-IREMAM, 2014.

⁸ Edmond Michaux-Bellaire suggère un recours plus général aux '*adoul*' depuis la pénétration européenne au Maroc. L'accès des étrangers à la propriété les inclut dans un réseau de transactions jusqu'alors fortement dominées par l'interconnaissance. Entre gens qui se connaissaient, les contrats se concluaient généralement par le verbe par devant la *djemâ'a*. L'étranger est celui dont la parole ne lie pas. Le papier timbré serait alors une réponse à l'intrusion étrangère, présence redoutable mais devenue inévitable. La philosophie de l'engagement et du contrat s'en trouve donc modifiée. E. Michaux-Bellaire, « Le Gharb », *Archives marocaines*, Paris : Ernest Leroux Éditeur, vol. xx, 1913, pp. 163-164.

Dans la région de Souk el Had, les ‘adoul tiennent séance jour de marché sur les principales places de commerce. Il s’y traite des affaires de terres et de familles, de communauté de vie comme de séparation de corps. La somme des engagements personnels et des promesses tenues, les droits acquis ou pré-somptifs, comme les usurpations et autres spoliations, découvrent le local comme un espace tout autant immatériel engageant ses hommes au-delà de l’horizon borné de leurs propriétés. Adel, il est cadastre articulé par la parole quand l’écrit se fait avare. Parfois, ses papiers taxés passent pour trop prohibitifs. Le coût du papier timbré dissuade certains d’une médiation des ‘adoul. Des jurements viennent alors en renfort. Carte des transactions immobilières, garant de la sécurité et du respect des engagements, l’adel de ces communautés familiales est un personnage dense et fouillé. Une ethnographie d’époque dresse un certain nombre de généralités sur ces personnages emblématiques. Leurs fonctions excèdent la mesure de l’homme particulier. Posséder l’intelligence de l’espace au local est une promesse sérieuse de cultiver des sympathies. Sans doute aussi, cette position leur vaut d’engranger leur part de haines jalouses. Auxiliaire de justice, l’adel peut se faire complice de quelques faux, conduire au succès de quelques usurpateurs. L’homme est corruptible. La tentation toujours forte taraude les relations entre personnes. Elle donne à ces communautés ses aigrefins, ses escrocs et autres potentats. L’archive est bien fâcheuse pour nous dire si Sid Ahmed correspond avec exactitude et fidélité à ce portrait général de l’adel levé par des observateurs intéressés, ethnographes armés d’une volonté de savoir trouvant à s’épanouir dans un désir de conquête⁹. L’individu idiosyncrasique tient souvent dans cette littérature les rôles de figurant. L’homme particulier sera donc pour nous une réalité fuyante¹⁰.

La notoriété que le vice-consul français suggère acquise à Sid Ahmed a pu être d’un bon secours. Nous apprenons en effet que la mule lui est restituée, bien que délestée de ses pains de sucre. Le dchar serait alors une collectivité à laquelle Sid Ahmed est lié par de solides attaches. Elle lui assure des témoins à sa décharge et une mule qui s’en retourne à son propriétaire. Le groupe le sauve d’une misère certaine puisque pareille confiscation le menaçait de ruine. Il aurait bien fallu, coûte que coûte, rembourser au beau-frère la valeur de sa monture. Honnête homme mais modeste, c’est sous ces traits que le vice-consul le dépeint dans sa réclamation aux Espagnols. Pour efficace qu’elle soit, cette notoriété n’est pas spontanée. En effet, la chronologie renseigne une communauté plus hésitante dans son témoignage et moins diligente à agir en protection de l’un des siens. Elle ne s’exécute que sous les instances et le commandement du vice-consul français. Les autorités locales restent la première instance auprès de laquelle Sid Ahmed dépose ses réclamations. L’archive consulaire est peu bavarde sur cette première plainte. Nous savons seulement que l’arbitrage attendu des autorités compétentes échoue en premier ressort. Deux mois s’écoulent avant que Sid Ahmed ne retourne vers l’agent consulaire de la France. Ce n’est qu’en cette seconde instance que la notoriété est mobilisée en secours du plaignant. Est-ce à dire qu’elle se tint silencieuse aux premières heures de la difficulté ? Pour sûr, consuls français et autres agents diplomatiques sont des figures familiaires du paysage local. Et à mesure que la guerre espagnole pénètre dans ces pays, elle leur compose un rôle de premier plan dans ces communautés au ras du sol.

⁹ *Ibid.*, pp. 161-164.

¹⁰ S. Subrahmanyam, *Comment être un étranger. Goa-Ispahan-Venise. XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris : Alma Éditeurs, 2013, pp. 21-56.

DES PETITS RIENS ET LA LONGUE GUERRE ESPAGNOLE

Pratiqués des gens du pays, ces sentiers de muletiers, par où circulent contrebandiers et trafics en tout genre, accueillent désormais des garnisons d'étrangers. L'Espagne n'entend plus rester maître virtuel d'un territoire concédé sur papier par suite d'une transaction diplomatique¹¹. En ces années 1920, le Gharb n'est déjà plus une possession que ses armées désertent. Celles-ci exercent un droit de passage et de contrôle sur une possession jusqu'alors en jachère. La puissance espagnole recrute même des médiateurs indigènes. Elle occupe le terrain. Par là, la guerre est un remue-ménage mettant le local dans tous ses états. Elle bouge les lignes de partage jusqu'alors établies au sein des communautés rurales. Une littérature ethnographique fait du Rif et du pays Jbala des territoires presque hors de l'histoire¹². Dans un opuscule édité sous les auspices de l'Institut des hautes études marocaines, Georges Hardy¹³ répute ces régions comme « pays fermé » à la connaissance. L'avance des armées conquérantes fait correction des approximations et autres sottises jusqu'alors recueillies sur ces pays. Au Maroc, comme ailleurs dans les empires coloniaux, la volonté de savoir se cale généralement sur le mouvement des troupes¹⁴. La « Montagne » abriterait des communautés berbères à huis clos « fièrement perchées sur les contreforts ». Le relief accidenté n'a pourtant jamais constitué de déterminisme retranchant ses habitants de l'histoire et de ses mouvements¹⁵. Et les bouleversements qui, depuis un 5 juillet 1830, irradient tout le Maghreb, se répètent au Gharb avec l'écho de la « Montagne ».

La conquête française de la Régence d'Alger redécoupe ces contrées en de nouveaux « profils maghrébins¹⁶ ». Mais surtout, nous pensons y voir l'indice d'une forte connexion maghrébine précoloniale. Que nous croisions au Rif un héritier de l'émir 'Abd al-Qâdir, une fois la reddition de ce dernier actée, en dit bien plus que les tentatives européennes de manipulation d'un renom pour damer le pion aux puissances concurrentes¹⁷. Après le 5 juillet 1830, le Maghreb et l'Empire ottoman constituent encore des bassins d'historicité¹⁸ de feu la Régence d'Alger. Ils forment encore pour leurs hommes, qu'ils l'habitent ou qu'ils le quittent, l'espace de leur mobilité et de leurs reconversions, comme ils constituent l'empire de leur représentation. La France en Algérie n'annule pas cette forme de conscience au monde.

A suivre le défilé des jours des années 1920, une répétition lancinante ressort de la lecture des rapports consulaires. C'est toujours la même ritournelle, petit air plaintif servant de refrain à la guerre. La période est en effet émaillée de scènes semblables et de « stéréotypes de situations¹⁹ ». Les protagonistes, presque interchangeables, se donnent la réplique sur un air déjà entendu. L'affaire de Sid Ahmed sonne comme

¹¹ J. Basdevant, « Le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 concernant le Maroc », *Revue générale de droit international public*, 1916, pp. 433-463.

¹² El Khatir Aboulkacem-Afulay, « Processus d'élaboration des savoirs sur le Rif en sciences sociales : les voyageurs et explorateurs d'avant le Protectorat », dans El Khatir Aboulkacem (dir.), *Contributions à l'étude de la région du Rif*, Rabat : Publication de l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM), 2011, pp. 91-139. Le Rif ne fut pas ce pays fermé à la connaissance, quand bien même une conquête espagnole effective donnait une impulsion plus forte aux savoirs ethnographiques.

¹³ A partir de 1919, il dirige la Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc. En 1926, il prend la direction de l'École coloniale au sein de laquelle il défend un enseignement différencié pour les colonies.

¹⁴ *Le Rif et le Jbala*, Paris : Éditions du Bulletin de l'enseignement public du Maroc, janvier 1926, n° 71. Ce sont là deux régions qui intéressent « la vie de notre nation », du point de vue de Georges Hardy. La sécurité du Maroc français se jouerait en sa frontière nord, zone dévolue à l'Espagne, qui connaît des difficultés à en maintenir l'ordre. L'insécurité est tout autre aussi. Elle découle d'une connaissance approximative de ces pays et de leurs hommes. La conquête espagnole pourrait rectifier le tir en rompant avec le « fort joli sottisier de tout ce que le Rif a pu inspirer ». Là est toute l'ambiguïté française face aux positions cédées à l'Espagne. La France les regrette tout en souhaitant que l'Espagne puisse les occuper pleinement et sûrement.

¹⁵ M. Côte, « Les montagnes du Maghreb. Un cas de déterminisme géographique ? », *L'information géographique*, n° 1, 2002, pp. 89-95.

¹⁶ J. Berque, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris : Éditions du Seuil, 1962.

¹⁷ D. S. Woolman, *Rebels in the Rif: Abd Elkrim and the Rif rebellion*, Stanford : Stanford University Press, 1968.

¹⁸ R. Bertrand, « Rencontres impériales. L'histoire connectée et les relations euro-asiatiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 54, 5/2007, pp. 69-89.

¹⁹ D. Kalifa, « Fait divers en guerre (1870-1914) », *Romantisme*, n° 97, 1997, pp. 89-102.

une rengaine bien trempée à l’écriture consulaire. La distribution des rôles pourrait se décomposer comme suit. Une armée en campagne cherche à engager des hommes dans la guerre. L’offensive espagnole aboutit à arracher ou à fixer les hommes au sol selon que l’armée leur prête ou non une condition de belligérant. La conquête remet au partage le sol et ses divisions. Et l’arbitraire de cette redistribution des terres et de leur jouissance est dénoncé aux consuls français par quelques-uns, entendant bien défendre leur pré carré sous couvert d’une extranéité. Voilà qu’aujourd’hui, la chikâya se dispute auprès du consul dont la maison se fond en ces lieux. La plainte risque seulement de gagner une amplitude internationale. L’entre-deux-guerres, célébrée ailleurs avec enthousiasme et recueillement, n’est pas, pour le Maroc, le temps de la paix. Le dchar se fait arène impériale.

Au Maroc, et particulièrement au Gharb, des velléités d’empire poursuivent la Première Guerre mondiale. L’après-guerre européenne est pour l’Espagne le moment des réajustements coloniaux²⁰. Le Haut-Commissariat espagnol, installé à Tétouan depuis 1913²¹, se constitue un territoire à gouverner et une population à commander. En 1920, Chefchaouen est occupée²². Posséder ce « cul-de-sac²³ », concédé au cours d’arrangements internationaux, est une guerre qui, partant des plaines atlantiques d’El Ksar et de Larache, progresse à grand-peine vers le Rif et le Jbala. Pays de rocallie et de chemins embusqués, les descriptions les moins flatteuses font de la zone espagnole une dépendance ingrate, « un chaos de 20 000 km carrés²⁴ » plus délicat à tenir que ne le fût le « Maroc utile » de Lyautey²⁵. La topographie n’est pas cette grande explication historique que l’on fait paresseusement d’elle. De ce levé de plan, nous réservons néanmoins l’idée que la géographie déroute les plus fins des observateurs.

Daniel Rivet dresse pour cette « guerre de trente ans » un procès-verbal de carence narrative :

Même lorsqu’on observe à ras le terrain, cette guerre décourage le chroniqueur. Elle se pulvérise en un amas d’incidents, d’accrochages et de combats, qu’il est presque impossible d’agencer en une intrigue compréhensible²⁶.

L’intrigue est donc un défi posé à l’historien d’une guerre à laquelle manquerait une cohérence narrative. La répétition des incidents – cet émettement des faits – n’est pas à mettre au rebut de nos récits historiques. Au contraire, elle donne sa texture au passé. Une guerre permanente sur près de trente années, qui s’insinue dans l’ordinaire, complique la distinction entre les faits relevant de la guerre à proprement dite et les insignifiances du quotidien²⁷. Mais si la réalité paraît tant atomisée « à ras le terrain », c’est dire combien la guerre s’intègre « dans l’ordre quotidien²⁸ ». L’anecdotique reste donc un mode d’écriture d’une guerre comptant de faibles intensités²⁹. Réinscrire l’incident dans son contexte d’apparition donne la mesure de toute l’outrance que le conflit armé inflige aux hommes et au temps. Le fait de la guerre n’est pas une donnée objectivée et prédéterminée. Au Rif, la guerre est protéiforme. Elle a ses manières peu conventionnelles d’être conduite et vécue. La mule en devient alors subversive, quand le sucre se

²⁰ R. Montagne, « La politique africaine de l’Espagne », *Politique étrangère*, n° 4, 1939, pp. 417-448.

²¹ H. Marchat, « La France et l’Espagne au Maroc pendant la période du Protectorat (1912-1956) », *Revue de l’Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 10, 1971, pp. 81-109.

²² Chronologie indiquée par V. Courcelle-Labrousse et N. Marmié dans *La guerre du Rif. Maroc. 1921-1926*, Paris : Tallandier, coll. Points Histoire, 2008, pp. 51-69.

²³ Donner aux « présides » un arrière-pays est les pourvoir d’une sûreté. F. Zaïm, « Le Maroc méditerranéen au XIX^e siècle ou la frontière intérieure », *Revue de l’Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 48-49, 1988, pp. 61-95.

²⁴ V. Courcelle-Labrousse et Nicolas Marmié, *La guerre du Rif. op. cit.*, pp. 12-13.

²⁵ G. Ayache, *Les origines de la guerre du Rif. op. cit.* ; D. Rivet, *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V. Le double visage du Protectorat*, Paris : Éditions Denoël, coll. Destins croisés, 1999, p. 51.

²⁶ D. Rivet, *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V. op. cit.*, p. 52. La conquête espagnole est comprise entre 1903 et 1934.

²⁷ M. Ferro, « Introduction. Fait divers, fait d’histoire », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisation* (infra « *Annales. ESC* »), 1983, n° 4, pp. 821-826 ; M. Perrot, « Fait divers et histoire au XIX^e siècle », *Annales. ESC*, 1983, pp. 911-919.

²⁸ D. Kalifa, « Fait divers en guerre (1870-1914) », art. cité, p. 97.

²⁹ A. Farge, « Penser et définir l’événement en histoire. Approche des situations et des acteurs sociaux », *Terrain*, 38/2002, <https://journals.openedition.org/terrain/1929> (consulté le 8 octobre 2012).

change lui en mitraille. C'est que la bourrique est, en ces replis et en ces chemins escarpés, précieuse aux opérations militaires³⁰. Sa confiscation est à comprendre comme un acte de guerre, quand bien même donnerait-elle libre cours à une extorsion. Le vulgaire et le familier sont comme sous franchise militaire.

Il nous faut redire ici la situation particulière que la politique internationale a faite du nord du Maroc. Cette région, à coups d'arrangements entre les puissances européennes, est devenue une marche frontière. Carrefour d'empires donc, ce territoire convoité dégage une forte impression confuse. C'est que l'Empire est une fabrique d'embrouilles. Il dérange les choses et les êtres, changeant aux premières leurs affectations usuelles et posant aux seconds un défi identitaire. Faire l'histoire de ces désordres coloniaux ne consiste pas à remettre les choses à leur place. Ce serait là fauter par a priori. Nous voulons au contraire comprendre ce qui, dans ces dérangements, accorde les personnes. Car, jetant le trouble sur les quidams et sur les choses, la concurrence des appétences impériales forme pour les individus une opportunité de se jouer des États. Les sujets leur retournent la question qui est qui. La guerre espagnole repose pour le Rif cette vieille réflexion sur la « stabilité et labilité des définitions des objets du monde³¹ ». Et dans cette guerre a priori, cette question de « qui est qui » prend une extrême acuité. Se défendre d'être dissident même un peu, prétendre être un peu marocain et un peu étranger le cas échéant, soutenir un peu une position de neutralité et se dire un peu obéissant, ce sont là des positions désormais intenables. La guerre révoque en doute ces médiocrités. Elle veut d'un peu faire un tout. En effet, la Maison de Bourbon espagnole veut en son domaine africain faire place nette et uniformiser ses habitants sous un même rapport de sujétion. Au partage convenu entre ennemi et ami, la guerre mène une autre bataille, celle de la nationalité. Il intéresse l'Espagne de connaître les sujets sur lesquels elle peut absolument faire reposer l'effort et les affres de la guerre. Pareille discrimination ressort autant des attitudes de chacun face à l'occupant que du droit de la nationalité. Le conflit espagnol au Rif est une guerre de souveraineté. Autrement dit, elle ne vise pas simplement à anéantir une dissidence, mais cherche surtout à se constituer une population de sujets coloniaux. Pour cela, à marche forcée, l'Espagne entreprend de réduire la différence entre Marocains et Algériens, en ramenant les derniers sous la condition indigène des premiers. En cette intention, l'anthropologie joue contre le droit.

Dans ces histoires à suivre, nous sommes pris dans le feu de l'action, emportés dans le mouvement d'opérations militaires, obligés à suivre le pas cadencé d'une armée d'occupation saisissant dans le vif des êtres et leurs communautés. Dans nos archives, ces récits sont une prise de guerre. Ils surprennent des hommes et des lieux hors d'une longue durée. L'histoire va presque trop vite. Comment alors restituer aux choses qui paraissent les plus insignifiantes leur vraie mesure ? Toutes les menues besognes et petits riens du quotidien peuvent-ils se rapporter à la guerre pour nous être compréhensibles ? Mais alors le récit se risque à la surinterprétation. Pour y obvier, aussi loin que nous le permet la source consulaire, nous tenterons de nous rattacher à la vérité des contextes³². Les acteurs nous sont donnés en situation. Il sera alors affaire de sucres et de mules, détails négligeables. Mais la guerre opère la conversion de ces petits riens, valeurs vulgaires, en question de vie, affaire d'États. Dans ces lieux de la guerre et pays de disette, la mule se fait en effet arme de guerre autant qu'elle devient instrument d'une revanche sociale. Elle emprunte, dans ces années 1920, un chemin d'empire et se charge en contentieux de nationalité. En ces chemins détournés, un pas de côté raconte différemment la guerre du Rif.

³⁰ G. Ayache, *Les origines de la guerre du Rif*, op. cit.

³¹ A. Ogien, « Que faire de l'instabilité des faits ? Aux sources du chômage 1880-1914 (note critique) », *Annales. HSS*, 3/1996, pp. 539-549.

³² J. Dakhlia, « Le terrain de la vérité », *Enquête*, 1/1995, <https://journals.openedition.org/enquete/270> (consulté le 8 octobre 2018).

LA DÉPÈCHE CONSULAIRE, UN TEXTE À TROUS

Sur le vif des années 1920, la dépêche consulaire raconte une histoire contingente des Algériens au Maroc. Comme pour le cas de Sid Ahmed, elle imprime à la longue durée un point d'arrêt. L'écriture diplomatique est proche du dispositif de l'arrêt sur image. Cette interruption de l'histoire est précisément commandée par l'événement qui déroule ses incertitudes et ses violences : la guerre coloniale. Aussi, la dépêche concentre-t-elle ses récits sur de menus faits qu'elle ordonne en de fortes intensités³³. Le sensationnel y noircit de nombreuses pages. C'est que la guerre, agitant quelques inquiétudes, produit de fortes impressions. Les chancelleries consulaires sont une fabrication littéraire des faits. Étant notre principale source documentaire, notre réflexion compose avec ces biais et ces lignes de force. Trésor de narrativité, la dépêche consulaire est un texte à trous. Elle ne ramasse en ses lignes que des vies incomplètes³⁴. Une raison à cela tient à la technicité revendiquée par ce genre d'écritures. Faire la dépêche réclame du style. Dans le langage diplomatique, il ne s'agit pas d'esthétique. L'organisation des formes écrites y est réglée par un principe de continence³⁵. L'économie du langage, sa concision, fait la valeur du diplomate. Du moins, est-ce sous cette recommandation que nombre d'entre eux entrèrent dans le métier. Les histoires mises ainsi au rapport sont souvent des récits par omissions. Il manque à l'incident sa longue durée. Nous trouvons bien des rapports de situation obligeant à un retour en arrière. Mais l'historique alors rédigé est tout sous-tendu par le fait qu'il est censé éclairer. La dépêche consulaire reste dans la plupart des cas une narration de l'instantané. Les situations exposées n'ouvrent à l'ordinaire que sur un temps très court et localement situé. Par conséquent, quelles possibilités du passé nous sont-elles accessibles par la lecture de ces correspondances d'État ?

Raconter une histoire des représentations qui courent sur la tête des Algériens au Maroc depuis une conquête française de la Régence d'Alger est une gageure que nous tentons de soutenir. Certes, c'est à la lumière incidente des archives espagnoles et françaises que la figure algérienne est campée en ces contrées marocaines. Assurément, c'est une conquête espagnole des pays rifains et de Jbala³⁶ qui lui dessine ses profils et la remplit d'ombre. Néanmoins, un pari sur la méthode permet de corriger quelques-unes de ces imperfections. Nous voudrions relire ces volontés de sauver leur vie³⁷, et donc de la refaire, à la méthode de la description dense³⁸. Aux premières lignes des rapports consulaires et autres correspondances diplomatiques, ces écritures captent les plaintes d'individus pris dans la guerre, toujours malgré eux selon leurs dires. De ces volontés contrariées s'échappe l'écho d'une histoire qui déborde largement le contexte immédiat de la guerre espagnole. En effet, pour écarter d'eux-mêmes et des leurs les contrariétés de la guerre présente, ces personnes se déclarent sujets de la France. Autrement dit, ils se réclament d'une histoire moins immédiate bien que toujours présente.

La plainte des Algériens à leurs consuls français arrange des histoires enchâssées. Elle redonne à la chute d'Alger une certaine actualité qu'il nous est permis d'entendre en une version marocaine de l'événement. C'est en ces articulations qu'il nous paraît pensable d'écrire sur la manière dont 1830 fait aux

³³ Sur la transformation du fait divers en fait judiciaire, S. Cerutti, « Faits et "faits judiciaires". Le Consulat de commerce de Turin au XVIII^e siècle », *Enquête*, 7/1999, <https://journals.openedition.org/enquete/1575>, (consulté le 8 octobre 2018).

³⁴ F. Hartog, « Michelet, la vie, l'histoire », dans F. Hartog, *Évidence de l'histoire. Ce que voient les historiens*, Paris : Gallimard, coll. Folio histoire, 2007, pp. 191-201.

³⁵ A. Heinrich Meisel, *Cours de style diplomatique*, Paris, J.P. Aillaud Librairie, t. 1, 1826. Sur les compétences du langage requises pour la fonction consulaire, nous nous reporterons aussi à la lecture de Freiherr Carl von Martens, *Le Guide diplomatique ou Traité des droits, des immunités et des devoirs des ministres publics, des agents (sic.) diplomatiques et consulaires, dans toute l'étendue de leurs fonctions*, Paris : Librairie diplomatique française et étrangère de J.P. Aillaud, 1837.

³⁶ D. Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, Paris : Hachette Littératures, 2002.

³⁷ L'expression est prise à N. Zemon-Davis, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris : Éditions du Seuil, coll. L'univers historique, 1988.

³⁸ Il s'agit de coller au plus près les manières dont s'inscrivent les actions sociales, l'écriture donc, mais aussi les manières de se raconter, le récit, c'est-à-dire : C. Geertz, « La description dense. Vers une théorie interprétative de la culture », *Enquête*, 6/1998, <https://journals.openedition.org/enquete/1443> (consulté le 8 octobre 2018).

Algériens, dans les pays voisins, une certaine réputation. Quelles histoires a posteriori une revendication en nationalité française raconte-t-elle de la prise d'Alger ? La méthode est indiciaire. Elle travaille sur le minuscule³⁹, dévore de brefs et brusques récits, parfois des mots dits à l'empoigne, desquels surgit un fragment du temps passé. Cette attention portée au mot ne prépare pas à une histoire monosyllabique. Au contraire, la cause des Algériens est vécue comme une remise en cause des représentations établies. L'événement se niche parfois dans les bribes de discours qui, avec elles, emportent et conservent ces imaginaires bousculés par la chute d'Alger. Conjoindre la guerre du Rif à la mémoire de 1830 revient à poser le problème historique d'un trouble de la reconnaissance. Si les plaintes mettent le temps en béance, elles restent affectées d'une forte présomption utilitariste. Elles visent à obtenir une réparation. Autrement dit, c'est là une histoire sans doute longue mais toujours pratique qui nous est racontée. Pourtant, l'accent plaintif manie allègrement le sensible à l'utile.

Notre étude manquera d'une rigueur statistique. Elle n'est pas une entreprise prosopographique si ce n'est qu'elle s'intéresse au détail et à la description des histoires racontées. Ce sont ces formes narratives, leurs occurrences et leurs reprises, leurs motifs littéraires, que nous filons dans ces archives⁴⁰. Nous pensons toucher au plus près les sociétés et les hommes en action par leurs « conduites créatrices⁴¹ ». Leurs manières de se raconter sont en elles-mêmes une poétique. Écrire est une « mise-au-monde ». Quels récits se forment à l'endroit des Algériens au moment où la prise de possession espagnole du Rif rediscute leur enracinement local ? Dans ces rapports français et contre-enquêtes espagnoles, la complexité humaine se rétracte volontiers au profit d'une vision d'États. La récurrence de ces incidents engageant de petits riens – qui d'une mule, qui d'un pain de sucre, qui d'une pièce d'étoffe – témoigne toutefois d'une certaine interférence États-individus. L'empire fleure bon le terroir. En effet, les relations de dépendance, comme les intrigues qui se nouent au ras du sol, donnent aux États impériaux une des meilleures prises pour posséder un pays. La conquête s'équilibre avec son milieu, pouvons-nous dire. Elle se raccroche aux intrigues de terroir dont elle joue une partition neuve autant qu'elle en propose un arbitrage. Le local est une relation nécessaire aux formations impériales. La greffe de l'État prend sur ces qu'en-dira-t-on. Prendre voix au chapitre de ces chroniques villageoises, c'est déjà une forme de conquête. Arbitrer les affaires entre particuliers, c'est entrer en possession, pas toujours en effraction. Comme nous le verrons, les sollicitations proviennent parfois des gens du pays. Le territoire est une somme d'histoires qui s'y racontent. Articuler ces dernières revient à posséder le premier. Au temps des colonies, il n'est de pouvoir pas seulement tyrannique. La souveraineté est acquise à celui qui sait user de pouvoirs de conciliation.

Et pourtant, la prudence reste de mise dans ces histoires rapportées. Leur caractère judiciaire figure des personnages et des situations jamais univoques. La netteté cède à ce clair-obscur sous lequel ils s'exposent à l'historien. La guerre est une grande fabrique d'équivoque. Elle met la vie des petites gens à l'inculpation. La population est dans ces conquêtes coloniales un but de guerre. Vider un territoire de ses ressortissants, c'est vider un empire de sa souveraineté. Or, céder aux instances de ceux qui réclament l'immunité d'une nationalité française est pour l'Espagne un risque de devenir un maître sans sujet. Dans ce jeu des accusations et des disculpations, une guerre est à gagner. Et ce sont dans ces petits riens que se perd ou se fait un empire. Écrire pour le consul, c'est certes agir en protection de son ressortissant mais aussi en défense de l'État. Dans ce service à l'État, les partialités en bataille reformulent à notre attention le problème de la factualité. Car souvent, ce sont des preuves et des présomptions produites par d'autres qui viennent en défense de l'État. La valeur de ce qui se dit est à questionner quand bien même nous ne pourrions rétablir une quelconque vérité judiciaire. D'ailleurs, la documentation viendrait

³⁹ A. Farge, « Penser et définir l'événement en histoire. », art. cité.

⁴⁰ L. Stone, « The Revival of Narrative: Reflections on a New Old History », *Past & Present*, 85, 1979, pp. 3-24, <https://doi.org/10.1093/past/85.1.3> ; N. Zemon Davis, « The Historian and Literary Uses », *Profession*, 2003, pp. 21-27, <https://www.jstor.org/stable/25595753>.

⁴¹ R. Passeron, « Poétique et histoire », *Espaces Temps*, n° 55-56, 1994, pp. 98-107.

à manquer car ce sont des procédures d'accusations incomplètes qu'ont retenues les archives consultées.

Et puis, nous souhaitons porter l'accent moins sur les personnages que sur les situations qu'ils racontent. Nous faisons donc le choix de « montrer et citer⁴² » ce qui, toujours, est le sous-œuvre des partialités engagées dans ces intrigues diplomatiques. La défense de l'État et la défense des particuliers se confondent en un même art de plaider. L'écriture diplomatique fabrique du surgissement. Les nécessités de service donnent aux menus faits l'allure de l'événement. Les travaux de Rina Cohen sur la Palestine invitent à une prise en compte des spécificités du style diplomatique⁴³. D'ailleurs, une littérature spécialisée fit des réalités contrefaites par l'art d'écrire un des thèmes de réflexion sur la fonction consulaire. D'aucun estimait que moraliser les relations entre États passait par une refonte de leurs écritures⁴⁴. Car écrire c'est travestir. Faire la dépêche ne découvre pas uniquement des scènes inédites de la guerre du Rif. Elle est une écriture qui lui prête une autre cohérence narrative, de nouvelles mises en intrigues. La guerre y est mise en scène. L'avertissement a accompagné de ses sévérités notre propre écriture.

UN ENVAISSEUR ET DES ÉTRANGERS DE CONTREBANDE : LES ALGÉRIENS DANS LA GUERRE DU RIF

Les Algériens, une vieille histoire marocaine

L'incident survenu en ces lieux et en ce moment précis est appréciable pour ses propriétés de révélateur⁴⁵. Il est accroc par lequel, dans les textes qui le racontent, se glisse de l'entretemps⁴⁶. L'incident n'est plus de conjoncture, il soutient une longue durée. L'accidentel retient le temps à la manière d'un feuilleté. Bien qu'épaisseur historique, son irruption explose telle une bravade jetée à notre raison historienne. Alors, celle-ci repousse l'incident hors de l'histoire. La pratique savante hésite. Elle frappe l'anecdote d'indignité par sa présumée incapacité à rendre le passé intelligible. Tantôt, elle use à l'excès de ses trésors de narrativité. L'incident n'est plus que ressource littéraire, force exemplaire donnant à un récit d'ensemble un effet de réel non négligeable. Nous ne voulons succomber à aucune de ces deux présomptions. La force des passions et des intérêts mis en branle par le fortuit est un encouragement à penser comment les communautés se réordonnent et comment le temps fabrique de la division. Au Gharb, dans les années 1920, la guerre secrète de la défiance jusqu'à rompre les évidences. Or, il n'est pas d'histoire sans de mise à l'épreuve de ce qui jusqu'alors paraissait régulier. Parce qu'il est crise de l'évidence, le fait divers nous interpelle⁴⁷. Il signale des irrégularités porteuses de discontinuités historiques. C'est comme si le cours normal des choses s'était interrompu. Les êtres eux-mêmes semblent dévier de leur renom. Ils s'affaissent sous la charge des habitudes et des représentations, accumulées sur leur chef par ces temps d'avant la guerre. La conquête espagnole remet le passé au superlatif. Les personnes se révèlent être plus que ce qu'elles prétendaient être, ou alors en deçà des considérations forgées par la collectivité à leur égard.

L'Empire est une formation historique à envisager, surtout en sa phase conquérante, comme le règne des approximations. Cette forme de gouvernement des hommes est installée par la guerre et dans la coercition. Elle atteint les hommes en ce qui les relient, c'est-à-dire en leur capacité à former des jugements les uns sur les autres, comme elle touche à l'estime de soi. « L'amas d'incidents », signalé par Daniel Rivet comme un des caractères de cette guerre, intéresse en cette faculté de signifier comment la conquête espagnole refait le partage des communautés. Le problème de l'intrigue est vérité. Mais

⁴² C. Ginzburg, « "Montrer et citer". La vérité de l'histoire », *Le Débat*, n° 56, 1989/4, pp. 41-51.

⁴³ Sur la valeur historique des incidents en contexte consulaire, R. Cohen, *La Palestine et ses populations vues par les consuls de France, 1841-1869*, thèse pour le doctorat, INALCO, 1999.

⁴⁴ A. Czartoryski, *Essai sur la diplomatie*, Paris : Librairie Amyot, 1864.

⁴⁵ R. Comaschi, « Le dimanche de Serra », *Annales ESC*, n° 4, 1983, pp. 863-883.

⁴⁶ P. Boucheron, *L'entretemps. Conversations sur l'histoire*, Paris : Lagrasse Verdier, 2012.

⁴⁷ L. Valensi, « Le fait divers, témoin des tensions sociales : Djerba, 1892 », *Annales ESC*, n° 4, 1983, pp. 884-910.

il est d'abord un défi concernant les communautés prises dans la guerre. La violence affecte l'identité narrative⁴⁸, altérant les formes et les contenus sous lesquels les communautés se racontent elles-mêmes par elles-mêmes. Chercher des anicroches aux Algériens, à l'occasion de cette guerre d'escarmouches que l'Espagne fait aux Marocains, refait l'histoire de ces longs siècles d'une présence au Maroc⁴⁹. Bien sûr, l'effet dramatique de l'incident est redoutable. La démarche reste faillible en ce qu'elle prête aux « prophéties rétrospectives »⁵⁰. Il appelle à se méfier de ces histoires à rebours.

Qu'est-ce qu'un Algérien, et qu'est-ce que vouloir être reconnu comme tel ? Et en vertu de quels titres se réclame pareille qualité ? Les revendications en nationalité française racontent souvent des identités de circonstances. Disant cela, nous ne préjugeons ni des sentiments d'identité ni de la force d'une mémoire des origines. Nous ne pouvons en donner une mesure exacte par les documents consultés. Leur lecture signale Algérien telle une distinction de réserve que la guerre remet au goût du jour. L'utilité n'empêche néanmoins pas le sentiment. Seulement, notre propos se concentre sur ce que le passé a de plus abordable par ses traces : le caractère opportun et contingent de l'identité. L'archive consulaire nous raconte comment des individus inscrits dans des communautés données, parfois depuis de nombreuses générations, jouent de la distinction juridique. En quelques affaires, sur des chemins bien balisés menant au Maroc, l'Algérien emporte à son insu une part de droit de la conquête française. Une autre guerre coloniale lui dicte tout l'intérêt qu'il a de s'en prévaloir. Mais alors, le droit et ses discriminations produisent moins de séparation qu'ils ne travaillent à protéger un enractinement local. Ceci dit, pareille nationalité fait de ceux qui en usent des privilégiés. L'avantage du droit suscite rancœurs et anathèmes, de la convoitise aussi. Fixé au sol, quoique cherchant à se détacher de la guerre, l'Algérien ou réputé tel passe alors pour un étranger de contrebande. Dans le Maghreb précolonial, les migrations sont une constante. Elles arrangent aux trois États, qui en constituent l'assise souveraine, un fragile équilibre précaire. A partir de 1830, la conquête française n'annule pas ce fait migratoire. Elle en modifie l'écologie politique et l'économie juridique. Nomadisme frontalier et transhumance saisonnière poursuivent un chemin régulier par-delà les événements. Mais une inflation réglementaire vient en alourdir la marche. Les poches aussi s'emplissent de papiers d'identité et autres sauf-conduits. Des va-et-vient animent continûment la frontière algéro-marocaine.

Une vieille histoire de parcours et de circulation est soumise à réglementation. Et voilà que contrainte dans l'espace de la colonie, la loi est tournée en avantage hors d'Algérie. La guerre du Rif nous donne à voir ce renversement de la charge coloniale. Elle est aussi l'occasion de questionner ce qui fait l'étranger car ses définitions canoniques ne collent pas à nos histoires de vie. Le droit est comme en discordance avec les expériences et le temps. Il donne du monde des partages trop nets et trop tranchés. Le droit des Français passe alors pour marchandise clandestine. Les personnes qui franchissent cette frontière le font généralement sous visa de l'État. Et ce sont bien ces provisions de papiers qui désignent le droit tel un article de contrebande. En effet, en user dans le pays de résidence tourne un peu à la duperie car c'est jouer de l'inclusion et de l'exclusion bon gré mal gré. Qu'est-ce que se prévaloir du droit de l'étranger et de ses immunités, quoique bien dans la place, en ces communautés villageoises et citadines, sous la loi de l'hospitalité⁵¹ ? Le reproche semble prendre pareille tournure de phrase bien qu'il ne soit jamais explicitement exprimé en ces termes dans nos sources. En règle donc du point de vue légal, cette exception française passe pour une infraction à l'entre-soi. Elle ne redistribue pas à chacun, familiers et voisins,

⁴⁸ P. Ricœur, *Temps et récit III : Le temps raconté*, Paris : Éditions du Seuil, 1985.

⁴⁹ M. Aziza, « Colonisation et migration au Maghreb (1830-1962). Les flux migratoires entre le Maroc et l'Algérie à l'époque coloniale », dans F. Abécassis, K. Dirèche et R. Aouad, *La bienvenue et l'adieu. Migrants juifs et musulmans au Maghreb xv^e-xx^e siècle*, Casablanca : Centre Jacques Berque, 2012.

⁵⁰ C. Ginzburg, *Traces. Racines d'un paradigme indiciaire*, 1979, p. 276.

⁵¹ L'accueil des « émigrés » algériens est rétrospectivement déterminé par une loi de l'hospitalité qui aurait fait un sort honorable à ces Algériens fuyant la conquête française de leur pays. L'histoire de ces politiques migratoires reste quelque peu en friche, trop attachée aux discours, moins aux pratiques.

les peines de la guerre à égalité. On ne saurait être l'étranger à éclipse. C'est en cela que nous disions plus haut que l'anthropologie joue contre le droit. La nationalité rompt les réciprocités établies entre ces communautés locales. Notre recherche propose une autre lecture possible de ces exceptions françaises. Certes, la nationalité relève surtout en ces circonstances de l'égoïsme. Mais loi de nécessité, la condition d'étranger est aussi une opposition à la guerre espagnole.

Le récit que nous proposons n'est pas celui d'une autre guerre du Rif. Il s'élabore dans cet écart-là entre la chose vécue et le droit, entre l'être connu (le familier) et une altérité comme en supplément (la nationalité française). Il est donc, d'un double point de vue, récit de la discordance. Nous parlerons de la guerre à la manière d'une chicane entre familiers. Ce n'est pas faute d'occulter les violences armées. Nous choisissons d'abandonner le fracas des armes aux violences, souvent faiblement ressenties, invisibles dans les récits habitués de la guerre, mais ô combien conséquentes.

Car faire la guerre revient à refaire communauté⁵². Et faire la conquête réécrit souvent l'histoire et en propose de nouveaux récits. Parce que excès de fureur, le Rif en guerre devient un trop-plein de papiers. Raconter, c'est cliver. Par conséquent, la « Montagne » résonne de il était une fois qui ne se racontent plus à la coutumière. Le désordre des faits, les incohérences de l'intrigue, voilà une question d'histoire faite problème d'écriture.

La guerre dans tous ses États : débattre de l'appartenance locale

Que nous disent les litiges avec lesquels les communautés sont aux prises ? Une interprétation commune les conçoit trop généralement comme l'indice d'une rupture⁵³. Or, le conflit et la discorde lient aussi bien les hommes entre eux que ne le font les rapports courtois aux jours tranquilles. Il n'y a pas intrinsèquement de risque porté au lien social par la survenance de démêlés. Par contre, le mode de résolution des conflits comporte une potentialité d'atteinte à la relation de réciprocité que, suivant en cela Paul Ricœur, nous posons comme « principe de la communauté⁵⁴ ». Ainsi, dans ces positions de chacun bousculées par la guerre, rendre justice est certainement une compétence souveraine disputée. Cette médiation des États est aussi une activité essentielle au groupe. Rendre aux hommes leur dû n'est pas abolir la dissymétrie de leurs rapports. La justice définit des seuils de « dissymétrie » acceptable dans la relation de soi aux autres⁵⁵. En ce sens, le juste et l'injuste ont à voir avec l'identité.

Or, dans le Rif en guerre, le juste est à la surenchère. Pacha, officiers espagnols, subalternes, consuls français, moqaddem, et autres médiateurs d'autorité, tous réclament leur part dans ce pouvoir de dire le vrai et le faux. Car jamais la guerre n'a autant rapproché l'exercice judiciaire d'une prétention à dire vrai. Elle est jugement sur les hommes. Les épouvantes de la guerre convoquent à un face-à-face ceux qui, jusqu'alors, firent l'expérience d'une vie côté à côté. De ces corps marqués par la guerre aux papiers visés par les États, l'occupant, lui, étranger sans concession aucune, convoque les uns à comparaître aux autres. La guerre constitue un trouble du voisinage. Elle étend aux êtres familiers sa problématique de l'altérité. Chacun devant répondre de ses actes, tous sont, de nouveau, sommés de décliner les qualités sous lesquelles ils paraissent. Une ambiance de comparution s'évente de ces archives recueillant les plaintes et les patiences consumées de parties qui espéraient être reconnues étrangères à cette guerre. Or, il est un État dont la représentation n'est pas, dans cette conquête espagnole, pardonnée : la France.

⁵² A. Torre, « "Faire communauté". Confréries et localité dans une vallée du Piémont (XVII^e-XVIII^e siècle) », *Annale. HSS*, 2007/1, pp. 101-135; A. Ingold, « Des communautés inscrites dans les choses. Les associations syndicales agricoles en France au XIX^e siècle », dans S. Barggaoui, S. Cerutti et I. Grangaud (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, 2015.

⁵³ N. Al-Qattan, « Litigants and Neighbors: The Communal Topography of Ottoman Damascus », *Comparative Studies in Society and History*, 44 (3), juillet 2002, pp. 511-533.

⁵⁴ P. Ricœur, *Parcours de la reconnaissance. Trois études*, Paris : Gallimard, coll. Folio essais, 2005, p. 245.

⁵⁵ *Ibid.*, pp. 246-256.

Marocains et Espagnols la mettent à l'index. Elle serait l'État qui s'introduit en intrus dans une affaire à laquelle il n'aurait pas droit de cité. Son exception est pour les premiers une rupture d'égalité. La France représente effectivement une ingérence réclamée par quelques corésidents pour s'exclure d'un partage des peines. Quant à l'Espagne, elle voit dans ces protections prêtées aux personnes réputées algériennes un manquement à la sacro-sainte souveraineté.

Savoir qui est étranger ressort donc d'une puissance de l'État. Ceci dit, les États n'exercent pas de monopole sur la définition de l'étranger. Avec ou en dehors de lui, coexistent des formes concurrentes réglant la question de soi dans ses rapports aux autres. Toujours est-il que nos archives, au sujet de cette problématique identitaire, concentrent notre regard sur la médiation étatique. Une définition plus incertaine de l'étranger ressort de ce contexte. Ces histoires de rien informent d'une recomposition des identités et des appartenances en crise. La conquête coloniale veut débattre du local. Individus et communautés sont placés en ces lieux dans l'obligation de défense d'un droit au terroir. Cette obligation ne se confond pas avec une résistance contre les armées espagnoles. Un droit sur le sol se soutient de diverses positions ou postures face à la guerre. Si la défense du sol est bien cet impératif social, épreuve de l'Empire vorace imposée aux sociétés subjuguées, alors certains la réussissent en s'accommodant des inconvénients de la situation. Il n'est pas de résistance qui vaille dans la seule dissidence. La terre est bien une possession que États et individus partagent en commun, l'un dans l'autre, l'un contre l'autre. Chacun veut conserver un avantage.

Le mouvement des armes est aussi l'occasion d'espérer l'acquisition d'une meilleure position. L'empire est cadastral. Il met les possessions à la surenchère. Nous croyons devoir attacher de l'importance au caractère spéculatif des Empires. Spéculation sur les biens, sur les personnes, sur les généalogies, et sur les on-dit. Ce conseil renvoie à la puissance implacable de la guerre. Une philosophie grecque disait d'elle qu'elle faisait les dieux, les hommes et les esclaves. Elle fait société⁵⁶. L'une des fonctions sociologiques admise au compte des conquêtes coloniales est son pouvoir de dérangement de l'altérité⁵⁷. Ce trouble de l'étranger est, pour le Maghreb, inauguré par la conquête française d'Alger. Le Rif se fait l'écho d'un phénomène initié un siècle auparavant chez un voisin. Ce paradoxe de l'étranger est plus qu'une résonance. En fait, la guerre réinterprète la guerre. C'est dire que nous nous détachons d'une historiographie qui ne voit dans la première guerre d'Alger qu'un phénomène borné à la France et à l'Algérie. Tout le Maghreb est irradié par 1830⁵⁸. L'événement impacte la relation au voisin.

A un siècle de distance, nous formons l'audacieuse hypothèse de comprendre la guerre du Rif dans une synchronie à la chute d'Alger. Penser ces deux moments dans une unité de temps n'est pas faire de la seconde une réplique de la première⁵⁹. Le temps enrichit les hommes d'expériences comme il sature les lieux de mémoires. En effet, Algériens et Marocains ont l'expérience d'un précédent vieux de près d'un siècle. Cette communauté d'expérience convient d'une multiplicité des perspectives au cours de cette première conquête française. La frontière dressée par la guerre est premièrement tissée de douleurs et exhaussée de morts. Une des distinctions élémentaires entre Algérien et Marocain opère par cette exposition différenciée à la première guerre coloniale au Maghreb. Au Maroc et en Tunisie, l'Algérien est une calamité. Il porte en son corps le traumatisme de la guerre, la marque de l'étranger. Des sujets inégaux ne sont pas inconcevables dans cette expérience partagée. L'individu est sujet de la guerre avant

⁵⁶ G. Bouthoul, « Fonctions sociologiques des guerres », *Revue française de sociologie*, n° 2, avril-juin 1961, pp. 15-21.

⁵⁷ Sur la question des Marocains admis à une protection européenne, M. Kenbib, *Les Protégés. Contribution à l'histoire contemporaine du Maroc*, Rabat: Publications de la faculté des lettres et des sciences humaines, 1996 ; G. Ayache, *Les origines de la guerre du Rif*, op.cit. pp. 47-58.

⁵⁸ C.-A. Julien, *Le Maroc face aux impérialismes. 1415-1956*, Paris : Éditions J.A., 1978, pp. 28-29.

⁵⁹ La comparaison est tentée par G. Ayache, *Les origines de la guerre du Rif*, op. cit., pp. 9-15. Mais, cette tentative succombe à la force des « analogies rétrospectives ». Elle considère la guerre du Rif comme annonciatrice des guerres d'indépendance. Empruntant au matérialisme historique, l'auteur admet l'expérience Abdelkrim comme « le premier Etat paysan qui soit né dans l'histoire ».

d'être sujet de l'État. Partagée mais inégale donc, cette communauté d'expérience sème la confusion. La réverbération des mémoires douloureuses fait porter au Rif un risque algérien. Le péril est celui d'une répétition générale du précédent, mauvaise farce de l'histoire.

Mais ce risque est aussi celui de voir les Algériens jouer la carte de l'étranger. En effet, la marque de l'étranger n'est pas seulement inscrite sur leur corps de chair. Elle est aussi corps de papiers. La douleur se fait alors immunité pour ceux qui ne veulent plus être les sujets d'une nouvelle guerre. L'exception de nationalité française serait-elle quelque peu une revendication de souffrance pour les autres ? Là s'entrevoit une possible rupture du lien communautaire. Les priviléges s'achèvent souvent en un ressentiment social. Et ce ressentiment exploite cette puissance d'État. La rancœur paraît poindre en ces communautés à mesure que la guerre les pénètre. La nationalité française, tantôt décriée tantôt désirée, est cette autre dissidence. Ses titulaires sont forcés à rentrer dans le rang. Pareille sommation est portée à deux voix, État en guerre et personnes frustrées de l'avantage juridique. Cette conjonction explique que la guerre, infiltrée jusque dans les relations de voisinage, bouscule ces mitoyennetés des siècles passées. C'est l'hypothèse des Algériens cosolidaires des empires européens que nous remettons à la discussion⁶⁰. Aux parages du Rif, la question des appartenances se déduit donc de cette mémoire incidente de 1830. Penser la chute d'Alger comme conjoncture historique transnationale est là une suggestion forte de l'histoire croisée⁶¹. Le Rif gagne à rentrer dans ce long siècle colonial, siècle autrement maghrébin. L'expérience du précédent historique agit sur les attitudes des uns et des autres face à cette autre guerre coloniale. Alors, les douleurs, sachant se faire papiers, changent la règle du jeu admise entre familiers et compatissants.

La guerre oppose la puissance de l'État aux personnes. Dans cette opposition, elle est également un face-à-face entre les personnes. L'État devient un précieux concours aux affaires entre particuliers. Il est fait instrument d'une revanche sociale. Comme par un mouvement de l'arrière-plan vers la scène, la guerre fait remonter aux premières lignes ces forces et sentiments contenus, comme en attente d'un mouvement puissant qui puisse les porter au devant et les réaliser. L'État, dans sa volonté de puissance, charge le local d'individualismes. Une possibilité de mort, ou au mieux de ruine, met les communautés sous l'empire de la loi des intérêts particuliers. La violence de guerre ne rencontre pas en ces douars que des résistances. Elle y agrège des hommes intéressés aux pouvoirs sociaux de la violence. Entre captations et détournements, ces usages interrogent le principe d'une violence acquise à l'État en un monopole exclusif⁶². En ces circonstances, nous sommes en effet bien malaisés à déterminer franchement qui de l'armée coloniale ou des « indigènes » joue le rôle de supplétif. Les recrues marocaines de l'armée espagnole⁶³ tirent elles avantages d'une subalternité, comme en compensation d'un droit de la nationalité qu'elles n'ont pas. Rurales ou citadines, les collectivités paraissent se morceler en diverses unités resserrées autour des appartenances étatiques. Les États rajoutent une dissension. Leurs nationalités

⁶⁰ Pour une présentation plus générale de l'hypothèse du « sous-impérialisme », P. Singaravéloù, « Des empires en mouvement ? Impacts et limites des migrations coloniales », dans P. Singaravéloù (dir.), *Les empires coloniaux (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris : Éditions Points, coll. Points histoire, 2013, pp. 125-167. Profitant du différentiel juridique propre aux empires, certains sujets coloniaux useraient, dans des territoires soumis à la même puissance de laquelle ils ressortent mais autres que leur pays d'origine, de leurs avantages statutaires pour occuper de hautes positions sociales. Ils feraient par là le jeu de l'empire.

⁶¹ S. Gruzinski, « Les mondes mêlés de la monarchie catholique et autres “connected histories” », *Annales HSS*, 2001/1, pp. 85-117. Sur « l'hypothèse de “conjonctures” politiques et religieuses transocéaniques et transcontinentales », R. Bertrand, « Rencontres impériales. L'histoire connectée et les relations euro-asiatiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 54, 2007/5, pp. 69-89. Plus qu'un changement d'échelle, le « transnational » est compris ni en supplément ni en surplomb du « local » et du « national ». Penser ces trois niveaux d'analyse dans leurs intrications permet de percevoir ailleurs les réinterprétations possibles données d'un événement survenu en un lieu donné, M. Werner et B. Zimmermann, « Penser l'histoire croisée : entre empirie et réflexivité », *Annales HSS*, 2003/1, pp. 7-36.

⁶² F. Chazel, « Communauté politique, État et droit dans la sociologie wéberienne : grandeur et limite de l'entreprise », *L'Année sociologique*, 2009/2, vol. 59, pp. 275-301.

⁶³ C'est à une armée espagnole de conscrits que revient la tâche d'occuper militairement le Rif. Mais, la faible qualité de ce contingent oblige à un recrutement indigène. En 1911, Dámaso Berenguer met en place les *Fuerzas regulares indígenas*. Aux Marocains combattant dans les rangs de l'armée espagnole est donné le nom générique de *Regulares*. V. Courcelle-Labrousse et N. Marmié les considèrent comme les principales unités combattantes travaillant à la conquête espagnole du Rif, dans *La guerre du Rif*, op. cit., p. 36 ; G. Ayache, *Les origines de la guerre du Rif*, op. cit., pp. 91-93.

concurrentes sont une restriction de la société. Elles créent des exemptions et des solidarités exclusives. Que la conquête espagnole marque la victoire de la nationalité au local est une hypothèse mise à l'étude par ces revendications algériennes en nationalité française au Rif et au Gharb dans les années 1920.

UNE GUERRE POURSUIVIE À LA CHICANERIE

La guerre finie, ils voient avec amertume que rien n'a changé pour eux⁶⁴.

Ainsi donc, plus ferme, une volonté de puissance espagnole réduit le local à l'expression d'une souveraineté qu'elle souhaite effective et sans partage⁶⁵. Elle pousse les Algériens, de guerre lasse, à rompre les liens qui les rattachent à leurs consuls français. La conquête espagnole n'est pas que suite de batailles rangées ni guerre d'embuscade. Elle se poursuit aussi à la chicanerie⁶⁶. Sur le terrain, l'Espagne retravaille une partition diplomatique du Maroc⁶⁷ en un exercice des pouvoirs qu'elle veut moins inéquitable, plus complet. En sa « zone d'influence », elle ne s'admet plus en délégation de la France. Cette rivalité entre puissances, mal éteinte par traité, rejaillit sur les personnes se regardant comme Algériennes. Par conséquent, étudier la guerre menée au Rif, c'est la comprendre aussi dans le prolongement d'un compromis mal négocié, acte de « résignation⁶⁸ » réciproque selon le mot de René Millet. Écraser les Algériens sous un état de tension permanente est un plan de bataille efficace. L'insécurité, pesant autant sur leurs choses que sur leurs personnes, est pensée comme un moyen de les réduire sous un rapport égal de subordination. L'Espagne veut, par le moyen de la guerre, confondre tous les habitants de sa zone en des sujets égaux. Elle remet à la dispute la séparation entre national et étranger. Cette ligne qui bouge laisse s'engouffrer des rivalités de terroir. Des positions sont à gagner pour tous, à qui sait capter la violence d'États remise en circulation. La bisbille se fait raison d'État.

Brimer imprime sur les corps une nationalité autrement effective que celle indiquée sur papier. Or, la nationalité française est une bien faible opposition. A mesure que la guerre s'installe, les plaintes, personnelles, puis en réunion, se répandent sur les routes menant au vice-consulat de France à Larache, jusqu'à produire un sentiment de submersion. Bien désolé d'être d'un piètre secours aux Algériens, l'agent de la France réprime son accablement en prodiguant à ses ressortissants des conseils de patience et « l'attente des jours meilleurs⁶⁹ ». En attendant, l'impunité arme la rapine de la soldatesque. Elle trouve au domicile des Algériens une monnaie espagnole et une réserve domestique de sucre qu'elle fait prise de guerre. Des apartés nous parviennent de ces visites domiciliaires. Ils laissent à penser, qu'en des occasions, des fondés de pouvoir du Makhzen jouent les indicateurs pour les Espagnols. Ainsi en va-t-il des moqaddem de douars à forte concentration d'Algériens passant pour irréductibles. La délation, elle, arme les langues de voisins jaloux, simples parents parfois. Elle met les communautés dans une proximité dangereuse à la « Montagne », portant la dissidence dans l'intimité des familles.

La guerre est bien là, à ne plus savoir retenir les représailles et les violences aux cercles masculins et adultes. Ces mots que l'on ne sait retenir et ces coups qui partent à la volée – cheveux arrachés et crosses enfoncées dans les chairs –, outrages et châtiments dessinent une géographie martiale que nous nous

⁶⁴ CADN, Archives citées : rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

⁶⁵ O. Beaud, *La puissance de l'État*, Paris : PUF, coll. Léviathan, 1994, pp. 109-130.

⁶⁶ Ces litiges de petits riens participeraient d'une stratégie politique de conquête permettant à l'Espagne de diviser la société rifaine et donc de réduire ses réserves de défense patriotique. La thèse est soutenue par G. Ayache, *Les origines de la guerre du Rif*, op. cit., pp. 116-117. Il parle à cet effet de « conflits subalternes » fomentés par des Rifains partisans de l'Espagne, essentiellement notables, dont il souligne la « trahison ».

⁶⁷ J. Basdevant, « *Le traité franco-espagnol* », op. cit., pp. 433-463.

⁶⁸ R. Millet, *La conquête du Maroc. La question indigène (Algérie et Tunisie)*, Paris : Perrin et Cie Libraires-Éditeurs, 1913, p. 127.

⁶⁹ CADN, Archives citées : rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

proposons d'explorer. Parce que la contrainte par les corps semble décider une appartenance étatique, au douar comme au souq, de ces coups échangés nous tenterons une anatomie, au détail des récits antagonistes qui les relatent. Déchirés en communautés injurieuses, les gens sauvent leur vie en jouant du droit et de ses distinctions. En ce contexte armé, la dimension contractuelle de l'appartenance locale se renforce, semble-t-il. L'urgence admet une nationalité étrangère en une revendication non contradictoire au terroir. Et ce d'autant plus qu'une armée en campagne dénonce aux Marocains les Algériens tels des vis-à-vis vulnérables en leur patrimoine et insolubles en leurs dettes. En effet, elle récuse la validité de leurs titres authentiques et des valeurs immobilières gagées par eux. Par là, l'Espagne se dresse comme un tiers intéressé, nouvelle partie au contrat qui détermine, assure et perpétue un enracinement local. Elle met la terre et les paroles données à l'aune d'un nouveau rapport souverain. Lui résister, c'est donc risquer de passer pour gens sans aveux. C'est compromettre l'honneur de ses engagements, ceux-là mêmes qui tissent et fixent au sol de l'intersubjectivité. Se soumettre crée un droit à la résidence quand faire montre d'une opposition, armée ou juridique, remarque l'individu tel un trouble-fête à qui elle jure quelques inquiétudes.

En ces communautés d'interconnaissance, la force du préjugé exerce sur les hommes une toute puissance comme nulle part ailleurs. La réputation est un sous-œuvre des hiérarchies. Les attaquer prépare parfois de mesquines révolutions sociales. Habiter un lieu revient un peu à l'investir de sa renommée. Celle-ci bruisse certes de oui-dire. Faire la preuve d'en être requiert quelques capacités à se raconter, c'est-à-dire à s'inscrire dans l'histoire quelque part. Mais le local est davantage qu'un écheveau de on-dit et d'histoires contradictoires. Il est aussi une communauté d'écritures qui désignent chacun des membres selon leur capacité à ester et à transmettre. Si le local se trame autant de racontars que de droits, c'est que les seconds se déduisent aussi des premiers. La guerre du Rif nous réinstalle au cœur de cette relation étroite entre le droit sur les choses et des petites histoires dites sur le compte des personnes. Elle est bien ce risque sur les vies qui engagent les hommes dans une épreuve de vérité.

Alors, au cours de ces années, des hommes usent de faux-fuyants, espérant tromper une armée en campagne. La dérobade fonctionne si bien qu'elle atteint jusqu'au discernement du vrai et du faux. La « Montagne » grossit de mensonges dénonçant l'Algérien comme faux documentaire. Une manière alors de se rattacher les hommes est de les délier de leurs serments. Les atteindre, par le détournement de leurs engagements sur honneur, est manière de les remettre à la place d'où ils cherchent à s'échapper. Les juges locaux se chargent de rendre à chacun le sien en prononçant des verdicts en forme d'anathème. Du moins, est-ce l'interprétation que s'en font les agents diplomatiques de la France. La justice y serait rendue telle une compensation de guerre à l'encontre de tire-au-flanc retranchés derrière les immunités d'une nationalité française.

LA GUERRE ET SES DIRES VRAIS. FAIRE COMMUNAUTÉ, UNE CRISE D'AUTHENTICITÉ

Presque toujours, un droit réel (patrimoine foncier, bâti, bétail) dispute aux Algériens leurs identités et leurs représentations. En ces lignes qui frémissent au ras du sol, de nouveaux partages se dessinent. Mais ceux-là nous semblent moins être une redéfinition national-étranger qu'une redistribution des hiérarchies entre « insider » et « outsider »⁷⁰. La médiation consulaire inquiète. Elle relègue les notables, démunis de cette ressource, à une position inconfortable d'outsider. L'identité nous apparaît telle une chose appréciable, conférée ou retirée aux hommes, par leurs droits acquis sur la terre⁷¹. Au-delà du danger de mort, la conquête espagnole engage une épreuve de vérité. Sous empires, derrière les États, se livrent ces guerres secrètes entre voisins. Ce ne sont plus uniquement les apparténances et les identités

⁷⁰ P. Sahlins, *Boundaries. The Making of France and Spain in the Pyrenees*, Berkeley : University of California Press, 1991.

⁷¹ S. Bargaoui, S. Cerutti et I. Grangaud, « Introduction », dans S. Bargaoui, S. Cerutti et I. Grangaud (dir.), *Appartenance locale et propriété, op. cit.* Le droit de propriété y est examiné comme « processus de production des groupes ».

qui sont mises au doute. Une des premières identités que la guerre recompose au local est celle qui établit l'individu, dans ses rapports sociaux, comme l'homme doué de bonne foi et capable de contracter sous des conditions d'honorabilité. Les empires attaquent aussi ces paroles, données ou retenues, qui lient et délient le groupe. L'État d'occupation touche aux « conditions sociales de l'attestation personnelle »⁷². Le conflit est occasion de refaire aux hommes une réputation. Bonne ou mauvaise, celle-ci est vérité, située à la conjonction des terroirs et de leurs investissements par les États.

De la bouche des vice-consuls français, les juges locaux, en leurs pouvoirs de dire le vrai et de juger le faux, rendent des verdicts judiciaires en forme d'anathème. Algérien devient une prétention qui accuse celui qui s'en prévaut de faux documentaire. Cette qualité condamne les personnes qui s'en réclament sans examen des faits de l'espèce. La justice est une parodie contre laquelle s'exclame une diplomatie française. Ces contestations, se faisant jour autour de la compétence justice, expriment cette crise de l'authenticité qui atteint les communautés au-delà des papiers que chacun de ses membres peut ou non exhiber. Alléguer des faux en écritures, aux fins de ne pas entendre la cause des appellants, a tout du déni de justice. Mais cette qualification trop hâtive enlève de la complexité à ce qui se joue dans ces procès. En effet, les prétoires s'inscrivent parfaitement dans notre géographie martiale. Par conséquent, le refus de juger peut se comprendre comme une forme de justice. L'inscription en faux des titres est, disons, de bonne guerre. Elle est une réplique. La protection française des Algériens, fièrement requise, passe pour une dérobade.

Se mettre ainsi l'État dans la poche, en replier les papiers, nourrit la rancœur. Mais, elle est parfois une réussite qui indique aux proches la marche à suivre. L'Algérien n'est plus dès lors calamité. Il est celui qui sut, en ces temps troublés, mettre en sûreté ses biens et sa personne. Cette distinction le maintient dans une relation de proximité plus qu'elle ne le jette hors du voisinage. Elle l'établit parfois en modèle imitable. Figure épouvantail ou personnage modèle, la protection de la France fait aux Algériens une identité remarquable plus qu'elle ne leur forge une réputation d'étranger. Les immunités et le privilège de l'étranger sont un peu chargés d'ambivalence. L'exception française passe pour de l'impertinence en ce qu'elle est une faveur accordée aux uns aux dépens des autres. C'est en son principe inégalitaire que cette nationalité dérange, et non en ce qu'elle est étrangère. Surtout, elle favorise ceux qui, poussés hors de chez eux par une autre guerre coloniale, furent admis au bénéfice de l'hospitalité au Maroc. Il y a dans l'idée que ces réfugiés se rendent coupables d'une faute d'ingratitude. C'est ce manque de reconnaissance que la justice, décriée comme arbitraire, vient combler. Le bénéfice de la nationalité française paraît donc s'inscrire en faux d'une certaine expérience de vivre-ensemble.

Néanmoins impertinent, ce privilège est objet désirable. C'est cette situation trouble que nous croyons remarquer comme crise de l'authenticité. Elle remet en cause les représentations passées et rompt les équilibres présents. En cela, l'authenticité excède la simple question des compétences rédactionnelles. La forme des écrits est moins prise à défaut que ne le sont les êtres en action. Les papiers sont pourtant marqués de la bonne estampille. Ils contiennent les solennités requises et autres formules sacramentelles. Mais ils sont comme en discordance d'une prétention nouvelle, Français. Pour ainsi dire, les juges qui dénient aux titres, présentés par les Algériens, leur caractère authentique, n'agissent pas en méconnaissance. Ils estiment au contraire apprécier ces personnes à leur juste valeur. Repousser leurs instances est manière de faire retourner les prétendus Algériens à une condition de semblables. L'inscription en faux répond ainsi à une logique inclusive. Ces familiers s'en retournent dans le long temps de leur résidence partagée. Elle les fixe au sol. Le paradoxe n'est qu'apparent. Un déni de justice fait à ces individus une condition de justiciable. User d'une identité gardée en réserve est acte condamnable. Sans qu'il y ait procès, la sentence tombe en une obligation au vrai et au juste. Les juges réduisent un pouvoir d'être soi-même à l'attente que les autres forment sur soi. L'identité n'est pas qu'affaire de papiers et de droit. Elle

⁷² R. Dulong, *Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris : Éditions de l'EHESS, 1998.

pose une question d'éthique⁷³ que les juges tranchent en atteignant les hommes dans leurs possessions, capacité d'en jouir et de transmettre. L'être authentique est celui qui ne conçoit pas de fidélité à soi sans l'obligation morale de tenir ses engagements à l'égard d'autrui. Ainsi, c'est rendre justice que de ne pas entendre leurs causes. Le verdict des juges est une réponse sans appel à la question qui.

LE DOUAR OULAD ABBAS, UN FRONT JURIDIQUE

Les conversions de l'histoire. Mémoire des origines et conscience du droit

[...] le dit douar (Oulad Abbas) qui se compose en totalité d'Algériens, avait toujours opposé une grande résistance à tout ce qui concerne notre action, ses habitants s'étant à diverses reprises refusés à obéir et à venir au Bureau du Souk el Had, non seulement dans les affaires particulières avec d'autres indigènes de la tribu, mais encore dans bien des occasions où on leur avait ordonné de s'y présenter, ce douar donnant ainsi l'exemple d'un régime d'exception dans sa tribu⁷⁴.

Un douar d'irréductibles sujets de la France, voici ce que sont les Oulad Abbas, à entendre les alarmes de l'autorité militaire espagnole. Il se formerait aux parages de Souk el Had un front juridique, un droit opposant une résistance à la pénétration espagnole au Maroc. Aggloméré en certaines localités, ce droit est une retenue d'histoire. Il renseigne en effet une migration en provenance de l'ancienne Régence d'Alger. Du temps et des générations paraissent nécessaires à la formation, en un point du territoire marocain, d'une collectivité humaine partageant une origine commune. Cette dernière se perd dans un toponyme, Oulad Abbas. S'en souvenir marque moins l'impossible oubli d'une origine étrangère. L'identité postulée sert surtout à la revendication de droits au local. Ce front du droit est en effet conscience historique. Et, l'histoire se fait droit. Elle fait exception au pouvoir espagnol. Derrière le refus d'obéir resurgit le souvenir d'une chute. Alger, un 5 juillet 1830. Tout revient vers là quand bien même, pour ces populations, ce jour n'aurait pas eu d'incidence immédiate sur leur destinée. L'événement se charge d'a posteriori. La chute d'Alger est une mémoire vive puisque pratique. Elle convertit une origine en une appartenance étatique. La conquête française de la Régence d'Alger revêt les Algériens d'une qualité dont ils se prévalent à l'étranger : ils sont sujets français. En cela, la France est l'État porteur d'une certaine mémoire des origines algériennes, mémoire instituée et mémoire instruite. L'obligation d'un rattachement au « nomos de la Terre⁷⁵ » invite ces personnes à ne pas manquer à leur origine. La nationalité française rejoue un peu la fiction utile de l'ancêtre éponyme. Appartenir, c'est pouvoir. C'est aussi pointer des préférences. L'État est donc une capacité. Elle investit ses ressortissants d'un pouvoir de dire non. La France est aux Algériens une tierce opposition dans leurs relations au local comme dans leurs rapports à la puissance espagnole.

Le lieu-dit Oulad Abbas peut cependant bien devoir son toponyme à une émigration collective. La conquête française a vu fuir de nombreuses populations à destination des pays voisins ou, au plus lointain mais tout autant familier, vers l'empire ottoman. Dans ce cas-là, des règlements français consacrent cette circonstance en une restriction de droits :

Les individus compris dans les trois premières classes ne peuvent plus être considérés comme appartenant à la régence : que leur éloignement d'Alger ait été l'effet de leur propre mouvement ou la suite de menées coupables, ils n'en doivent pas moins subir toute les conséquences d'une expatriation volontaire ou de la déportation.

⁷³ Pour une réflexion autour de l'estime de soi dans le rapport aux autres, D. Tissot, « Être fidèle à soi. Féminisme, éthique et justice à la lumière de la philosophie de Paul Ricœur », *Etudes Ricœuriennes*, vol. 4, n° 1, 2013, pp. 92-112. Sur la justice comme équité, J. Rawls, *Théorie de la justice*, Paris : Éditions Points, coll. Essais, 2009.

⁷⁴ CADN, Arachives citées : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiqué au consul de France à Larache par le Colonel Alcantra, 22 mai 1919.

⁷⁵ C. Schmitt, *Le nomos de la Terre*, Paris : PUF, coll. Quadrige, 2012.

Dans le premier cas, ils ont renoncé d'eux-mêmes au bénéfice de leur nationalité ; dans le second, ils ont nécessairement perdu tous leurs droits⁷⁶ [...]

Fuir un pays tombé aux mains de la France vous laisse sans doute une origine algérienne. Mais c'est là une mémoire sauf l'État, c'est-à-dire sans les avantages juridiques qu'elle comporte. Les Oulad Abbas profitent de la protection des consuls français. Ils ne semblent donc pas relever de ces trois catégories renseignées par la circulaire ministérielle du 31 janvier 1834. Mais rien n'est si sûr puisque ce principe n'a jamais reçu de stricte application. Par conséquent, ils peuvent tout aussi bien avoir été poussés sur les chemins d'une expatriation de leur propre mouvement ou par suite de menées coupables. Qu'elle soit volontaire ou contrainte, expatriation ou déportation, le texte réglementaire charge les Algériens compris sous ces deux catégories d'une certaine culpabilité à l'égard de la France. Partir, c'est résister ou renoncer. Résister, c'est devoir partir. Scandalisées d'un pays tombé en des mains étrangères, des familles entières émigrèrent, entre autres, au Maroc et en Tunisie⁷⁷. Pour pieuse indignation qu'elle puisse être, la chute d'Alger reste toutefois un scandale dont les principaux concernés peuvent tirer avantage. Déportés ou émigrés volontaires sauront, le moment venu, tourner leurs épreuves en de précieuses immunités.

L'État qui dépouille est celui-là même qui rétribue. Prendre et donner voici deux formes modales disant de l'État qu'il est une appartenance voulue en dédommagement. Les droits conséquents n'effacent pas le souvenir de la perte violente du pays ; ils permettent de la supporter. Les revendications de personnes en nationalité française mettent l'État en responsabilité historique. De l'ancêtre éponyme présumant une ancienne émigration, ou, de l'expatriation soudaine et collective, le colonel Alcantra n'a cure de trancher ces deux hypothèses. Dresser des généralogies lui sert peu⁷⁸. L'origine et la parenté sont un souci en ce qu'elles fondent une conscience immédiate de droits. En désignant ces populations sous la qualification Algériens, il renvoie à ce sentiment d'une communauté juridique. Le douar des Oulad Abbas est une population homogène non par leur supposée commune parenté⁷⁹ ni par leur forte conscience agnatique. Cette totalité quasi organique, référée par le colonel puis retenue contre eux, est celle d'une population coalisée autour de ses droits dont le premier serait celui d'une insubordination à l'Espagne.

Le colonel Alcantra dénonce ces Algériens sous les traits du familier plutôt que sous la figure de l'altérité. De tout temps, le Maroc a fixé au sol des Algériens. Les archives conservent des indices d'un pays qui ne s'arrête pas à la frontière des États. La possession de biens et le partage agrarien, les relations d'interconnaissance comme les positions gagnées dans l'enchevêtrement des pouvoirs locaux, cet ensemble de qualités et de droits acquis, la guerre espagnole le remet à la dispute. En effet, la conquête coloniale est aussi à considérer comme une refondation de l'appartenance locale. Du moins, l'Etat qui la conduit veut en débattre. La possession du sol fixe des droits et des capacités, dont celle de revendiquer⁸⁰. Elle est aussi le support d'obligations. Cette réciprocité droits-obligations n'est pas seulement l'assise pour les personnes d'une appartenance locale. Elle est au fondement de la souveraineté et de la puissance de l'État espagnol au Maroc. Car posséder des droits au local sans contrepartie obligatoire revient à se soustraire à l'autorité, première possédante du territoire. En ne venant pas sur ordre du colonel, les Oulad Abbas jouent l'atout de l'exterritorialité. Ces immunités, pensent-ils, devraient affirmer leur

⁷⁶ Circulaire du 31 janvier 1834 sur la protection à accorder aux Algériens. A. De Clercq et C. de Vallat, *Guide pratique des consulats*, Paris : publié sous les auspices du ministère des Affaires étrangères, t. I, 5^e édition, A. Pedone, 1898, p. 348.

⁷⁷ K. Kateb, « La gestion administrative de l'émigration algérienne vers les pays musulmans au lendemain de la conquête de l'Algérie (1830-1914) », *Population*, n° 2, mars-avril 1997, pp. 399-428.

⁷⁸ La forte mobilité est un problème qui se pose aussi aux historiens. Elle rend délicate la déduction d'une origine et d'une trajectoire à partir de toponymes parfois communs à tout le Maghreb. M. Mezzine, « Le peuplement du Maghreb. Une histoire de migrations plurielles », dans F. Abécassis, K. Dirèche et R. Aouad, *La bienvenue et l'adieu*, op.cit.

⁷⁹ Sur la fiction de l'ancêtre éponyme, M. Lesne, « Les Zemmour. Essai d'histoire tribale », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 1, 1966, pp. 111-154.

⁸⁰ I. Grangaud, « Appartenance locale et communauté politique : relations sociales, droits et revendications », Aix-en-Provence : GDRI, avril 2012 ; S. Bargaoui, S. Cerutti et I. Grangaud (dir.), *Appartenance locale et propriété*, op.cit.

enracinement. L'extritorialité juridique est pour ainsi dire consacrée en privilège d'autochtonie. Elle fait des Algériens des indigènes d'exception. Ils ont des droits sans les devoirs corollaires. Cet avantage juridique s'active par la médiation des consuls français.

Remarquons que les Algériens ne sont pas les seuls à disposer de cet atout. En effet, ils disputent aux Marocains cette course à la protection étrangère⁸¹. Algériens, Marocains, Français, ce sont là trois appellations d'origine soumises au contrôle qualité. Deux seraient en excès dans ces communautés de la Gharbia. En 1915, le pacha d'Arzila et le Bureau militaire des Affaires indigènes (Oficina Militar de Asuntos Indígenas) signalent au Haut-Commissariat espagnol un pic de protections françaises accordées à des résidents du Gharb. L'information est suffisamment inquiétante pour que soit diligentée une enquête. Celle-ci conclut à une activité de propagande française dirigée en zone espagnole sous la férule d'un certain Uld Suaheli, Algérien en son état. En incitant les autochtones à réclamer la protection française, la France viderait sur terrain les concessions faites à l'Espagne par traité⁸². Elle aurait ainsi cédé à l'Espagne un territoire sans sujets sur lesquels exercer son pouvoir de commandement. Or, une des manières de prétendre à la protection de la France est de se déclarer Algérien. Dans leur quête de suprématie, les États mettent du désordre dans les appellations. Leurs principaux alliés sont les résidents, eux-mêmes intéressés par la confusion. Étrangers ou indigènes, indigènes et étrangers, l'Espagne veut décider de ces nouveaux partages au local.

Algériens, mais Français : une nationalité en guet-apens

Jour de marché le 9 mars 1919 à Souk el Had :

Puisque vous êtes Français et ne voulez pas m'obéir, vous n'avez qu'à vous en aller où vous voudrez, en France ou dans le Djebel ou ailleurs, mais ne restez pas ici⁸³.

La France ou le Djebel. Comment comprendre l'assignation à la « Montagne » faite par le capitaine, chef de poste de Tenine, à six Algériens des Oulad Habbas⁸⁴? L'injonction violente vire au bannissement. En place du marché, elle est livrée à la rumeur publique. C'est tracer un front de guerre. La « Montagne » est comprise comme zone de guerre ouverte, derniers retranchements d'une résistance à l'occupant, tandis que l'armée pourrait battre la plaine sans engager d'escarmouches. Cette partition entre territoires pacifiés et zone de guerre est moins arrêtée sur le terrain qu'elle ne l'est en pensée. « Aller où vous voudrez, en France ou dans le Djebel ou ailleurs », l'indication géographique comporte une exclusion. Ici ou ailleurs, l'alternative rend compte d'un trouble quant à la position des Algériens dans cette guerre espagnole. Elle est moins indication de lieu que démarcation des ennemis d'entre les amis⁸⁵. Guerre ou paix, il faut choisir. Ici, en place du marché, la paix n'est possible que dans une stricte obéissance au maître des céans. L'ordre de ne pas rester ici est une sommation à prendre un parti sur-le-champ. Pourquoi pareille incartade au souq ? L'ordre public des marchés n'est pas un profit gracieux. Y vaquer réclame des résidents et des usagers qui s'accusent d'un droit de place. Or, l'homme de paix est sujet obéissant. « Transporter des pierres pour la route » est ce prix à payer. La corvée est une contribution de paix. La sécurité est une jouissance chèrement extorquée. Tous succombent à ses dépens. Tous ? Résidents ou nationaux ?

⁸¹ M. Kenbib, *Les protégés*, op. cit.

⁸² Archivo General De La Administración (infra « AGA »), Alcalá de Henares, 81/10026, Presidencia Del Consejo de Ministros – Dirección General de Marruecos y Colonias, Asunto: *Situación de los argelinos en la Zona española*, Madrid 6 de Noviembre de 1929.

⁸³ CADN, Archives citées : copie de la note du consul de France à Larache au Général Barbera, 13 mars 1919.

⁸⁴ Nous trouvons les deux orthographies, *Oulad Abbas* et *Oulad Habbas*.

⁸⁵ C. Schmitt, *Les nomos de la terre*, op.cit.

Pour l'État qui supporte la charge de la guerre, la nationalité ne saurait constituer pour ces Français une exemption. Gagner la guerre n'est pas seulement posséder le territoire. C'est aussi confondre toute la population sous une même sujexion :

A l'ordre qui leur fut donné par l'officier, ils répondirent qu'ils étaient Algériens et qu'ils n'avaient pas à transporter des pierres pour les Espagnols, se refusant non seulement à exécuter cet ordre, mais encore la Yumaa du douar s'étant refusée à se présenter devant le Bureau. Mis au courant de l'attitude du douar, le capitaine soussigné, se rendit au Bureau le jour du marché du Souk El Had et il put ainsi réunir quelques indigènes de la Yumaa qui étaient présents, leur demandant pour quelles raisons ils n'obéissaient pas aux ordres du Bureau, qui était le seul à prendre soin de leur sécurité et à veiller à celle de leurs biens, ces derniers se trouvant dans la juridiction du Protectorat Espagnol, et ajoutant que, quoique Algériens, on les défendait contre les montagnards tout autant que les autres indigènes de la tribu⁸⁶.

De cet avis, les autorités espagnoles proposent un contrat d'obéissance à qui profite la paix. Le commandement se justifie d'une obligation de protection. Protection contre soumission, c'est ici la base d'un lien souverain entre État et personnes⁸⁷. Au mieux, l'insubordination signalerait de l'ingratitude. Pis encore, ne pas payer de retour pourrait bien présumer une condition de belligérance. « En France ou dans le Djebel », le moyen d'échapper à ce dilemme est d'obéir aux ordres du Bureau. La paix vaut bien une soumission sinon, la guerre, c'est à la « Montagne » qu'elle se livre à découvert. Vivre en paix n'est pas soutenable dans un déni de reconnaissance⁸⁸. La référence à la « juridiction du Protectorat Espagnol » se comprend également en une question de justice. Être en paix, c'est être redevable et justifiable de celui qui contribue à la rétablir. Au Maroc sous domination espagnole, l'effort de guerre rend toute paix impossible sous couvert d'une nationalité française. Le privilège est devenu exorbitant. Question de justice, question d'appartenance donc. L'Espagne réclame aux personnes un bien être. Au Gharb, les individus ne peuvent l'être que sous le rapport d'une stricte et exclusive sujexion espagnole. Autrement dit, une nationalité française est promesse d'inquiétudes, sauf à en jouir en France, sous-entendu en Algérie ou au Maroc sous Protectorat français. La France ou le Djebel met en acte un des attributs régaliens : le déguerpissement.

La volonté de puissance est manifeste par l'acte de guerre. Elle est tout aussi patente en cette détermination de ramener sous une loi unique tous les habitants de cette zone. La réprimande donnée en ce jour de marché l'exprime d'une parole nette. L'Espagne veut une domination qui ne soit pas diminuée en sa zone à l'endroit des Algériens. Les insoumis sont é conduits à la cravache, boutés hors la place. L'interdiction formelle de reparaitre en ces lieux est accompagnée d'une menace de mort. Quelques coups de fusils pourraient bien partir s'ils contrevenaient à cette proscription⁸⁹. La peine est afflictive parce que l'État est une réalité tangible. Il marque les corps. Et c'est frappé de cette volonté espagnole de toute puissance que les Algériens s'en retournent dans leur douar des Oulad Abbas. Ils s'en iront par la suite remettre leurs peines au vice-consul français. De celui-ci, ils espèrent un recours afin de ne pas être obligés d'opter entre la France et le Djebel. Car choisir les reverse dans la guerre de conquête coloniale.

La revendication en sujexion française n'est pas tant une demande identitaire. Elle s'entend d'abord telle une profession de neutralité. Néanmoins, cette abstention n'est dès lors plus une garantie à la résidence paisible. A ces façons, la guerre au Maroc est une lutte pour la reconnaissance. Elle engage

⁸⁶ Passage souligné dans le texte de la traduction et annotée par le vice-consul. CADN, Archives citées : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le Colonel Alcantra, 22 mai 1919.

⁸⁷ O. Beaud, *La puissance de l'Etat, op cit..*

⁸⁸ P. Ricœur, *Parcours de la reconnaissance, op.cit.*

⁸⁹ CADN, Archives citées : copie de la note du consul de France à Larache au Général Barbera, 13 mars 1919.

quiconque au supplice de « qui est qui »⁹⁰. Cette épreuve de vérité témoigne d'une guerre sans front, exigeant de connaître qui, parmi soi, est avec nous ou contre nous. Dénier aux Oulad Abbas leur qualité d'Algériens vise moins à reconnaître le national qu'à débusquer l'ennemi. A ceci près que ramener sous une condition de national l'ennemi présumptif est une façon de le réduire. Être national expose aux pénalités de l'État, à son droit de punir. Au Maroc aussi, semble-t-il, une présomption d'indigénat est prise pour une disponibilité à se rebeller. Pareil raccourci laisse la violence de guerre franchir les frontières derrières lesquelles l'armée espérait la cantonner. Le partage ami-ennemi en ressort brouillé. Une neutralité affichée sous condition de nationalité française pourrait bien servir une résistance à la conquête espagnole. Cette hypothèse se paie chère. A Si Mohammed Ould Si Kaddour El Amri, elle en coûte 17 jours de prison.

[...] referente al indígena Sid Mohamed Uld Sid Kaddour El Amri del duar Ulad Musa, debo manifestarle que ha sido detenido por la oficina de la Policía de Telata de Raixana por haber ocultado en su casa durante un día y una noche a los montañeses disidentes Uld Hamed El Habibi y Uld Ali Saheli, que en unión de otros varios entraron en la zona para atacar nuestros aduares y habiendo sido dispersados y cortados per nuestro servicio de seguridad, perdieron en la fuga su camino, refugiándose en casa de vuestro protegido. Detenido este, fue puesto en libertad cuando se tuvo conocimiento de su calidad de argelino⁹¹.

Une résistance marocaine s'organiserait-elle sous pavillon français ? La suspicion est forte. Répondant à l'une des réclamations du vice-consul de France à Larache, le général Barrera dénonce la prétendue neutralité des Algériens. Leur sujexion française serait, à couvert, une participation à la guerre.

Sur le chemin de retour d'une escarmouche ratée, Uld Hamed El Habibi et Uld Ali Saheli trouvent asile au seuil d'une porte close à la résistance depuis qu'une historiographie a fait des Algériens le cheval de Troie des colonisations européennes. Le domicile de certains d'entre eux pourrait bien être une retraite combattante. Ce soupçon réintègre « la Montagne » dans une disposition séculaire qui la lie solidairement à sa plaine et ses piémonts. Le Djebel est une frontière symbolique réifiée. Des hommes, en actes et en armes, en apportent un sérieux démenti. Cette interpénétration des espaces n'arrange guère une armée sachant mieux composer avec une franche dissidence plutôt qu'avec une neutralité feinte. Monter au Djebel est une intimation visant à découvrir les hommes. Priorité à la guerre donc qui réclame sa préséance. Qu'elles soient proférées à tue-tête en plein marché ou consignées dans un style feutré dans une correspondance diplomatique, ces paroles racontent une même appréhension. Une nationalité capitulaire fait bon accueil à la rébellion. La crainte procède du pressentiment, à moins que ce ne soit une délation qui la nourrit. Dans le doute, la nationalité finit par perdre de son sens. Elle cesse d'être ce principe de rectitude qui devrait régler la conduite des individus. Enfin, ainsi le veulent les États. Ils espèrent de la nationalité qu'elle fasse aux personnes une condition franche. Ici, elle serait une imposture entravant la progression d'une armée conquérante. Par conséquent, ramener tous les habitants sous condition de nationalité marocaine c'est comme déclarer la guerre pour tous, sans s'embrasser des exemptions légales de chacun. La nationalité dit dans ce cas-là une condition ou non de belligérance. Car le moyen le plus sûr d'exposer les hommes à la sanction souveraine est de les déclarer hors-la-loi. Cette dernière qualité implique un mouvement retour sous la loi, autrement sous main de l'État.

⁹⁰ H. Arendt, *L'humaine condition*, Paris : Gallimard, coll. Quarto, 2012.

⁹¹ « [...] concernant l'indigène Sid Mohamed Uld Kaddour El Amri du douar Oulad Moussa, il a été arrêté par la police de Telata de Raixana pour avoir caché chez lui, pendant une journée et une nuit, les Montagnards dissidents Uld Hamed El Habibi et Uld Ali Saheli qui, accompagné de plusieurs personnes, ont pénétré en notre zone pour attaquer nos douars. Pourchassés et dispersés par nos services de sécurité, ils ont, dans leur fuite, trouvé refuge dans la maison de votre protégé. Arrêté, l'individu a été libéré une fois connu sa qualité d'Algérien. » [notre traduction]. CADN, Archives citées : annexe n° 3 bis au rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920 : réponse du Général Barrera à la réclamation du vice-consul de France à Larache, 19 décembre 1919.

L'accusation chargeait déjà El Ouassini et sa mule. Elle se retrouve maintenant portée à l'encontre de Si Mohammed Ould Si Kaddour El Amri⁹². Son domicile et sa nationalité abriteraient des insurgés. Une complicité qui lui vaut une incarcération de 17 jours à Souk Et-Telata de Raissana. Devons-nous retenir contre cet Algérien les connivences que lui prête le général Barrera ? La seule pièce placée sous main de l'historien est, dans cette attaque avortée du douar, la défense du vice-consul français :

[...] Notre ressortissant affirme, sous la foi du serment, qu'il n'a jamais caché chez lui de Djebala dissidents et qu'il ne connaît pas les deux indigènes nommés dans la communication du Commandant Général de Larache. Il n'a même jamais eu connaissance que des montagnards rebelles aient été poursuivis jusque dans son douar. Bien plus, on ne lui avait jamais indiqué le motif de son arrestation et sa famille, qui a maintes fois réclamé, durant son incarcération, tant auprès de ce Vice-Consulat qu'auprès des Autorités Locales, ne l'a jamais su elle-même. La maison de cet Algérien est tout à côté de celle du cheikh du douar et celui-ci sait fort bien que notre ressortissant n'a jamais caché de dissidents chez lui.

Une fois de plus, les autorités espagnoles prétendent que la qualité de notre ressortissant leur était inconnue et qu'elles relâchèrent cet Algérien lorsque sa qualité fut connue. Pourtant lui-même se défendit, lorsqu'il fut arrêté, en disant sa qualité et sa famille fit de nombreuses démarches auprès des autorités locales en invoquant qu'il s'agissait d'un sujet français⁹³.

Notre investigation compose moins avec des faits établis qu'avec des partialités adverses. Cette contradiction des points de vue est néanmoins heuristique. D'entre ces mots qui accusent et ces bons offices qui disculpent, une vérité judiciaire demeure inabordable⁹⁴. Ces présomptions, d'innocence ou de culpabilité, ne sont pas pour l'histoire des vérités en deçà. Elles comportent en effet une proposition de récit révisé sur le passé. Avérer les torts de Si Kaddour El Amri nous paraît une information en excès. Nous pensons notre écriture historienne moins comme rétablissement d'une vérité que restitution des récits divergents par lesquels, se racontant, les hommes font l'histoire. Disant cela, nous ne cédonons pas à un certain relativisme⁹⁵. Nous faisons notre l'idée selon laquelle l'« entrelacement du vrai, du faux et du fictif forme la trame de notre présence au monde⁹⁶ ». Par conséquent, à vouloir redresser les outrances de chacun ferait perdre au passé toutes ces confusions arrangées sous lesquelles la vie est vécue. Etats et personnes, dans leurs relations réciproques, partagent le maniement de l'exagération. Mais la démesure n'annule pas le monde ; elle en propose une recréation. Aussi, il reste concevable d'extraire de ces trop peu ou pas assez une connaissance du moment. L'histoire que nous sommes tenus d'écrire prend aux amorces du « prétexte » et du faux-semblant. Elle serait, selon le vice-consulat de France à Larache, « inventée de toutes pièces⁹⁷ ».

Pourquoi donc cette maison de votre protégé accapare les méfiances de l'Espagne quand elle retient l'attention de la France ? L'Espagne d'abord. Le domicile des Français est rendu inviolable par les capitulations⁹⁸. Si l'inviolabilité du domicile est un avantage juridique mis à disposition des dissidents,

⁹² Ibid., annexe n° 3 au rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920 : note du vice-consulat au sujet la plainte de l'Algérien *Si Mohammed Ould Si Kaddour El Amri*.

⁹³ Ibid., observations du vice-consulat de France à Larache au sujet de la réponse faite par Barrera sur l'arrestation de *Si Mohammed Ould Si Kaddour El Amri*, 18 décembre 1919.

⁹⁴ Sur la question des rapports entre vérité judiciaire et vérité historique, C. Ginzburg, *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*, Paris : Lagrasse Verdier, 1997.

⁹⁵ H. White, « The Question of Narrative in Contemporary Historical Theory », *History and Theory*, 1, 1984, pp. 1-33 ; H. White, « The Value of Narrativity in the Representation of Reality », *Critical Inquiry*, 1, 1980, pp. 5-27.

⁹⁶ C. Ginzburg, *Le fil et les traces : vrai faux fictif*, Paris : Lagrasse Verdier, 2010.

⁹⁷ CADN, Archives citées : note du vice-consulat de France à Larache au sujet de la réclamation de l'Algérien, *Si Mohammed Ould Si Kaddour El Amri*.

⁹⁸ G. Cirilli, *Le régime des capitulations : son histoire, son application, ses modifications*, Paris: Librairie Plon, 1898, p. 219. L'article 70 de la Capitulation de 1740 garantit aux Français résidant dans l'Empire ottoman l'inviolabilité de leur domicile. Bien que ne figurant pas dans le texte du Traité de paix et d'amitié, conclu le 28 mai 1767 entre l'Empereur du Maroc et Louis xv, cette

alors le droit est un abus. Par conséquent, la guerre se livre aussi sur ce terrain juridique. Entre deux présomptions, un soutien de guerre ou une nationalité française, les autorités militaires espagnoles redoutent moins la seconde que la première. Elles poursuivent par conséquent cette première suspicion jusqu'à violer le domicile de pré tendus étrangers. La guerre nourrit les préventions. Et ceux contre qui elles sont les plus fortes, l'État préfère les garder à vue. L'incarcération de Si Kaddour El Amri est réalisée sans respect du contradictoire. Il est mis au secret sans tenir compte de sa famille qui proteste de sa qualité de sujet français. Cette détention contrevient aux principes élémentaires de la justice. Puis la France. Le domicile des Français étant, en ce pays, proche d'un régime d'extritorialité, sa représentation consulaire intervient contre une atteinte aux rapports courtois entre États. La guerre surprend Si Kaddour. Elle s'invite impromptue à domicile. Une prestation de serment met d'ailleurs cette guerre hors de lui. Quid de Uld Hamed El Habibi et Uld Ali Saheli ? Ils seraient pour Si Kaddour deux anonymes. Dans ce cas, comment les autorités espagnoles en viennent-elles à connaître le nom des deux insurgés ? Dans sa communication au vice-consul de France à Larache, le général Barrera ne cite pas les deux auteurs du coup de main comme témoins. Seule leur arrestation rend possible leur interrogatoire. Or, si les deux dissidents de la « Montagne » avaient déposé contre leur soutien, il est peu probable que le général ne les citât pas. Alors, en l'absence d'un flagrant délit, tout indique une délation. Recevoir au douar, un jour et une nuit durant, des dissidents, ne saurait une affaire restée sans témoins ni indiscretions :

La maison de cet Algérien est tout à côté de celle du cheikh du douar et celui-ci sait fort bien que notre ressortissant n'a jamais caché de dissidents chez lui⁹⁹.

La précision est du vice-consul français. Elle souffle le reproche en direction de celui qui sait très bien mais ne dit rien, le cheikh du douar. S'entend-il une sourde malveillance en sa personne ? Son autorité et une mitoyenneté suggèrent un silence coupable. Se taire quand on pourrait innocenter est un soupçon que nous livrons sous implicite français. Parce que si la guerre est pour Si Kaddour le temps des jugements expéditifs, elle pourrait à la France donner un camouflet au prestige de sa nationalité.

Au souq, l'État à l'étalage

Retour au marché de Souk el Had (région d'Arzila). Les descriptions convenues de ces lieux produisent d'abord une impression sonore. Espace rempli d'une agitation et de mouvements excessifs, au souq se confluencent et se refusent des transactions en tout genre. « A certains jours de la semaine, se traitent les affaires et s'échangent les idées¹⁰⁰. » Le décor est ainsi campé dans un essai d'ethnographie de Michaux-Bellaire. La « tribu¹⁰¹ » y est en réunion. Jamais épargnée par la crise frumentaire, elle s'exerce au lucre. Des jeux d'argent se pratiquent à la criée ou en confidence. Ils embarquent les égoïsmes rompus au négoce et à la combine. Céréales, bétail, peaux et laines, étoffes, soupesées dans les souq du Gharb, converties en numéraires, ces marchandises ont de valeur plus que vénale. Dans ces opérations de commerce circule davantage que de la monnaie sonnante et trébuchante. De Larache, sucre et thés, produits d'importation, viennent achalander les dédales où se bousculeront certainement quelques consommateurs gourmands.

immunité est étendue aux Français résidant dans les pays dits de Barbarie, c'est-à-dire le Maghreb. La France la considère comme un usage acquis. Sans qu'elle ne soit inscrite dans le texte des traités, elle ne souffre d'aucune restriction dans les pays musulmans. Louis-Joseph-Delphin Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, Paris : A. Durand Libraire-Éditeur, 1859, pp. 186-199.

⁹⁹ CADN, Archives citées : note du vice-consulat de France à Larache au sujet de la réclamation de l'Algérien, *Si Mohammed Ould Si Kaddour El Amri*, annexe n° 3 au rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920.

¹⁰⁰ E. Michaux-Bellaire, « *Le Gharb* », *op. cit.*, p. 223. Le *souq* serait le « forum de la tribu ».

¹⁰¹ Sur la construction des savoirs coloniaux espagnols, et notamment le référent tribal dans la gestion administrative des populations, J. L. Mateo Dieste et J. L. Villanova, « Les *interventores* du Protectorat espagnol au Maroc. Contextes de production d'une connaissance politique des cabilas », *Cahiers d'études africaines*, 2013/3, n° 211, pp. 595-624 ; J. Berque, « Qu'est-ce qu'une tribu nord-africaine ? », *Hommage à Lucien Febvre. Eventail de l'histoire vivante*, Paris : Armand Colin, 1953, pp. 261-271.

En ces temps, ces denrées sont prisées. Le sucre pèse pour les recettes du Trésor épuisé¹⁰². Une exclusivité à la vente en fait un privilège régalien. En soustrayant le sucre à la libre concurrence, l'État le livre à de voraces convoitises et au commerce interlope. La diète de nombreux dévore de douleur ces vies fragiles. Elle excite des appétits qui se rassasient parfois dans de menus larcins.

Au souq, les provisions de bouche s'écoulent dans une ambiance de privation et de misère. La nationalité est cohérente à cette économie monopoliste comme à cette société de pénurie. Elle est pour ainsi dire une condition matérielle d'existence. C'est à se demander si la subsistance n'est pas la plus élémentaire des lois qui régit ces questions d'appartenance et de nationalité. La faim et la mort, impérieuses, commandent aux personnes au nom de quel droit veulent-elles ne pas se laisser mourir par elles. La guerre et la disette favorisent alors des États de nécessité. Française, espagnole, ou indigènes, l'épithète est trop restrictive. Au local, ces qualificatifs ne rendent pas compte de cette reconnaissance du ventre qui triomphe. La nationalité y est de prime abord frumentaire. Certes, elle répartit les personnes entre national et étranger. Mais sous cette distribution attendue s'ordonnent des volontés en bataille contre une « hiérarchie des entrailles¹⁰³ ». Ce mot de Jacques Berque commémore cet entre-deux-guerres de la faim au Maroc, une faim qui, dit-il, fait coexister les êtres. Le prendre au mot replace la question de la nationalité sous une dimension domestique presque. Prendre nationalité c'est être en subsistance. C'est ce coût de la vie au Gharb dans les années 1920. Peu importe que l'on soit ou « mercantis¹⁰⁴ » ou faméliques, l'État est un rattachement pour la pitance et par dépôts.

Sous toiles tendues, autres mercantis et maquignons disputent, à la ruse et au prix fort, les qualités des bêtes de somme promises à la vente. Les commissionnaires de Larache, porteurs de messages et de bagages, connectent ces arrière-pays aux interfaces impériaux. Au Gharb, on se risque à l'usure et au profit. Le souq est parade, étalage d'avarice et d'indigence. Notables et gueux y rassemblent leurs volontés adverses ou complices. C'est selon l'intérêt discuté. Il s'y nouent des contrats et s'y risquent des paroles. D'honneurs ou de circonstances, celles-ci pèsent sur les estomacs et les bourses. Au souq, les choses ne s'acquittent pas toujours à leur juste valeur. La pesée est occasion de tromperie, sur la marchandise comme sur les hommes. Or, nombres d'affaires se règlent au jugé. De prompts profits sont à tirer de quelques approximations. Surtout que, dans ce trafic des biens et des convoitises, se mêle dorénavant une armée en campagne. Elle saura chatouiller des appétits d'argent facile et malhonnête, tirant à soi complaisants et profiteurs embusqués. Pour l'État aussi le souq est fabrique à réputation. Son armée veillera alors au grain. Elle exige de chacun qu'il donne la pleine mesure de lui-même et qu'il ne fausse pas la pesée souveraine.

SAMUEL ANIDJAR, LA DIFFICILE USURE D'UN PRÉJUGÉ ANTISÉMITE

Souk el Arbaa de Ayyacha, ce mercredi 22 octobre 1919¹⁰⁵. L'endroit apprête bien aux affaires de commerce pour lesquelles s'y transporte comme à l'ordinaire Samuel Anidjar. L'inventaire des marchandises dont il espère de menus profits à la vente, nous ne pouvons le considérer au vu des pièces

¹⁰² D. Rivet, *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V*, op.cit., p. 163. Sur le sucre dans l'économie sadienne, nous renvoyons à Paul Berthier, *Un épisode de l'histoire de la canne à sucre : les anciennes sucreries du Maroc et leurs réseaux hydrauliques. Étude archéologique et d'histoire économique*, Rabat, Imprimerie Françaises et Marocaines, 1966. Sur l'échec d'une fabrique sucrière à Marrakech au XIX^e siècle, M. Ennaji, « Réforme et modernisation technique dans le Maroc du XIX^e siècle », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 72, 1994, pp. 75-83.

¹⁰³ J. Berque, *Le Maghreb entre deux guerres*, op.cit., p. 331.

¹⁰⁴ C. Liauzu, « Mots et migrants méditerranéens », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 54, 1, 1997, pp. 1-14. « Mercanti » désigne un type de figure sociale qui, à l'occasion de la conquête française de l'Algérie, fait argent de tout.

¹⁰⁵ Dans le récit de cette affaire, nous suivons au plus près la relation qu'en fait le vice-consul de France à Larache, avant d'en étudier les versions contradictoires. CADN, Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache à l'Agent diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 28 octobre 1919. *Ibid.* : copie de la lettre du vice-consul de France à Larache au Commandant Général Barrera, 25 octobre 1919.

au dossier. Qu'il soit « loin d'être riche », comme l'entend le vice-consul¹⁰⁶, négociant de pacotille ou non, Samuel Anidjar est à sa décharge homme de réputation. Les siècles ont accumulé contre lui un préjugé d'argent¹⁰⁷. Changeur, n'est-ce pas pour les juifs un simple tour de main ? Pour séculaire qu'il soit, ce préjugé ne manquait pas de réactualisations. Les présomptions s'héritent sans bénéfice d'inventaire. Elles ont cours sur les places commerçantes du Maghreb. Samuel Anidjar en fait l'expérience au lieu-dit de Souk el Arbaa, un de ces jours consacrés à l'échange de valeurs. Ce mercredi 22 octobre 1919, ce personnage est bien contraint de donner le change. Pouvait-il en être autrement quand l'invitation lui est adressée en uniforme ? 20 pesetas espagnoles en monnaie hassani, l'affaire ne doit pas lui être compliquée. C'est sans doute à cet a priori que raisonne le « soldat de la police indigène » qui le sollicite. Samuel s'y refuse. Flaire-t-il un marché de dupes ? L'argent n'est pas son métier. « Il vend seulement des marchandises¹⁰⁸ », se défendra le vice-consul. Réglementé, l'exercice illégal du métier de changeur est sévèrement puni. Bien que cela l'importe, les instances du soldat finissent par le résigner à accepter la transaction. « Pour être agréable à ce soldat¹⁰⁹ », Anidjar lui en donne pour son argent, au taux de 110 %, soit 22 pesetas hassani pour 20 pesetas espagnoles. Ainsi pense-t-il terminer une interpellation qu'il n'engagea pas de son propre chef. Le temps de s'en retourner à sa police, le soldat crie à la tromperie. La bourse pas assez ronde, il exige de Samuel Anidjar un change au cours de 125 %. Tenant quitte le soldat de ce qu'il lui doit, Samuel Anidjar lui restitue ses monnaies espagnoles. La conversion est annulée. La transaction contrainte se poursuivra au chantage. Sur ordre du lieutenant Jacinto Gallego, chef du poste de Souk el Arbaa, il en coûtera à Samuel Anidjar « de violents coups de matraque sur la tête¹¹⁰ ». « Sorti de sa tente par les pieds¹¹¹ », il est mené de force devant l'officier espagnol, laissant ses marchandises aux assauts du maraudage¹¹². Le vice-consul suspecte la police indigène de ce forfait. Sous la tente de l'officier¹¹³, le change se fera au prix fort, au taux de 125 %, alors qu'au plus haut, à Tanger, le cours n'atteignit ce jour-là que les 117 %. L'opération est assortie d'une amende de 10 pesetas. « El hebreo¹¹⁴ » doit se soumettre à la loi des siècles, et Samuel Anidjar au maître de l'heure. Cette double loi, Anidjar croit l'outrepasser en déclinant ses fonctions. Samuel est agent correspondant du vice-consulat de France à Larache. Il s'essaye sous cette qualité à reprendre son rang, façon de faire bonne figure et de donner le change à l'officier espagnol. « Pour se défendre », il déclare également sa nationalité française. Mais, cette nationalité n'a pas trop la cote en ses places. Elle est un droit bien trop récent pour resquiller ce préjugé ayant les siècles et l'armée coloniale en étai. « Puisqu'il était Français, il payerait non pas 10 mais 20 pesetas d'amende¹¹⁵ ».

¹⁰⁶ *Ibid.* : annexe n° 6 au rapport du vice-consul de France à Larache au Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920. *Note au sujet des résultats de l'enquête sur l'affaire Anidjar*.

¹⁰⁷ Y. Slezkin, *Le siècle juif*, Paris : La Découverte, coll. Points. Histoire, 2009 ; M. Abitbol, « Juifs d'Afrique du Nord et expulsés d'Espagne après 1492 », *Revue de l'histoire des religions*, t. 210, n° 1, 1993, pp. 49-90 ; M. Abitbol « Juifs maghrébins et commerce transsaharien (VIII^e-XV^e siècles) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 66, n° 242-243, 1979, pp. 177-193. La nationalité française aurait brisé cette intégration heureuse, miracle andalou, ayant unis au Maghreb juifs et musulmans dans une communauté de destin tragique.

¹⁰⁸ CADN, Archives citées : note du vice-consulat de France à Larache au sujet d'une réclamation de M. Samuel Anidjar. Annexe n° 6 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.* : copie de la lettre du vice-consul de France à Larache au Commandant Général Barrera, 25 octobre 1919.

¹¹¹ *Ibid.* : note du vice-consulat de France à Larache au sujet d'une réclamation de M. Samuel Anidjar. Annexe n° 6 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

¹¹² La valeur des marchandises dérobées est un bric-à-brac estimé à 750 pesetas *hassani*. Estimation du vice-consul de France à Larache.

¹¹³ Nous remarquons que le jour de marché, le *Bureau* monte sa tente. Le pouvoir se fait itinérant en ces temps de conquête.

¹¹⁴ Tout au long de cette chaîne de l'écrit, Samuel Anidjar est diversement qualifié. Il apparaît sous la désignation de l'hébreu (ou hébraïque) dans le résultat d'enquête de Barrera. *Ibid.* : copie de la réponse faite par le Commandant Général de Larache à la réclamation du vice-consul de France à Larache, 21 novembre 1919.

¹¹⁵ CADN, Archives citées : copie de la lettre du vice-consul de France à Larache au commandant général Barrera, 25 octobre 1919.

Forfaitaire, l'amende est réglée incontinent contre quittance. Sur le billet remis pour acquit, nous lisons à la signature du lieutenant Jacinto Gallego :

El indígena Samuel Anillar de Arzila kabila de [...] ha satisfecho la cantidad de veinte pesetas por desobedecer a la oficina y reclamaciones viciosas¹¹⁶.

A ce qu'en disent les Espagnols, Anidjar n'aurait rien dit de sa qualité de Français ni de sa fonction d'agent correspondant¹¹⁷. Pour unique défense, il aurait par contre abusé de facilités langagières, en proférant des insultes ordurières en parler vernaculaire. Idiome encore étranger au nouvel occupant, l'autorité entend ce qu'elle ne comprend pas comme une double atteinte à son prestige et son influence :

En presencia del Oficial, el negociante manifestó llamarle Samuel Anidjar, sin dar a conocer su calidad de súbdito francés, ni Agente Corresponsal Consular de su nación, imponiéndole una multa de 10 pesetas por los abusos cometidos en su irregular negocio de cambio. Proteste por elle profiriendo frases tan irrespetuosas para el Oficial, como perjudiciales para la influencia y prestigio de este en aquella zona por haber sido pronunciadas en idioma árabe y ante los indígenas de reciente sumisión que se hallaban presentes, por lo cual el Oficial aumento la multa impuesta, a 20 pesetas¹¹⁸.

Faire montre d'une rare insolence, en baragouinant à la face de l'autorité quelques mauvais mots, est un bien mauvais exemple pour les « indigènes récemment soumis¹¹⁹ ». Qu'une mauvaise langue déifie un Empire à l'assise encore précaire vaut bien une amende majorée de 10 pesetas. Est-ce exactement cette correction de langage qui vaut à Samuel d'être mis à l'amende ? Les motifs donnés varient entre « avoir désobéi au Bureau », « réclamations mal fondées » ou pour « préjudice à l'influence et au prestige de l'Espagne » par des propos injurieux lancés à la face de l'officier. Qu'en disent les trois ou quatre soldats indigènes présents sous la tente de l'officier ? Ces voix restent un écho pour nous perdu dans le courrier diplomatique. Ils étaient pourtant bien présents, au marché et au Bureau indigène. Cependant, leur subalternité les fait témoins indignes. « Impossible dans ces conditions de recueillir des témoignages ». Selon le vice-consul de France à Larache, « les soldats indigènes », gagnés au lucre, sont de parti pris. Inutile de convoquer ni de consigner une parole qui ne témoignerait que pour sa propre cause.

L'enquête ordonnée par le commandant général à Larache, Emilio Barrera, donne des faits une toute autre histoire¹²⁰. Le soldat de la police indigène, en commerce avec Anidjar, était dans l'exercice de ses fonctions. L'opération est donc commandée. Un dénonciateur, pour nous gardé anonyme, l'avertit

¹¹⁶ « L'indigène Samuel Anillar de la tribu Arzila [...] s'est acquitté de la somme de 20 pesetas pour avoir désobéi au Bureau et pour plaintes mal fondées. » [notre traduction]. CADN, Archives citées : rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920, annexe n° 6c comportant récépissé de l'amende de 20 pesetas acquittée le 22 octobre 1919.

¹¹⁷ Samuel Anidjar figure dans la correspondance politique du Alta Comisaría de España en Marruecos au nombre des citoyens français admis à indemnisation par la Commission espagnole de réparation siégeant à Tétouan. AGA 15, Alcalá de Henares, 81/10089, Note de Alta Comisaría de España en Marruecos à Excmo, Señor Ministro de Estado, Tetuán, 12 de Mayo de 1919, Anejo n° 1 al despacho 407 de la Alta Comisaría de España en Marruecos: « Samuel Anijar, que dice ser ciudadano francés residente en Arzila como Agente Consular ». Sa nationalité est toujours énoncée sur le mode de la présomption. Il perçoit une indemnité de 1 200 pesetas *hassani*. Comisión de Reclamaciones, Relación de los expedientes que pueden estimarse como reclamaciones francesas y que han sido resueltos favorablemente por esta comisión, Tetuán, 13 de Diciembre de 1920. Alta Comisaría de España en Marruecos (Secretaría General) Al Excmo, Señor Ministro de Estado, Tetuán 17 de Diciembre de 1920. AGA 15, 81/10089.

¹¹⁸ « En présence de l'officier, le négociant connu sous le nom de Samuel Anidjar, n'a pas décliné ni sa qualité de sujet français ni celle d'agent consulaire correspondant de sa nation alors qu'il lui a été infligé une amende de 10 pesetas pour exercice abusif et irrégulier du commerce du change. L'individu protesta contre l'amende en proférant des phrases tant irrespectueuses à l'encontre de l'officier que préjudiciales à notre influence et en notre prestige en notre zone, pour avoir été prononcées en langue arabe, devant les indigènes nouvellement soumis qui étaient présents. C'est pourquoi l'officier a majoré l'amende infligée à 20 pesetas. » [notre traduction]. CADN, Archives citées : copie de la réponse faite par le Commandant Général de Larache à la réclamation du vice-consul de France à Larache, 21 novembre 1919.

¹¹⁹ CADN, Archives citées : rapport consulaire de Larache du 10 janvier 1920, annexe n° 6 a portant compte-rendu d'enquête réalisée par le Général Barrera au sujet de l'affaire Samuel Anidjar.

¹²⁰ *Ibid.* : copie de la réponse faite par le Commandant Général de Larache à la réclamation du vice-consul de France à Larache, 21 novembre 1919. AGA, Alcalá de Henares, Fondo 301/302 : Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos a argelinos en Larache, 81/10084, 1919.

qu'un individu présent sur le souq se rend coupable de trafic clandestin de devises. Il pratique en outre l'affaire à un taux abusif. Le change des 20 pesetas espagnoles est alors une transaction conclue aux fins de surprendre l'infraction et de confondre le monnayeur. Ni préjugé d'argent donc, ni accusation calomnieuse, l'autorité est de bonne justice. Elle rechercherait un flagrant délit. En la circonstance, Samuel Anidjar est pris au moment même où il consomme l'infraction. Une fois le marché conclu, le soldat part, argent comptant, confirmer à son officier que l'allégation est juste. Un soldat rebrousse chemin vers la tente de Samuel Anidjar. Sait-on jamais, Samuel aurait de bonne foi commis une erreur de calcul. L'entrevue est d'un court instant. Non, Anidjar ne compte pas en profane, « el cambio estaba bien hecho en aquel precio¹²¹ » rétorque-t-il au soldat. L'annulation de la transaction est réclamée, puis mise à l'arbitrage de l'officier espagnol. Aucun mauvais coup ne fut asséné à Samuel Anidjar ni au cours du trajet l'amenant chez l'officier ni durant la confrontation. Au cours de celle-ci, proposition fut faite à Anidjar pour détacher un soldat à la surveillance de sa boutique. Prévention inutile, Samuel aurait déjà préposé deux hommes à la garde de ses marchandises.

Soit un soldat trop gourmand, soit un changeur usurier, de quel bord provient la spéculation ? « D'un ridicule achevé¹²² », ainsi le vice-consul considère-t-il cette version espagnole. Samuel Anidjar lui promet d'ailleurs de lui apporter, en personne, quelques mots de réfutation à cette enquête. Pour cela, il lui faut attendre que les chemins redeviennent praticables¹²³. Le mauvais temps retient une vérité freinée par l'aléa climatique. Des pièces à conviction, le vice-consul prétend cependant n'en point manquer. Deux témoins communautaires mais « honorables¹²⁴ » sont cités à l'affaire. D. Samuel A. Nahon et D. Samuel S. Berarrosch, commerçants israélites d'Arzila, sont des témoins oculaires. Ils étaient là, en place du marché, ce 22 octobre 1919¹²⁵. Le conflit n'exclut pas la courtoisie entre collègues. Le consul d'Espagne à Arzila les reçoit en son cabinet pour les ouïr¹²⁶. Ordre lui fut donné de mener l'enquête. M. Bergona cède aux instances du vice-consul français. En sa qualité d'agent correspondant, Samuel Anidjar se voit remettre copie des procès-verbaux des deux dépositions. Les témoignages de Nahon et de Berarrosch sont déjà expédiés à Tétouan, certainement au Haut-Commissariat espagnol. La déposition consignée sous la signature du consul d'Espagne dépose contre le général Barrera :

[...] puedo manifestarle que dichos dos testigos fueron interrogados por mi con relación al hecho de que hubiese Vd. sido maltratado por un soldado de la Policía Indígena, y ambos manifestaron que vieron como el moro le golpeaba. Estas manifestaciones, así como la reclamación de Vd. fueron oportunamente puestas en conocimiento de la Superioridad por esta Intervención¹²⁷.

¹²¹ CADN, Archives citées : copie de la réponse faite par le Commandant Général de Larache à la réclamation du vice-consul de France à Larache, 21 novembre 1919.

¹²² *Ibid.* : note du vice-consulat de France à Larache au sujet d'une réclamation de M. Samuel Anidjar. Annexe n° 6 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

¹²³ *Ibid.* : copie de la lettre du Drogman gérant le Vice-Consulat de France à Larache au Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, 18 décembre 1919.

¹²⁴ *Ibid.* : note du vice-consulat de France à Larache au sujet d'une réclamation de M. Samuel Anidjar. Annexe n° 6 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

¹²⁵ Les deux témoins souscrivent le 29 décembre 1919 une attestation dans laquelle il détaille le cours du marché du change en cette journée du 22 octobre 1919. Le cours flottant à Tanger les invite à pratiquer le change au taux de 110 %, en deçà du cours officiel qu'il évalue pour ce jour à 117 %. Pareille déclaration laisse entendre que les deux témoins en soutien de Anidjar sont des changeurs agréés sur la place de Souq el Arbaa. Nous ne pouvons l'affirmer en pleine certitude. *Ibid.* : annexe n° 6-d au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

¹²⁶ AGA, Alcalá de Henares, 81/10084, Fondo 301/302 : *Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Copie El Cónsul-Interventor local General Begona al Señor Agente Consular de Francia en Arcila, 7 de Enero de 1920.

¹²⁷ « [...] je peux vous affirmer que les deux témoins ont été interrogé par mes soins sur le fait que vous avez été maltraité par un soldat de la police indigène. Tous deux dirent avoir vu comment le maure a été battu. Ces témoignages, ainsi que votre réclamation, ont été opportunément portés à la connaissance des autorités supérieures en vue de leur intervention. » [notre traduction]. CADN, Archives citées : *Oficina civil de intervención e información local general. El Cónsul-Interventor Local General ar. Agente Consular de Francia, Arcila 7 enero 1920*. Annexe n° 6-b au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

Les deux témoins rétablissent Samuel Anidjar dans sa qualité de victime : il est bien ce « Maure maltraité par le soldat de la police indigène », en cette journée de marché. La preuve est dite irréfutable.

La guerre est une distorsion de la factualité. Les faits et les dits « sont déformés ou niés catégoriquement », se plaint le représentant de la France à Larache. Nous convenons que, sur l'affaire Anidjar, il est difficile de déduire le vrai de cette somme contradictoire de récits. Néanmoins, une intuition du vice-consul français nous invite à chercher le vrai ailleurs qu'en ces lieux et jour. La réalité serait une transaction qui se traite hors marché. Elle n'est pas une affaire de petits sous. Pour tout à fait la saisir, nous devons battre en retraite et restituer à cette journée du 22 octobre 1919, au Souk el Arbaa, son contexte élargi. Parlant de Samuel Anidjar, le vice-consul s'interroge :

Il est permis de se demander si ce dernier ne doit pas à son zèle les mauvais traitements que lui a infliger le Chef du poste de Souk el Arba de Ayyacha¹²⁸ ?

La diplomatie française croit deviner un traquenard en représailles. A Samuel lui serait, en vérité, rendu la monnaie de sa pièce. Quel est ce zèle qu'il paie au prix fort ? Il avait auparavant signalé au vice-consulat français la « bastonnade » infligée à trois Algériens par un officier espagnol à Souk el Had.

Samuel Anidjar n'est donc pas un incident isolé en cette époque. Pour impraticables que soient les routes, les plaintes d'Algériens pleuvent sur le vice-consulat (Larache). La question n'est pas nouvelle. Sa mésaventure survient en ce contexte où les officiers espagnols « veulent systématiquement ramener au droit commun nos sujets français¹²⁹ ». Manifestement, ce 22 octobre 1919, au souq, il ne s'y échangeait pas que des devises faibles. Le droit et la souveraineté sont à la transaction. Or, les agents consulaires français peinent à obtenir gain de cause dès qu'un Algérien est compris dans une réclamation aux Espagnols. Cette « absence de sanctions » serait l'aveu d'une « règle de conduite¹³⁰ », « l'application d'un système bien étudié¹³¹ ». Aux parages d'une armée de conquête, il n'est pas bon d'être français. La marche militaire serait guidée par « la phobie de tout ce qui est français¹³² ». De ces sentiments serait faite l'âme du commandant Mugica, un des chefs réputé « homme intelligent, actif et autoritaire¹³³ ». La nationalité est une guerre lasse. Mais, dans ce climat de tension entre États-empires au Maroc, Anidjar dénote des autres griefs en souffrance. Il fait exception. L'armée espagnole ne s'en prend plus seulement aux Algériens ayant de français une sujexion. Elle s'attaque à ce que le nom de « Français » a de plus respectable et imposant, le citoyen. Cette qualité est maintes fois indiquée dans la correspondance consulaire de Larache pour « édifier¹³⁴ ». Ni la dignité citoyenne ni la fonction consulaire ne forment de rigoureux empêchements à cette conquête espagnole du Maroc. Les humiliations portées sur la personne d'Anidjar se remarquent « particulières » et d'une « gravité exceptionnelle¹³⁵ ». L'Espagne semble « mettre le comble à la mesure¹³⁶ ». Elle s'expose à une riposte plus ferme. Ces coups de matraques portés à la

¹²⁸ *Ibid.* : copie du rapport du Délégué de la Résidence Générale de France au Maroc au ministre français des Affaires étrangères, 19 novembre 1919.

¹²⁹ Mot souligné par l'auteur du texte. *Ibid.* : note du vice-consulat de France à Larache au sujet de la réclamation de Abdelkader Ben Kaddour Ben Azzouz, son frère Mohammed et de Mohammed Ben Abdesselam Souissi du *dchar Ouled Ayyachi*. Annexe n° 2 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

¹³⁰ *Ibid.* : copie du rapport du Délégué à la Résidence Générale de la République française au Maroc adressé au Ministre français des Affaires Étrangères, 19 novembre 1919.

¹³¹ *Ibid.* : rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

¹³² Passage souligné par l'auteur du texte. *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Ainsi le vice-consulat de France à Larache caractérise-t-il l'incident dans sa communication faite à la Résidence générale de France au Maroc. CADN, Archives citées : copie de la lettre du Drogman gérant le Vice-Consulat de France à Larache au Délégué à la Résidence générale de France au Maroc, 28 octobre 1919.

¹³⁵ *Ibid.* : copie de la lettre du vice-consul de France à Larache au Commandant Général Barrera, 25 octobre 1919.

¹³⁶ *Ibid.* : copie du rapport du Délégué à la Résidence Générale de la République française au Maroc adressé au Ministre français des Affaires étrangères, 19 novembre 1919.

tête de celui qui porte haut le nom français, et ce en plein marché, ne pouvaient retenir l'affaire au local. La citoyenneté est l'ultima ratio de l'État. L'intervention diplomatique française s'élève ainsi de Larache pour gagner les sommets de sa hiérarchie. Ambassade et ministre d'État sont mobilisés. Ce plein marché est un bien sombre jour pour la France. En effet, en situation impériale, « les valeurs réelles » des nationalités des divers États s'estiment par les protections effectives qu'elles procurent. Or, à l'encontre des Algériens, les incidents de ce genre se répètent d'années en années. L'impunité dont jouit l'Espagne appellera, quelques années plus tard, à cette observation du vice consul de France à Tétouan :

Dans des conflits de ce genre, les autorités espagnoles sont assurées d'avoir toujours raison puisqu'elles ont la force pour elles, alors que le consul de France doit se borner à une protestation platonique. Or, c'est aux résultats que la population indigène nous juge¹³⁷.

L'atmosphère générale est saturée de précédents. Pour l'heure, déjà, « Arzila et sa région sont en émoi¹³⁸ ». Le citoyen Samuel Anidjar gagne à lui cet auditoire élargi. Ses peines se rapprochent du scandale public. La rue est comme attentive à la puissance et aux démissions des États. Ces audiences alertes pourraient bien reconstruire les termes de l'échange qui les rattachent à la France. Et ainsi, la guerre lasse menée par l'Espagne contre la nationalité française pourrait bien terminer une conquête préparée par les armes. Le vice-consulat de France à Larache engage la diplomatie française à accepter la bataille du droit, à partir pour le front, affûter les subtilités diplomatiques et faire munitions de l'argutie juridique. Ces agents locaux multiplient l'avertissement. En ces pays mal acquis, où la commune renommée bat en embuscade, aux plus puissants des États, il est facile de vite gagner une mauvaise réputation. Cette opinion aux aguets rappelle aux empires une de ses lois. L'hégémonie se perd souvent à l'honneur forfait de ses sujets et à leurs intérêts vulgaires compromis :

S'il n'est pas indemnisé entièrement pour ce vol, c'est la ruine pour lui, car il est loin d'être riche et si cet acte de violence et d'arbitraire n'est point réparé, c'est la honte et le ridicule pour lui et une perte de prestige irréparable pour nous, car cet incident est connu de tous à Arzila et dans la région d'Arzila et l'on attend de connaître la solution qui sera donnée à cette affaire¹³⁹.

Le métier de change paraît une assignation identitaire bien plus puissante que la nationalité française. Cette dernière est perçue telle une imposture. Elle dispute aux vieux préjugés leur force et veut gagner au droit ces évidences jusqu'alors partagées. Le cas Anidjar n'a rien d'exceptionnel. Il décline une situation ordinaire d'empires où imposteurs et alias en constituent des figures convenues¹⁴⁰. Parce que tout se rapporte à l'intérêt de l'État, toute chose possède la faculté d'un travestissement, les biens comme les personnes. Sa première bataille, le droit impérial la livre aux apparences. Pourtant, dans ses faux plis et papiers froissés, la nationalité de Samuel Anidjar ne nous dit pas une identité en souffrance mais une appartenance litigieuse. Droit et honneur constituent à la nationalité sa double articulation. Le droit, au sens de règle, fait entre les États le partage des hommes. La nationalité est d'abord un lien juridique d'appartenance à l'État. Mais, le droit est aussi une conséquence de la nationalité en ces protections et autres priviléges dont elle pourvoit les personnes. Parce qu'elle déjoue certaines vulnérabilités, la nationalité est une niche juridique investie par les sujets d'empire.

¹³⁷ *Ibid.* : copie de la dépêche du vice-consul de France à Tétouan au Ministre de France à Tanger, 22 décembre 1923.

¹³⁸ Argumentaire développé par le vice-consulat pour décider l'Agence diplomatique à intervenir plus fermement et hâtivement auprès du Haut-Commissariat espagnol à Tétouan ou du gouvernement espagnol. *Ibid.* : copie de la lettre du Drogman gérant le Vice-Consulat de France à Larache et El Ksar à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 19 octobre 1919.

¹³⁹ *Ibid.* : note du vice-consulat de France à Larache au sujet d'une réclamation de M. Samuel Anidjar. Annexe n° 6 au rapport du vice-consulat de France à Larache à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

¹⁴⁰ M. Aymes, « Changeur d'Empire », dans N. Clayer et E. Kaynar (dir.), *Penser, agir et vivre dans l'Empire ottoman et en Turquie*, études réunies pour François Georgan, Paris-Louvain : Peeters, 2013, pp. 261-282.

Au Maghreb colonial, cette demande d'État n'est pas une spécificité juive¹⁴¹. Elle gagne nombre de personnes car l'Empire n'est pas une société juste, telle que l'entend John Rawls¹⁴². En effet, l'Empire, comme la colonie, est une forme étatique où coexiste, en un même espace, une pluralité de statuts. Ordonné par un principe d'inégalité, l'Empire peut se définir comme un gouvernement des différences¹⁴³. La nationalité est l'une de ses technologies du pouvoir. Elle répartit inégalement les devoirs et les avantages qui incombent à chacun des sujets. Prendre nationalité ou en accepter le jeu est presque toujours investir le droit du plus fort. Elle est une recherche de l'avantage comparatif. Par conséquent, en situation impériale, nous pensons découvrir l'appartenance étatique comme perspective de vie. L'utilité est une hypothèse qui présume des sujets qu'ils aient pleine conscience et du droit et du rapport de force entre États. Dans le cas de Samuel Anidjar, nous admettons que ses fonctions consulaires le tiennent au fait de ces considérations de puissance. Il en est un des artisans au local. Et c'est précisément en conscience de cette puissance de l'État que l'honneur se noue au droit pour donner à la nationalité sa seconde articulation. Seulement, l'honneur et l'intérêt sont à l'État une articulation lâche. L'expérience de la nationalité, c'est-à-dire la jouissance de ses droits, met l'État au contrat. Et c'est précisément un des buts de guerre visé par l'Espagne. En mettant la nationalité française à l'amende, elle semble avertir que pour une vie tranquille, il va falloir en changer. L'émoi au sein de la colonie algérienne semble indiquer que le message est entendu. Alors, pour la France d'empire, le citoyen Anidjar devient ce Français prioritaire. Elle doit faire grande diligence à la réparation du préjudice subi. Il en va de la confiance mise en sa puissance. Anidjar gage une renommée française au Maroc. Ainsi, agir en défense de Samuel, c'est agir pour sa propre cause. C'est défendre l'État.

Au souq, les Empires tiennent boutique précisément parce que s'y forme et se déforme le « sentiment de la foule¹⁴⁴ ». La puissance de l'État y est à l'étalage. C'est à profit que l'Espagne entend s'installer dans ce décor qu'elle fait mise en scène. L'objet au négoce ? L'Algérien et le droit sous lequel il lui est donné de paraître en ces lieux.

UNE CORVÉE DE PIERRES POUR LES MAÎTRES DE L'HEURE

L'État français et ses quartiers d'honneur

En ce 9 mars 1919, une autre ambiance de cohue donne le ton à ce dimanche de marché où six Algériens reçoivent l'admonestation d'un chef d'une armée espagnole. Nous ignorons les trafics pour lesquels ils s'y rendent. Mais quelles que soient leurs occupations du jour, dilettantes ou lucratives, le lieutenant Corrales du poste d'El Had les interrompit. L'ordre vient du chef de poste de Tenine, le capitaine Trias. L'échange est vif. A coups de cravache, il tourne à la sévère correction. Six Algériens se sont signalés en leur douar par une fière insubordination. Imbus de leurs droits, ils refusent de « transporter des pierres pour la route » en construction du côté de chez eux¹⁴⁵. L'affaire entamée au douar se solde donc au souq. Obéir ou déguerpir est la proposition que leur fait le capitaine Trias¹⁴⁶. Le lieutenant Corrales ira recueillir en soirée l'assentiment des parties à cette transaction. En effet, sous commandement espagnol, les représailles s'en vont en patrouille visiter ce douar d'Algériens qui passent pour d'irréductibles Français. Vers les 8 heures, un détachement de soldats indigènes, à coups de crosses de fusil, extraie de

¹⁴¹ Y. Slezkine, *Le siècle juif, op.cit.*, p. 10. L'auteur dit des « Juifs qui sont les plus désespérément en quête de la protection de l'État et les moins susceptibles d'en bénéficier ».

¹⁴² J. Rawls, *Théorie de la justice, op. cit.* Une société juste est réglée par l'égalité des droits.

¹⁴³ J. Burbank et F. Cooper, « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », *Annales HSS*, 2008/3, pp. 495-531 ; A. Mikhail et C. M. Philiou, « The Ottoman Empire and the Imperial Turn », *Comparative Studies in Society and History*, 54(4), 2012, pp. 721-745.

¹⁴⁴ E. Michaux-Bellaire, « *Le Gharb* », *op. cit.*

¹⁴⁵ CADN, Archives citée : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le Colonel Alcantra, 22 mai 1919.

¹⁴⁶ *Ibid.* : copie de la note du consul de France à Larache au Général Barbera, 13 mars 1919.

leurs foyers trois des six Algériens croisés au marché : Ahmed ben Mohammed ben Abdesselam ben Abderrahman¹⁴⁷, Mohammed ben Mohammed ben Abdesselam ben Abderrahman¹⁴⁸ et Abdelkrim ben Thami ben Ayad¹⁴⁹. La brimade marque au corps. Visage tuméfié et cheveux arrachés, femmes et enfants sont gagnés à l'affaire. Ils encaissent leur ration de coups et blessures :

Évidemment, cette incursion dans les douars des Algériens avait-elle été ordonnée par le Capitaine Trias lui-même car, le matin, alors qu'il menaçait les Algériens qu'il avait frappés au Souk el Had, il leur avait déclaré : « Vous verrez ce qu'il vous en coûtera de refuser de transporter des pierres et de m'obéir. »¹⁵⁰[...]

Aux domiciles visités, la police indigène, détachée au service d'une armée d'occupation, y fait son marché : 150 douros hassani et 3 pesetas, pains de sucre et théières, une ceinture et un couteau. C'est là l'inventaire dressé des petits larcins. L'accusation est relayée par le vice-consul français. « Carte blanche » aurait été donnée par le général Barrera aux officiers des bureaux indigènes de Souk el Had et Souk Et Tenine, pour venir à bout de ces « Algériens récalcitrants¹⁵¹ ». Le vice-consul soupçonne l'exécution d'un plan arrêté en haut lieu. Il mène alors une enquête à charge¹⁵². Elle produit ses témoins, d'autres Algériens à qui la scène a été aussi faite au souq ce dimanche-là. Décidément, la cravache du capitaine Trias a bien virevolté en ce jour. Aux protestations consulaires, le général Barrera fait attendre sa réponse. Elle se fera circonstanciée une fois seulement l'incident épingle en une affaire diplomatique. En effet, ce dimanche au Souk el Had part en ambassade.

Pénétrer en armes et en hommes, à la nuit tombée, dans ces demeures privées, relève d'une double infraction. La première transgresse la domesticité jalouse des Algériens. L'agent français érige la culture en une dernière frontière contre laquelle les droits régaliens eux-mêmes ne pourraient rien :

Le fait dont se plaignent les Algériens que les soldats de la Police indigène soient entrés dans leurs demeures, demeures où se trouvaient leurs femmes – chose qui n'est point admise en pays musulman à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de toute nécessité ou urgence – est donc bien établi et il indique la brutalité avec laquelle ont agit ces soldats, sous les ordres de leur Lieutenant¹⁵³.

Rien ne dit que l'argument culturaliste ne soit que prétexte et poncif à mettre sur le compte du représentant de la France. Il est une reprise d'un point de vue indigène. En effet, la dénonciation portée par les Algériens à leur consul insiste sur le caractère offensant de la visite domiciliaire. Cette dernière met des hommes en incapacité de protéger leurs foyers et leurs familles. Le mot femmes réfère ici à ce pater familias en souffrance. Et, c'est en défense de cette patria potestas que l'État est sollicité en renfort. Pourquoi agir promptement en défense de ces intimités domestiques ? En franchissant la limite autorisée de la pudeur, ces militaires empiètent sur un tout autre sanctuaire : le domaine souverain de l'État. Car, là où vivent les femmes réside peut-être l'honneur familial cependant que, où résident des Français, là assurément commence l'État.

Le domicile des étrangers a longtemps été, en pays de capitulation, gagné au privilège de l'extritorialité¹⁵⁴.

¹⁴⁷ Il figure sur la « liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila) » régulièrement immatriculés. *Ibid.* : *liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila)*. Annexe au rapport du Consul de France à Larache et à El Ksar au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

¹⁴⁸ Sur la « liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila) » figure un Mohammed ben Mohammed ben Amar ben Abdesselam ben Abderrahman aux Oulad Habbas. *Ibid.*

¹⁴⁹ Sur la « liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila) » figure un Et-Thami ben Abdelkrim ben Ayyed aux Oulad Habbas. *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.* : copie du rapport du vice-consul de France à Larache et à El Ksar au Ministre de France à Tanger, mars 1919.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Ibid.* : copie de la lettre du consul de France à Larache au Général Barrera, Commandant Général à Larache, 14 mars 1919.

¹⁵³ *Ibid.* : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le Colonel Alcantra, 22 mai 1919.

¹⁵⁴ W. Beach Lawrence, *Études sur la juridiction consulaire en pays chrétiens et en pays non chrétiens et sur l'extradition*, Leipzig :

Ils sont des endroits clos, fermés au droit et à la contrainte des autorités territoriales, en dehors de « toute nécessité ou urgence¹⁵⁵ ». C'est à cet usage¹⁵⁶ que renvoie le consul de France pour aggraver les excès d'une armée. Le ministre français des Affaires étrangères actionne son ambassade de France à Madrid. En juin 1919, le Haut-Commissariat espagnol à Tétouan ouvre une enquête. Mais le récit donné à entendre par le capitaine Trias est récusé en partialité par le vice-consul de France à Larache¹⁵⁷. Marginé d'inserts, ce rapport d'enquête, traduit de l'espagnol au français, est communiqué au ministre de France à Tanger. Nous disposons de cette version commentée et critique¹⁵⁸. Par conséquent, le point de vue espagnol est ici articulé d'une bouche française, pensant découvrir derrière des propos de circonstances un lapsus de *mea culpa*. Les formes protocolaires de la communication écrite sont également prises pour un désaveu. Qu'est-ce dire que de laisser un subalterne répondre à la réclamation consulaire par simple lettre de transmission si ce n'est délivrer une fin de non recevoir déguisée ?

Le fait indique bien que le Général Barrera, qui a sans doute préféré ne pas répondre lui-même, en laissant le soin à son intérime lors d'une de ses absences à l'occasion des opérations militaires en cours, ne veut point sévir, soit par principe, soit en raison de son amitié à l'égard du Capitaine Trias qui est très lié avec sa famille, soit encore parce qu'il lui avait peut-être lui-même recommandé d'agir durement avec les Algériens¹⁵⁹[...]

Dans ces écritures de contredit, la journée du 9 mars 1919 est référencée au 4^e Mia.- Section A.I.- n° 427 (Troupes de Police Indigènes de Larache). Elle figure dans une longue suite de précédents. Ce 9 mars 1919, un paroxysme d'exaspération éclate donc. L'obstination des Oulad Abbas à se placer hors la loi et hors du commandement espagnols serait bien plus que la conscience de leur droit¹⁶⁰. Ils en seraient imbus. Cette superbe fait mauvais genre. En justification de leur désobéissance, les Algériens disent à l'officier avoir déjà payé le prix d'une naturalisation. Ils sont par là quittes d'un droit de résidence. Mais, plus encore, ce prix est compris tel un droit de résidence sous franchise. Ils n'ont pas à « être traités sur le même pied que les autres indigènes de la tribu¹⁶¹ » :

On se demande du reste quel argent, outre le droit d'inscription de 5 francs (et il ne s'agit point des frais d'établissement des actes d'adoules) peut leur avoir coûté leur immatriculation¹⁶².

Ce prix payé est la taxe de chancellerie acquittée annuellement par les Algériens, en leur consulat, aux fins de renouveler leur immatriculation. Par conséquent, une nationalité française opère au Gharb et Jbala comme un droit de résidence forgé dans des exemptions fiscales. Cette explication interroge la relation entre résidents et contribuables. Dès lors, elle déprécie la nationalité. Français n'est pas tant une appartenance étatique qu'un droit au local. Elle fait et défait une condition de résident favorisé. Certaines de ces exemptions affectent une des prérogatives régaliennes revendiquée par l'Espagne : l'arbitrage des litiges entre particuliers. Connaître la cause des Algériens revient à les regarder comme ses justiciables.

F.A. Brockhaus, 1880, p. 108 ; G. Cirilli, *Le régime des capitulations*, *op.cit.*, p. 215. Louis-Joseph-Delphin Féraud-Giraud, *op.cit.*

¹⁵⁵ La formule est un copier-coller de l'article 70 de la Capitulation du 18 mai 1740 (Traité entre la France et la Porte Ottomane) : « Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français ; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part ; et si quelqu'un contrevient à cette disposition il sera châtié. ». Cité par G. Cirilli, *Le régime des capitulations*, *op.cit.*, p. 174 ; Louis-Joseph-Delphin Féraud-Giraud, *De la juridiction française*, *op. cit.*, pp. 65-137.

¹⁵⁶ Selon L. Martin, le bénéfice de l'extritorialité a été, au Maroc, intégralement reconnu pour les résidents étrangers à compter de 1844, dans « Le Régime de la protection au Maroc », *Archives marocaines*, vol. xv, 1909, pp. 1-32.

¹⁵⁷ CADN, Archives citées : vice-consulat de France à Larache et El Ksar au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ A. Sayag et F. Terré, « Connaissance et conscience du droit : problèmes de recherche », *L'Année sociologique*, vol. 26, 1975, pp. 465-495.

¹⁶¹ CADN, Archives citées : vice-consulat de France à Larache et El Ksar au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919.

¹⁶² CADN, Archives citées : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiqué au consul de France à Larache par le Colonel Alcantra, 22 mai 1919.

Mais, ceux-là ne viennent pas au Bureau. Par là, le droit les excepte de la tribu. Autrement dit, la nationalité les fait sujets de troubles. Elle les délie d'un indigénat apparent pour les rattacher aux pouvoirs des consuls français. Ces personnes joueraient un peu de l'équivoque contre l'évidence, le droit contre la race¹⁶³. Tour de passe-passe et passe-droit mettent au défi une armée en campagne. La nationalité est un privilège qui agace surtout lorsqu'il emprunte à la provocation un caractère d'insolence. Ce ressenti est celui des officiers espagnols. Souvent, la désobéissance s'organise en effet en délégation. Une parole instituée réactive un ministère autochtone, sous pavillon français : la Yumaa¹⁶⁴. Elle moque le Bureau. Tenir ainsi la réplique à une armée suppose une forte cohésion de groupe et une puissante médiation. La Yumaa agirait sur « instructions du Consulat de France de Larache¹⁶⁵ ». Elle n'ira pas transporter des pierres pour les Espagnols le jour de semaine indiqué pour eux. Passer ainsi son tour, sans s'en expliquer devant qui de droit, passe pour une conjuration.

Entre l'assemblée souveraine des premiers-nés et l'office de jeunes recrues militaires, entre le Bureau et la Yumaa, le refus de comparaître reformule la question du pouvoir et de l'autorité¹⁶⁶. Bien plus que des catégories de l'esprit, pouvoir et autorité sont des pratiques situées. Le pouvoir est dans la place autant que chez certains des hommes. Il est un fait de l'espace. L'enjeu est bien compris. Rendre justice en des lieux déterminés est une manière de posséder un territoire. Alors, si le douar, corps constitué et insoumis, se dérobe à la vue de chefs leur intimant de se présenter par ordre et sur réquisitions, le Bureau vient à la Yumaa. Le défi relevé se règle en place du marché. Au Souk el Had, en ce champ de foire, le capitaine Trias est dans la ferme intention de triompher des faux-fuyants :

Mis au courant de l'attitude du douar, le Capitaine soussigné, se rendit au Bureau le jour du marché du Souk El Had et il put ainsi réunir quelques indigènes de la Yumaa qui étaient présents, leur demandant pour quelles raisons ils n'obéissaient pas aux ordres du Bureau, qui était le seul à prendre soin de leur sécurité et à veiller à celle de leurs biens, ces derniers se trouvant dans la juridiction du Protectorat Espagnol, et ajoutant que, quoique Algériens, on les défendait contre les montagnards tout autant que les autres indigènes de la tribu¹⁶⁷.

La menace et la cravache sont passées sous silence dans cette version espagnole. La mise au point est ferme mais bienveillante presque. Le 9 mars 1919, la nuit succède au jour sans qu'il y ait concordance entre l'altercation du marché et la sortie nocturne. « Vers les 8 heures », le lieutenant Corrales ne se rendit pas chez les Algériens sous la conduite du talion. Rien de punitif en somme. A cette heure avancée, le lieutenant tenait à s'assurer que les habitants prenaient correctement leurs tours de garde :

Ayant parcouru ce dernier douar en entier et n'ayant vu personne, il fit sortir le Mokadem, qui, interrogé sur le fait de savoir pour quelle raison il n'y avait aucun garde, lui répondit qu'aucun Algérien ne voulait la prendre et qu'elle n'était faite que quand c'était lui qui la montait et que personne dans le douar ne voulait obéir ni à lui ni au Bureau. L'officier alors ordonna aux soldats de la police de faire sortir les habitants de leurs maisons et de les amener devant lui et le Mokadem (sic)¹⁶⁸.

¹⁶³ Pour une approche critique de la compénétration du droit et de la race, E. Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 4/2003, n° 53, pp. 4-24.

¹⁶⁴ Il s'agit des *djemâ'a*, assemblée des « propriétaires chefs de famille », selon G. Ayache, *Les origines de la guerre du Rif*, op.cit., p. 100. Elle décide de la répartition de l'amende collective, assure la tenue du marché hebdomadaire dans l'ordre et la sécurité des biens et des personnes. Ces assemblées arbitrent également des litiges survenant entre autres sur le partage des eaux d'irrigation, les mitoyennetés, les droits du voisinage.

¹⁶⁵ CADN, Archives citées : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le Colonel Alcantra, le 22 mai 1919.

¹⁶⁶ F. Chazel et P. Favre, « Pouvoir, structure et domination », *Revue française de sociologie*, n° 24 (3), 1983, pp. 369-393.

¹⁶⁷ Passage souligné dans le texte de la traduction et annotée par le vice-consul. CADN, Archives citées : rapport d'enquête remis par le Capitaine Trias le 22 mai 1919 au vice-consul de France à Larache, cité dans le rapport du vice-consulat de France à Larache et à El Ksar au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919.

¹⁶⁸ *Ibid.* : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le Colonel Alcantra, 22 mai 1919.

Convenue, la défense concède à Corrales les vertus d'un officier sachant tenir ses hommes. Aucun corps de ceux restés reclus derrière leurs murs et leur nationalité ne fut marqué. Les esprits lui suffirent. C'est dire la dimension psychologique de la guerre engagée. Le lendemain, parti désarmer les hommes négligeant la sentinelle, aucun visage tuméfié ne se découvrit à lui. Il aperçut pourtant bien la femme d'Abdesselam ben Tami Ben Ayad, présumée victime des sévices. Le mardi, le moqaddem remit au Bureau les fusils confisqués. Sur ces entrefaites, quelques pains de sucre et une théière extorqués lui furent remis. C'est que, de retour d'opérations, au campement, la fouille serait de règle pour les régulaires.

Le soir venu, accompagné de quelques membres de la Yumaa, il retourne au Bureau réclamer la restitution des douros hassani eux aussi dérobés. La réclamation se fait en aparté entre le moqaddem, Mohammed ben Mohammed ben Amar, et l'officier. Des choses dites entre eux nous échappent. La vive voix pourrait le désavouer, lui, qui doute de l'allégation de vol contre laquelle le groupe le mandate pour obtenir réparation. Le moqaddem apparaît comme une médiation autorisée entre l'officier et les Algériens¹⁶⁹.

A l'oreille du premier, il donne un nom à l'accusateur, « l'Algérien Abderrahaman ben Hadj Ali¹⁷⁰ ». L'officier décide de le confronter à la soldatesque incriminée. Un par un, elle défile, au douar. L'accusation se fait alors plus lâche. La surenchère la tourne en calomnie. 460 monnaies douros auraient été volées et non plus 50. Le compte n'y est pas. Et puis, il faut au coupable un visage sans lequel la dénonciation ne tient pas. Or, prétextant le faible éclairage diurne de la khaïma, Abderrahman ben Hadj Ali et son épouse ne savent le reconnaître. Plus encore, les autorités espagnoles tiennent du fils la plus ferme des disculpations. La tente où se déroule la confrontation est montée en un pugilat familial :

Un des fils, lorsque la mère parlait en le prenant à témoin du fait dénoncé, nia ce qu'elle disait, sa mère se trouvant en conséquence obligée de le battre devant l'officier, l'interprète et les soldats de la Police, pour n'avoir pas confirmé ce qu'elle assurait que son fils avait vu. A tout cela doit être ajouté le fait que la somme volée a été en augmentant¹⁷¹.

Fausse accusation ou intimidation ? Pour le capitaine Trias, pas de doute. L'accusation de vol est mensongère. Le fils est une vérité ingrate à la mère. De même, le moqaddem, lui-même Algérien, récuse en doute les plaignants qui le députent. D'ailleurs, depuis ce dimanche de marché, les Oulad Abbas, n'ont plus réclamé ni parlé. Ils ne désertent plus le Bureau indigène où ils se présentent avec humilité et respect. « Dieu vous préserve de nombreuses années », ainsi se conclut ce rapport d'enquête.

Jouer sur les mots, gagner sur le terrain

A Tétouan, la fin d'un monde se prépare. Les maîtres de l'heure sont les Espagnols. Aux Algériens du Gharb, ils portent des torts et des nuisances. Leur nationalité est une bien piètre protection. Leurs plaintes s'épuisent en de vains recours. Leurs consuls sont incapables d'assurer la sécurité de leurs personnes et de leurs biens. Maîtres de l'heure, en arabe, l'expression donne Mûl al-Sâ'a. Elle est relative aux fins

¹⁶⁹ R. Ricard, « La zone espagnole du Maroc », *Bulletin Hispanique*, t. 36, n° 3, 1934, pp. 340-356. Se cherchant une tradition africaine, l'Espagne imite l'exemple français en Algérie. Elle recourt à des intermédiaires locaux et contribue à figer les figures d'autorité. C.-R. Ageron, « La politique kabyle sous le Second Empire », *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, n° 190-191, 1966, pp. 67-105 ; A. Sainte-Marie, « Communautés rurales et pouvoirs en Grande Kabylie. Situation précoloniale et mutations de 1857 à 1871 », *Cahiers de la Méditerranée*, hors série n° 4, 1980, pp. 191-210. Les nécessités d'un gouvernement des hommes et ses carences techniciennes (compétence langagière, culture en partage, etc.) inscrivent l'État conquérant dans une dépendance tribale. Ce dernier participe ainsi à l'élaboration d'une fiction d'autochtonie. L'Empire fige la tribu dans une antécédence historique qui donne à celle-ci autorité et prépondérance. C'est qu'il faut à l'Espagne une médiation reconnue et légitime.

¹⁷⁰ Sur la « liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila) » figure un Abderrahman ben el Hadj Ali ben Abdesselam ben Abderrahman. CADN, Archives citées : *liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila)*. Annexe au rapport du consul de France à Larache et à El Ksar au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

¹⁷¹ *Ibid.* : annexe à la dépêche du consul de France à Larache au Ministre de France à Tanger, 9 juin 1919. Traduction annotée du rapport d'enquête communiquée au consul de France à Larache par le Colonel Alcantra, 22 mai 1919.

dernières de l'homme¹⁷². Reprise sous la plume du vice-consul français, nous ignorons si son auteur donne à son propos une concordance à l'eschatologie musulmane. Le vice-consul français à Tétouan l'écrivit dans une correspondance à sa hiérarchie. La catastrophe est ce détour de langage par lequel se recherche un concours plus énergique de l'État à la défense du statut des Algériens. Qu'ils « soient désormais respectés dans leur personne, dans leur domicile et dans tous les droits de sujets français¹⁷³ ». La protestation n'est pas entendue par le général Barrera. Au trouble de la colonie des Algériens, une sourde oreille rajoute le découragement de leurs légats. Consuls et autres agents de la France sont au Gharb et pays Jbala des hommes de fatigue. Les lundi, mardi et mercredi seront pour les douars Oulad Abbas et Rouafa jours de corvée. Les habitants de ces communautés ne peuvent réchapper à ce tour de rôle¹⁷⁴. Se réputer Algérien ne change rien. Ses pierres qui roulent gagent la puissance de l'État duquel elles ressortent. Fin d'un monde donc. La recommandation à la patience prévaut sur le toupet d'antan des consuls français au Maroc. Pour l'heure, consuls et Algériens font l'expérience d'une vulnérabilité. Une fragilité tournée en adage puisqu'un parler proverbial¹⁷⁵ la formule :

Il était préférable de se plier aux exigences et même aux vexations des maîtres de l'heure et qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès¹⁷⁶.

Mais, pour les personnes, accepter leur sort pourrait bien révéler à leur État ses démissions et quelques-unes de ses carences. Ces mauvais arrangements avec l'Espagne remettent au compromis l'appartenance des Algériens à la France. A quoi leur sert un État sans puissance ? A quoi leur sert une nationalité privée de ses effets de droit ? Le nom de Français leur est dérisoire. Il perd de son prix et de son intérêt.

La faconde du vice-consul est davantage qu'une rhétorique. Ce monde qui s'en va sous l'accent terrible d'une hyperbole trouve dans nos papiers d'ambassade quelques confirmations. C'est un fait habillé de style et d'affects :

La vérité, c'est que les Algériens résidant sur ce territoire sont sans cesse inquiétés, emprisonnés sous le moindre prétexte et sans aucun jugement, condamnés à payer des amendes par les Autorités militaires, cravachés par les officiers espagnols eux-mêmes, et cela, systématiquement, les Autorités espagnoles voulant assimiler nos Algériens à des indigènes de droit commun et ne reculant devant aucun moyen pour obliger nos ressortissants à accepter cette assimilation¹⁷⁷.

L'emphase littéraire nous introduit dans le champ des expériences de l'histoire. Elle n'est pas un texte superflu à la connaissance du passé. Métaphores et autres images disent un état d'esprit plein d'alarmes, de lassitudes et de découragements. Emprisonnement, amende et fustigation, l'énumération prend au corps. C'est qu'objet du pouvoir souverain, ce corps est par conséquent le but d'une guerre conduite aussi à la manière d'un harcèlement administratif et judiciaire. Et ce depuis 1913¹⁷⁸. Au local, peines et

¹⁷² M. Haddad, « Les maîtres de l'Heure. Soufisme et eschatologie en Algérie coloniale (1845-1901) », *Revue d'histoire du xx^e siècle*, n° 41, 2010/2, pp. 49-61.

¹⁷³ CADN, Archives citées : copie de la lettre du vice-Consul de France à Larache au Général Barrera, Commandant Général à Larache, 14 mars 1919.

¹⁷⁴ Sur réquisitions de l'armée espagnole, les habitants participaient au génie militaire, soit au titre de contribution aux travaux de voitures contre rétribution (le bien commun), soit au titre de punition collective. G. Ayache, *Les origines de la guerre du Rif*, op.cit., pp. 63-64. La réfection des routes figure parmi les conditions mises à la soumission de la « tribu des Sanhadja du Mosbah », le 23 décembre 1925.

¹⁷⁵ N. Dissaux (dir.), *Balzac romancier du droit*, Paris : LexisNexis, 2012.

¹⁷⁶ CADN, Archives citées : copie du rapport du vice-Consul de France à Tétouan au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 24 octobre 1922.

¹⁷⁷ Passage souligné par l'auteur du texte. *Ibid.* : copie du rapport du Drogman gérant le Vice-Consulat de France à Larache et El Ksar à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 19 octobre 1919.

¹⁷⁸ AGA, Alcalá de Henares, Sección: Marruecos. Caja/Legajo: 81/10084. Fondo 301-302. Copie de la dépêche de l'Agence et Consulat Général de France à Tanger au Général Alfau, 7 août 1913. « La situation de nos Algériens et de nos protégés devenant de jour plus difficile dans la zone d'influence espagnole, et devant les plaintes répétées qui me sont adressées, je prie instamment Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures qu'Elle jugera nécessaires pour garantir leurs personnes et leurs biens. »

châtiments font une nationalité davantage que ne le peut le droit. La guerre a remis les sujétions étatiques aux enchères. Peut-être faudrait-il bien à ces Algériens se soumettre aux Espagnols afin de regagner un droit à la résidence paisible ? Une vie tranquille, voici une des raisons qui lie à l'État. Faillir à cet engagement de tranquillité rompt la confiance que les personnes investissent en l'État. Cette suggestion se lit maintes fois dans les dépêches des consuls. Une insécurité juridique livre les Algériens à l'État qui paraît le plus fort et le plus habile à manier les mots. A ces corps suppliciés et corvéables, les mots pour les dire sont également une marque souveraine. Espagnols et Français ne s'entendent pas sur la nature de la corvée de pierres. Ce conflit de qualification juridique redéfinit les lignes de partage entre nationaux, étrangers et résidents. Qui doit la corvée de pierres ? Et que disent des personnes ces participations à empêtrer et entretenir les routes comme à creuser les fossés ?

Exclure les Algériens de cette contribution nécessite une explication de texte. Dès mars 1919, les consuls français s'y essaient. Ils couplent leurs fermes réclamations d'une didactique. La sujexion française, disent-ils, est « une qualité qui les assimile, quant à la juridiction et aux autres prérogatives, aux citoyens français et aux sujets espagnols¹⁷⁹ ». La réciprocité attendue ne fonctionne pas. L'évidence sur laquelle les consuls veulent la fonder n'est pas partagée. Trop de similitudes rapprochent les Algériens des sujets locaux quand trop de différences les éloignent des citoyens français. L'assimilation n'opère donc pas auprès des autorités espagnoles. Nous pourrions rechercher du côté des représentations espagnoles une raison à cela. Mais, absentes de nos documents, nous ne pouvons les comprendre et écrire d'elles que l'arabe est culturellement aux antipodes du citoyen.

Pourquoi donc l'Espagne n'adhère-t-elle pas à cette fiction française du citoyen ? Précisément parce que l'identité postulée entre sujet français et citoyen est une fiction juridique. Elle conserve une part d'arbitraire incompressible. A faire comme si c'était vrai, les consuls convient les autorités espagnoles à cet arbitraire souverain. Or, nul État n'est forcé de croire aux fictions des autres. Ce serait sinon les amputer de l'une de leurs compétences souveraines, celle qui, par l'exercice juridique, controuve la réalité. Et puis, il est plus facile à l'Espagne de ne pas y croire quand ses responsables militaires pensent déceler chez les consuls eux-mêmes des doutes quant à cette vérité de droit. En effet, pour ces derniers, éléver les Algériens à la dignité citoyenne exprime un rapport d'analogie et non une identité parfaite. Par ailleurs, les consuls français précisent toujours les domaines restreints auxquels cette proposition s'applique. Ici, ce sont la juridiction et autres prérogatives. Une vérité relative est plus aisément battue en brèche qu'un énoncé dont le contenu vaut en tous lieux et en tout point. En cette affaire des corvées, insister auprès des Espagnols pour que les Algériens soient ici exactement à l'égal de tout citoyen français, c'est dire que, en d'autres causes et en d'autres relations, ils ne le sont guère. Le texte et ses grammaires, comprenant l'énoncé de la nationalité des Algériens, avouent toujours une incomplétude. Autrement dit, Français, les Algériens ne le sont jamais tout à fait, ni parfaitement à chaque instant. A être comme des, puis à faire comme si, l'espace d'une différence irréductible demeure intacte. C'est là que l'Espagne échafaude ses oppositions à une complexe vérité française. En définitif, l'assimilation voulue affaiblit les partages entre sujets locaux et étrangers. Elle les rend moins pertinents aux dépens des Algériens.

A l'étranger, la représentation diplomatique française veut voir, en la personne des Algériens, des Français, sans que les restrictions faites à cette qualité dans l'ordre interne (la colonie) soient opposables à la France dans ses relations internationales. Entre les États, seule la nationalité de droit public importe. Elle est pour la France toute comprise dans ce qu'elle considère son ultima ratio, le citoyen. L'équivalence entre sujet français et citoyen vise certes à arracher les premiers d'une condition pénale à laquelle l'armée espagnole souhaite les rattacher : l'indigène de droit commun. Mais elle est surtout une défense de l'État, celle-là même qui pousse l'Espagne à rejeter les prétentions des consuls français et à admettre

¹⁷⁹ CADN, Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache et à El Ksar au Ministre de France à Tanger, mars 1919.

les Algériens à la corvée¹⁸⁰. Des pierres pour quoi faire ? Du commandement à les porter se dégage pleinement la notion de puissance et de souveraineté.

Dans ses réponses faites aux réclamations françaises, Emilio Barrera se soucie de restituer aux faits leur juste qualification juridique. Le concours des Algériens à l'entretien des routes carrossables n'est pas une « contribution de guerre » :

Sin perjuicio de una mas amplia información para esclarecer el asunto objeto de sus reclamaciones, puedo anticiparle que los argelinos en cuestión han rehusado su prestación personal en ocasión en que para necesidades de transporte y avituallamiento de las columnas en las ultimas operaciones de guerra, se exigió dicho concurso colectivo à varios aduares de la Garbia, en cuyas circunstancias y por tratarse de un caso de cooperación colectiva, no est dado à los argelinos avadir su prestación personal, según instrucciones que a este respecto he recibido del Exma. Señor Alto Comisario, siendo completamente inexacto se les haya impuesto ninguna contribución de guerra¹⁸¹.

Certes, l'armée espagnole se constitue un capital routier stratégique. Mais l'ouvrage sert aussi les intérêts du plus grand nombre. Le général espagnol fait un distinguo entre prestación personal et cooperación colectiva. Transporter des pierres est une contribution due au titre de la collectivité et non en raison de leur personne. Autrement dit, leur ratione personae ne les exempte pas de la collectivité à laquelle ils appartiennent.

Une condition étrangère, sous le strict rapport du droit, n'est pas exclusive des devoirs moraux que les communautés locales exigent de leurs résidents. La résidence soumet les Algériens à des obligations de solidarité que leurs lois nationales ne peuvent ni prévoir ni interdire. En cela, l'Espagne se défend d'agir dans la stricte légalité, conformément au traité du Protectorat. Elle use d'un droit qu'elle prétend tenir en délégation du Sultan. Barrera assimile lesdites corvées à la touiza¹⁸² du Makhzen¹⁸³. En effet, un droit coutumier du Makhzen¹⁸⁴ affectait résidents et naturels à divers services au Prince, comme la harka, des gardes nocturnes ou autres charges. L'armée suit donc l'usage. Mieux encore, elle trouve à cette tradition une correspondance dans la loi municipale espagnole :

[...] los apócrifos argelinos, los cuales se niegan a prestar la debida cooperación en aquellas obras que siempre son beneficiosas para la colectividad, siendo así que hasta la Ley Municipal de la península autoriza a los Ayuntamientos para establecer la prestación personal a fin de fomentar las obras publicas municipales de cualquier clase que sean, concediéndoles la facultad de imponer aquella obligación a todos los habitantes del termino municipal (salvo algunas excepciones)¹⁸⁵.

¹⁸⁰ AGA, Alcalá de Henares, Fondo, 301-302, Signatura: 81/10084: *Argelinos. Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Despacho del Alta Comisaría de España en Marruecos – Secretaría General, Núm. 1002, Al Ministerio del Estado, Tetuán, 10 de Diciembre de 1919.

¹⁸¹ « Sans préjudices de plus amples informations pouvant éclaircir l'affaire qui nous concerne, je peux dès à présent affirmer que les Algériens en question ont refusé de remplir leurs prestations personnelles, quelquefois exigibles pour le transport et le ravitaillement des colonnes au cours des dernières opérations de guerre. Cette contribution collective a été demandée à d'autres douars du Gharb, dans pareilles circonstances et au titre de coopération collective. Il n'est pas donné aux Algériens d'échapper à ces prestations personnelles, conformément aux instructions que j'ai reçues à ce sujet de la part de Son Excellence monsieur le Haut-Commissaire. Il est complètement inexact de dire qu'une contribution de guerre leur a été imposée. » [notre traduction]. CADN, Archives citées : copie de la réponse du Commandant Général de Larache au vice-consul de France à Larache, 25 octobre 1919.

¹⁸² R. Leveau, « Evolution de la stratification sociale au Maghreb », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 33, 1982, pp. 97-112. Il s'agit d'un service d'entraide que les autorités du Makhzen exigeaient de leurs sujets et des résidents. Cette prestation de travail est réclamée pour des considérations d'intérêt général. Elle est due à l'autorité qui assure la protection de ses sujets. Résidant en Algérie, les Marocains réclamaient à ce sujet les mêmes exemptions revendiquées par les Algériens au Maroc. T. Chenntouf, « L'évolution du travail en Algérie au xix^e siècle », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 31, 1981, pp. 85-103.

¹⁸³ AGA, Alcalá de Henares, Fondo, 301-302, Signatura, 81/10048: *Actitud adoptar por Argelinos protegidos franceses en Larache, 1917*. Copia de la despacho del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, Al Alto Comisario, Larache, 10 de Agosto de 1917.

¹⁸⁴ *Ibid.*, Signatura, 81/10084: *Argelinos. Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919. Despacho del Alta Comisaría en Marruecos – Secretaría General – del Ministro de Estado, Tetuán, 7 de Noviembre de 1919*.

¹⁸⁵ « [...] les faux Algériens, refusent de prêter leurs concours, en bonne et due forme, aux ouvrages réalisés au bénéfice de toute la collectivité, alors même que la loi municipale ibérique autorise les municipalités à exiger pareilles prestations personnelles aux fins de

Cette argumentation oppose au privilège de nationalité une éthique solidaire. Des considérations de morale et de paix publique modèrent les prescriptions du droit. L'équité dédaigne la nationalité, ce grand principe d'inégalité entre les hommes. Elle rétablit donc de la parité entre résidents. L'utilité publique devrait tempérer le caractère contraignant des réquisitions. La solidarité a un coût contre lequel protestent les Algériens :

Ils savent, par expérience, qu'aucun salaire ne leur est donné et que si une de leurs bêtes de somme meurt en route ou des suites des fatigues, ils n'obtiennent jamais la moindre indemnité¹⁸⁶.

A ceux-là réclamant une indemnisation, le bon état des chemins est la seule rétribution promise. Indépendamment de leur condition nationale, les Algériens sont donc redevables de ces prestations en nature. Ils le sont en leur qualité d'usagers. Toujours, dans les justifications espagnoles, la prestation est référée à leur qualité de résident : « referentes a algunos argelinos residentes en la Garbia»¹⁸⁷. Un droit de résidentialité prime sur le droit de nationalité. D'ailleurs, dans le texte espagnol, jamais la nationalité française des Algériens n'est assertive. Elle est dite apocrifos. Que les mots retiennent de la prudence est une caractéristique de la communication protocolaire. L'écriture oblige son auteur, plus encore quand il écrit en délégation de l'État¹⁸⁸.

Cette thèse de la riveraineté persuade le vice-consul de France à Larache. Il y apporte cependant une atténuation. Le voisinage comporte certes des droits d'usage et son pendant d'obligations. Mais ces dernières ne sont que morales :

J'étais tout disposé à conseiller aux Algériens de se rendre à l'invitation qui leur était faite par l'Autorité Militaire de participer par le transport de pierres à l'aide de leurs bêtes de somme, à la construction d'une route établie dans l'intérêt général et dans le leur particulier puisqu'ils sont voisins de cette route¹⁸⁹.

Le concours des Algériens aux travaux de réfection de la voirie devrait procéder de leur bon vouloir. Aucune sanction juridique ne peut garantir son exécution. Or, l'usage de la force pour les contraindre rétracte les bonnes intentions du vice-consul. Sans libre consentement, la contribution n'est plus un problème d'éthique. Derrière le principe moral chemine une ambition souveraine. Astreindre les Algériens à la corvée est une assignation statutaire plus forte que le droit. Elle établit une égalité dans le travail entre riverains que l'Espagne veut confondre sous une même sujexion étatique. La corvée fait le contribuable, et la prestation accomplie engendre une nationalité effective quand l'Espagne échoue à la faire reconnaître, dans son principe, sur le terrain du droit et de la diplomatie. En effet, la puissance protectrice tente en sa zone un règlement oblique d'un conflit de nationalité au sujet des Algériens nés au Maroc d'un père émigré. Aussi, la route n'est pas simple affaire de logistique militaire et d'utilité publique. Elle est ce chemin de traverse qui écourt une question de droit. L'équité est par conséquent un argument a minima pour l'Espagne. Elle le jouera contre le droit si la sujexion française est bien cette nationalité retenue sur la personne des Algériens nés au Maroc.

En outre, une exception d'ordre public excepte l'avantage de la nationalité au bénéfice d'un principe d'équité. Une exemption algérienne provoquerait le ressentiment de Marocains qui voient en ces coreligionnaires, durablement établis en ce pays, leurs semblables¹⁹⁰. Pareille dispense produit de la

soutenir les travaux publics municipaux de quelque nature que ce soit. Les municipalités ont pouvoir d'imposer pareille obligation à tous les habitants relevant de leur commune (à quelques exceptions près). » [notre traduction]. *Ibid., Argelinos. Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos à argelinos en Larache, 1919*. Despacho del Alta Comisaría de España en Marruecos – Secretaría General – al Ministro de Estado, Tetuán 20 de Noviembre de 1919.

¹⁸⁶ CADN, Archives citées : note n° 2 du vice-consulat de France à Larache annexée à son rapport du 10 janvier 1920.

¹⁸⁷ *Ibid.* : copie de la réponse du Commandant Général de Larache au vice-consul de France à Larache, 18 décembre 1919.

¹⁸⁸ Sur la valeur normative et juridique de l'écrit diplomatique, August Heinrich Meisel, *Cours de style diplomatique*, op.cit.

¹⁸⁹ CADN, Archives citées : copie du rapport du vice-consul de France à Larache et à El Ksar au Ministre de France à Tanger, mars 1919.

¹⁹⁰ AGA, Alcalá de Henares, Fondo, 301-302, Signatura, 80/10084: *Argelinos. Reclamación francesa sobre supuestos malos tratos*

distinction là où l'expérience et l'interconnaissance avaient formé de la ressemblance. Elle accuse en outre une différence de classe qui rend insupportable ce privilège d'extranéité. Comment en effet motiver le refus des Algériens à monter la garde nocturne alors que, possédant les plus grandes fortunes et les plus riches patrimoines, ils ont le plus à perdre des coups de mains des « tribus rebelles » ? En certains hameaux, démographie et communauté accentuent ce sentiment d'iniquité. La majorité de leur population se prétend algérienne. Alors, le tour de garde revient toujours aux mêmes, les personnes les plus pauvres :

La continua resistencia que los titulados argelinos presentan à toda medida colectiva que tienda à la seguridad o beneficio de la comunidad es la causa inicial del perjuicio ocasionado al reclamante en este caso, pues los aduares se defienden con sus guardias corriendo sus habitantes el riesgo personal consiguiente hasta la llegada de la Policía indígena, en tanto los argelinos habitantes en ellos presencian pasivamente como los súbditos marroquíes rechazan à los ladrones siendo precisamente los argelinos los que disponen de mas bienes y mayor fortuna. Esta irritante desigualdad se traduce en una hostilidad manifiesta de los indígena hacia ellos y en duros comentarios hacia nosotros por tolerar un régimen de excepción à favor de estos súbditos franceses à sabiendas de que la casi totalidad son apócrifos¹⁹¹.

Assimiler le sujet français au citoyen comporte par conséquent un risque à l'ordre public¹⁹². La prétention alimente des commentaires négatifs à l'égard des autorités espagnoles :

He aquí un caso en que los argelinos se niegan à pagar alegando que no deben abonar otras multas que las que nuestros tribunales les impongan y como no han sido demandadse ante ellos sucede que en el aduar precisamente los mas ricos y tal vez los mas responsables de la falta (pues por eso buscaron la nacionalidad) son los que no pagan y todo el poblado ve que el ser argelino es ser privilegiado y como consecuencia que nuestra Nación es inferior en poderío à la francesa¹⁹³.

Cette rupture d'égalité entre habitants des mêmes communautés est encouragement à « l'insubordination et la rébellion¹⁹⁴ » des sujets marocains démunis. Elle met la puissance espagnole au comparateur de celle de la France. La puissance de l'État est relative aux protections et aux priviléges de leurs nationaux. De l'avis de l'administration consulaire française, les autorités espagnoles veulent à tout prix que ce calcul de l'avantage comparatif ne se fasse pas :

Elles ne veulent pas qu'il soit dit – et ce, moins encore depuis l'implantation du Protectorat et la bruyante réclame faite au sujet du raffermissement de la puissance de l'Espagne dans sa zone et du soi-disant succès de ses armes – qu'au

à argelinos en Larache, 1919. Despacho n ° 930 del Alto Comisario de la Nación en Marruecos, 7 de Noviembre de 1919.

¹⁹¹ « La résistance continue que ces Algériens opposent à toute mesure collective visant à la sécurité ou au bénéfice de la communauté est la cause première du dommage causé au plaignant dans cette affaire. Par conséquent, les douars se défendent avec leurs propres gardes jusqu'à l'arrivée de la police indigène, encourant un risque conséquent sur leurs biens et leurs personnes. Les Algériens, quant à eux, se tiennent passifs lorsque les sujets marocains repoussent les brigands alors que ce sont eux [les Algériens] qui disposent de plus de biens et des plus grosses fortunes. Cette inégalité irrite. Elle se traduit par une hostilité accrue envers ces indigènes, et, par de sévères remarques à notre égard pour avoir toléré ce régime d'exceptions à la faveur de ces sujets français, sachant que presque tous sont des imposteurs. » [notre traduction]. *Ibid.*, Despacho del Emilio Barrera Comandante General de Larache Al Alto Comisario de España en Marruecos, Larache, 29 de Octubre de 1919.

¹⁹² *Ibid.*, Despacho del Alta Comisaría de España en Marruecos – Secretaria General, Núm. 1002, Al Ministerio del Estado, Tetuán, 10 de Diciembre de 1919 : “tanto perjudicial à nuestra política de expansión é influencia entre los indígenas y afecta notoriamente al prestigio de nuestra autoridades”.

¹⁹³ « En ce cas, les Algériens refusent de payer alléguant qu'ils n'ont pas à s'acquitter d'amendes autres que celles infligées par nos tribunaux. Et comme ils n'ont pas été poursuivis par nos juridictions, il arrive que, en ces douars, ce soient les plus riches et les plus fautifs qui ne paient pas (c'est pourquoi recherchent-ils le privilège de la nationalité française). En conséquence de quoi, l'Algérien passe pour un être privilégié aux yeux de tout le village, quant à notre Nation, elle y paraît inférieure en puissance aux Français. » [notre traduction]. *Ibid.*, Despacho del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, al Alta Comisaría España en Marruecos, 21 de Mayo de 1919.

¹⁹⁴ AGA, Alcalá de Henares, Fondo 301-302, Signatura: 81/10048: *Actitud adoptar por Argelinos protegidos franceses en Larache, 1917*. Despacho del Alto Comisario de España en Marruecos Al Ministro de Estado, Tetuán, 22 de Agosto de 1917.

yeux des sujets du Maghzen, surtout ceux du “bled” dont nos protégés ne se distinguent en rien, ces derniers puissent paraître à juste titre comme des privilégiés dispensés des prestations imposées à tous les indigènes marocains¹⁹⁵.

Et cette rupture d'égalité pèse d'autant sur l'ordre public qu'elle se conçoit dans le mensonge. La nationalité est une des dernières facéties du riche. L'origine algérienne est une usurpation de trop. Elle forge et affermit une conscience de classe en détournant au profit d'un égotisme le pouvoir diacritique de l'appartenance étatique. Les discriminations légales, établissant des sujets inégaux en droits et en contraintes, aident à la distinction sociale. La condition d'étranger est un droit d'entrée au cercle fermé des privilégiés. Et pour ceux qui y sont déjà, elle leur procure le droit d'y rester. L'État est ici employé à la satisfaction d'un égoïsme de classe. Puissance de l'État et conscience de classe, leurs examens complémentaires rendent compte d'une nationalité préjudiciable à l'État. A trop perturber les habitudes et l'apparence, à ne pas ménager les représentations communes, à établir une discordance trop criante entre l'expérience et le droit, la nationalité est un risque pour l'État. Perpétuant les hiérarchies sociales, elle préparait à une guerre des pauvres et apprêterait les traîne-misère à la révolte. A ras du sol, les États-empires s'embourbent dans un entrelacs de haine sociale et d'aspirations égalitaires. Leurs nationalités sont plus terre-à-terre. Elles distinguent moins les nationaux entre eux que les misérables de quelques los insolentes. Rabaissée à une identité dans le statut, la sujexion française est une capacité d'éprouver une jouissance dans ses mises en relation à autrui. Cet étranger pour lequel le miséreux ne veut plus risquer sa peau est le notable. La nationalité est en ces circonstances un bien mal acquis ... qui ne profite jamais.

LA NATIONALITÉ, UNE CORPORÉITÉ : FRANÇAIS IN JURE, SUJETS MAROCAINS IN CORPORE

L'hommage au Pacha, entre soumission et sujexion

« Les mains liées derrière le dos », en décembre 1919, Ali Ben Abdesselam Boudra et son frère M'hammed¹⁹⁶, du dchar Alidjiyin, sont conduits à Arcila (sic). Une procession d'injures, dont nous ignorons la teneur, les accueille à l'entrée de la ville. Ils doivent au Pacha nouvellement investi faire amende honorable. Une indiscipline est mise à la distraction du plus grand nombre, pour n'avoir pas interrompu le cours ordinaire de leur quotidien :

On m'informe que les nommés Ali Ben Abdesselam Boudra et son frère M'hammed, Algériens demeurant dans la Gharbia, ont tout dernièrement, sur l'ordre des Autorités locales, été conduits de vice force à Arzila, les mains liées derrière le dos, pour les punir de ne s'être pas joints à la délégation de leur tribu qui était allé saluer le nouveau Pacha. A leur entrée à Arzila, ils furent, naturellement l'objet de moqueries très désagréables de la part des indigènes et le Pacha ne les fit relâcher qu'après leur avoir adressé une sévère admonestation¹⁹⁷.

Entravés, les échines pliées par l'affront, relevés une fois seulement tancés, une condition voulue étrangère est livrée au rire indigène. La nationalité française des Algériens s'offre en spectacle. Dans son commentaire, le vice-consul excuse presque ces moqueries. Elles seraient presque convenues, prévisibles même¹⁹⁸. Rien d'extraordinaire en somme. Les indigènes se livrent bien naturellement à l'exercice. L'Algérien¹⁹⁹ serait-il un sujet convenu de brocards ?

¹⁹⁵ CADN, Archives citées : copie du rapport du Chargé du Consulat de France à Larache et El Ksar au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

¹⁹⁶ Sur la « liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila) » figurent sous le même patronyme Ali Ould Abdesselam ben Ali Boudra des Oulad Dehari, une veuve Hadja Mennana bent Ali ben Ali Boudra d'Arzila, Ahmed ben Abdesselam ben Ali Boudra et Mohammed ben Abdesselam ben Ali Boudraa des Oulad Khalouf. *Ibid. : Liste des Algériens demeurant dans la Gharbia (région d'Arzila)*. Annexe au rapport du consul de France à Larache et à El Ksar au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

¹⁹⁷ *Ibid.* : copie de la protestation du vice-consul de France à Larache au Commandant Général Barrera, 10 décembre 1919.

¹⁹⁸ *Ibid.* : brouillon de la note verbale de l'Ambassade de France à Madrid au Ministre d'État espagnol, 16 janvier 1920.

¹⁹⁹ Dans leur compte-rendu d'enquête, les autorités espagnoles désignent indistinctement les deux frères sous les vocables « algériens » et « indigènes ».

Du point de vue espagnol, la scène n'aurait pas eu lieu :

Que ambos indígenas has declarado personalmente en la Oficina de Asuntos Indígenas de Zoco el Had, que fueron llamados y conducidos à Arcila por un soldado del Baja para que hicieran su presentación ante el, llevándoles con las manos atadas, pero según su propia declaración no han sido objeto de burlas por parte de los indígenas de aquello Plaza ni por ninguna otra personan²⁰⁰.

L'enquête menée reconnaît la contrainte par corps. Cependant, « mains liées derrière le dos », la correction leur aurait été donnée à huis clos, à Arcila. Reconnaître l'entrave mais nier la publicité informe de l'importance des honneurs pour les États. La réprobation porte plus fortement sur le caractère public de la vexation que sur l'humiliation elle-même. Mieux vaut éviter une explication à ce sujet et faire témoigner contre eux-mêmes les principaux concernés. Une autre version est entendue au Bureau indigène de Souk el Had. Mis à l'interrogatoire, les deux frères se rétractent : « De leurs propres déclarations, ils n'ont pas été l'objet de ridicule de la part des indigènes de cette place ni de toute autre personne. » De l'avis du vice-consul de France à Larache, la mauvaise foi est encore à l'affaire. Le plein jour et les « yeux de la population d'Arzila » corroborent sa version. C'est que cette histoire-là fait encore le bruit de la ville. Les commérages témoignent à charge contre les autorités espagnoles. « Le fait dont se plaignent nos ressortissants est de notoriété publique²⁰¹ ».

Qu'Arzila fut le théâtre de pareille mise en scène ou non, l'épisode reste remarquable par ses qualités narratives. L'histoire racontée oppose mauvaise foi et bonimenteur. Et de quelque côté que se trouve le mensonge, il est en capacité de signifier le monde²⁰². Le récit est toujours situationnel. Il capte une certaine présence au monde, telle qu'elle est ou telle qu'elle devrait être²⁰³. La relation de l'incident emprunte ici au rite du bouc émissaire. L'imitation est certes approximative mais le consul ne se plaint-il pas de cette « arrestation arbitraire et effectuée avec un appareil vraiment désobligant pour nos sujets de cette région, de deux Algériens résidant dans la Gharbia²⁰⁴ ». Le transfert en bien mauvaise posture du dchar Alidjiyin à Arzila, le souci de publicité installant le pouvoir de punir entre les murs de la ville, une clameur publique communiant au châtiment, la mise en scène a des airs d'intronisation du nouveau potentat local. Véridique ou inventée, l'humiliation raconte une relation aux pouvoirs, relation à soi et aux autres. Nous ne sommes pas si éloignés de cette « culture ordinaire » que Dominique Kalifa débusque de par derrière les lignes de quelques récits de crimes au XIX^e siècle²⁰⁵.

Mais plus encore, la mise en intrigue opère pour le compte de prétentions souveraines antagonistes. Violenter des corps inscrit les individus dans un rapport de soumission. Corps souffrants contre corps de papier, les coups portés aux hommes et à leur estime de soi opposent à une nationalité de jure une sorte de nationalité *in corpore*²⁰⁶. L'État fait plus forte impression en ces corps exhibés et découverts. L'empreinte est plus sensible aussi, que celle imprimée sur patentes de protection ou autres certificats

²⁰⁰ « Que les deux indigènes ont personnellement déclaré au Bureau des Affaires indigènes de Souk el Kad qu'ils ont été appelés et conduits à Arzila les mains liées, par un soldat de Baja pour être présentés par devant lui. Mais selon leurs propres déclarations, ils n'ont pas été l'objet de moqueries de la part des indigènes de cette place ni de toute autre personne. » [notre traduction]. CADN, Archives citées : réponse du Commandant Général de Larache au vice-consul de France à Larache, 7 février 1920.

²⁰¹ Passages soulignés par l'auteur du texte. *Ibid.* : le Drogman Gérant le Vice-Consulat de France à Larache et El Ksar à l'Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 11 février 1920.

²⁰² C. Tilly, « Political Identities in Changing Polities », *Social Research*, 2, 2003, pp. 608 : « Whatever their truth or falsehood by the standards of historical research, such stories play an indispensable role in the sealing of agreements and the coordination of social interaction. Stories and identities intersect when people start deploying shared answers to the questions 'Who are you?', 'Who are we?' and 'Who are they?' ».

²⁰³ M. Bée, « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime. », *Annales ESC*, 1983, n° 4, pp. 843-862.

²⁰⁴ CADN, Archives citées : rapport du vice-consul de France à Larache au Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, 18 décembre 1919.

²⁰⁵ D. Kalifa, « Crimes. Fait divers et culture populaire à la fin du XIX^e siècle », *Genèses*, n° 19, 1995, pp. 68-82.

²⁰⁶ M. Porret, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », dans M. Porret, V. Fontana, L. Maugué (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Genève : Éditions Georg, 2012, pp. 9-31.

consulaires de nationalité. Le principe de nationalité tient de l'exhibition, en ces situations, de compétitions d'Empires. Le droit, bien plus engageant pour chacun des États réglant leurs rapports réciproques, est un énoncé pudique de leur puissance. Punir, discipliner les corps, les présenter à l'opprobre et à la honte, signifient leurs rattachements au souverain. L'itinéraire infamant avoue aux deux frères la vérité de leur état, une vérité stipulée sous une condition de pénitence. C'est dire sans doute le caractère transgressif de leur qualité de Français. Le châtiment retient leur personne sous une sujexion de laquelle ils prétendent être déliée. L'arbitraire est une dénonciation française valable d'un strict point de vue de la légalité, à admettre que ces deux frères sont bien « régulièrement²⁰⁷ » français.

Mais, rapportée au sens commun de la justice, elle est une dénonciation abusive. La clamour publique veut Ali Ben Abdesselam Boudra et son frère M'hammed pour ses justiciables. Elle les réclame même honteusement. La rue se veut pour seul procès²⁰⁸. Ainsi dit, le rire grimacé de la rue est sans doute arbitraire en sa forme mais juste dans l'ordre des représentations. La moquerie les replace sous main de justice. Il est des formes non scripturaires de l'identification ; le corps en est une²⁰⁹. Il suffit à l'État, même sans papiers, même avec trop de papiers. Fustiger à coups de cravache, mettre en des postures affligeantes, peines afflictives et supplices ont quelques fonctions intégratrices. Ils agissent tel un rappel à l'ordre. Chacun est tenu d'occuper la position attendue de lui en société. Cette confrontation des corps suppliciés aux regards de la rue donne à voir les conduites répréhensibles des conduites exemplaires. Sous le rire moqueur indigène, nous ne saurions exactement discerner les attendus légitimes que la population forme à l'égard des Algériens. La raillerie peut tout aussi bien n'être que l'expression contentée de badauds, ravis de ce spectacle gratuit, sans y prêter de considérations éthiques²¹⁰. Il demeure néanmoins assuré que les autorités locales n'acceptent pas l'opposition en nationalité française pour que cette exception soit punie et instruite, c'est-à-dire rendue instructive par sa sanction publique. La pénalité a tout de la fonction « phatique » du fait divers. Elle fait communier témoins et suppliciés dans le partage admis entre légalité et infraction²¹¹. Le pouvoir est bien dans la place.

Au-delà des corps et de la cohue, l'humiliation atteint l'État en sa souveraineté et en son renom. Le corps des Algériens est toujours une interposition utile entre puissances rivales. C'est en défense de l'État que le vice-consul agit. Mais, à l'endroit où nous pensions surprendre le Makhzen en action, là où nous estimions découvrir le corps des uns comme médiation charnelle entre une abstraction, l'État, et le monde tel qu'il va, nous retombons bien terre-à-terre, au ras du sol. Ali Ben Abdesselam Boudra et son frère M'hammed ne sont pas deux anonymes pris au hasard de la foule pour être livrés aux moqueries populaires. L'affaire qui fit grand bruit redescend aux proportions d'un patelin. Les deux frères sont familiers des pouvoirs locaux. Nous sommes entre personnes de connaissance. Au dchar Alidjiyin, seuls le moqaddem et son neveu ont porté leur salut au nouveau Pacha. Des nombreux indigènes absents à l'hommage, seuls Mohammed Ben Abdesselam et son frère ont été sanctionnés. La délation indique une proximité qui seule peut désigner parmi la foule les absents à la cérémonie d'investiture du pacha. Le moqaddem Mohammed Ould Abdelkader Boulifa et son neveu seraient les dénonciateurs de Ali Ben Abdesselam Boudra et son frère M'hammed. Les « mains liées derrière le dos » sont de leur propre initiative. Nul ne sait de qui l'ordre provient. Alors, pourquoi n'a-t-on pas inquiété les autres, qui sont des

²⁰⁷ Sur la distinction entre sens commun de la justice et « justice comme régularité », J. Rawls, « L'État de droit », dans *Théorie de la justice*, op. cit., pp. 271-279.

²⁰⁸ En cela, nous suivons les préventions de Laurent Thévenot à ne pas circonscire l'acte de juger à l'arène judiciaire, dans « Jugements ordinaires et jugement de droit », *Annales ESC*, n° 6, 1992, pp. 1279-1299, https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1992_num_47_6_279108 (consulté le 15 octobre 2018). La rue est alors une forme de « jugement ordinaire », l'espace où s'ajustent les conduites des uns sur les autres, des uns contre les autres. Les « jugements sont des actions », soutient-il.

²⁰⁹ A. Farge, *Le bracelet de parchemin. L'écrit sur soi au XVII^e siècle*, Paris : Bayard, coll. Le rayon des curiosités, 2014.

²¹⁰ Il manque à cette rue indigène d'autres voix que celle du consul et des autorités afin d'en déterminer la portée, le sens, et les intentions formées exactement à l'encontre des deux tourmentés, et plus généralement à l'adresse des Algériens. L'incident n'est peut-être qu'anecdotique.

²¹¹ P. Hamon, « Introduction. Fait divers et littérature », *Romantisme*, n° 97, 1997, p. 10.

indigènes de droit commun ? A s'interroger de la sorte, le vice-consul subodore une vengeance déguisée du moqaddem. La brimade est orchestrée en revanche sociale. Au mois d'octobre précédent, Ali Ben Abdesselam Boudra a eu maille à partir avec le moqaddem du douar où il réside :

L'un de ces deux Algériens, Mohammed Ben Abdesselam Boudra, se plaint en outre qu'en octobre dernier, le même mokaddem avec deux soldats de la Police Indigène, lui a pris de force, pendant son absence, 2 juments pour transporter du matériel de campement à Souk Et-Telata de Raissana. Les deux juments furent ramenées au douar la même nuit, très fatiguées et mettant bas des produits morts²¹².

L'archive consulaire figure généralement les moqaddem en rentier de la chicane. Fréquemment, ils sont cités dans les démêlés qui mettent les Algériens aux prises avec les autorités territoriales. Ils sont aux consuls français une médiation concurrente dans les relations des Algériens aux autorités locales. En ce cas-là, le moqaddem a bien pu prendre ombrage qu'Ali Ben Abdesselam Boudra se soit répandu en plaintes au consul français. L'investiture du Pacha est l'occasion propice de leur rappeler leurs obligations. La garde nocturne est l'une d'elles :

On oblige, de plus, cet Algérien à prendre des gardes de nuit sur le pont de la Gherifa, situé à 18 kilomètres environ de son douar, sans arme, son fusil lui ayant été saisi par l'Autorité espagnole.

Nos Algériens ne sauraient, semble-t-il, être tenus à des gardes de nuit et à plus forte raison est-il inadmissible qu'on les envoie à 18 km de leur douar. C'est une façon de les faire coopérer non plus seulement à la surveillance de leur douar, mais encore à la sécurité de toute la région. Ils font ainsi l'office de soldats de la Police Indigène. Ces gardes constituent un grave danger pour nos sujets, car ils peuvent être attaqués et tués par des agresseurs et il arrive fréquemment que leur propre bien est pillé pendant qu'ils montent la garde au-dehors du douar²¹³.

Monter la garde dans ces conditions d'éloignement, plus qu'une mise en danger, opère l'assimilation des Algériens aux soldats indigènes. Ne pas garantir le statut de ses ressortissants est donc un péril pour l'État français. La nature des choses demandées et des concours sollicités est une manière d'inclure dans du droit commun²¹⁴. Le service rendu est dérogatoire à la nationalité des Algériens. La chose fait l'indigénat.

Association d'envieux et d'opportunistes, le douar est un tissu serré de pouvoirs concurrents et solidaires. D'une manière générale, si peu de personnages diffèrent de ces relations consulaires d'incidents. La récurrence est si forte qu'il est à se demander si, dans ces rapports, nous lisons moins des individualités en action que des rôles convenus pour l'histoire à raconter. La mise en intrigue des consuls et autres agents français atténue les singularités. Comme le relève Paul Ricœur, « c'est l'identité de l'histoire qui fait l'identité du personnage²¹⁵ ». Qui de sa mule ou autres bêtes de somme, qui de ses provisions en sucre, qui de ses propriétés terriennes, qui de son savoir et de sa bonne renommée, toutes ces choses possédées confondent les Algériens en sujets de la convoitise. Les communautés rurales qui comptent parmi les plus pauvres n'ont jamais été des communautés d'égaux. Le douar est un espace fortement modelé par le jeu des différenciations sociales²¹⁶. Ces inégalités exposent les personnes aux alliances et aux relations de clientèle. Qu'ils soient pacha ou moqaddem, fkih ou adoul, muletiers ou soldats, Algériens ou Marocains, tous sont les personnages d'une relation ordinaire de proximité. Le voisinage est palimpseste de pouvoirs. Les plus récents n'effacent pas les plus anciens d'entre eux. Porter ses différends à l'arbitrage des consuls français intervient surtout en seconde intention lorsque échoue un recours auprès de l'autorité locale. Au

²¹² CADN, Archives citées : note complémentaire du vice-consulat de France à Larache au sujet de la réclamation des deux Algériens Ali Ben Abdesselam Boudra et de son frère M'Hammed, annexée au rapport du 10 janvier 1920.

²¹³ Passage souligné par l'auteur du texte. *Ibid.*

²¹⁴ S. Cerutti, « Nature des choses et qualités des personnes. Le Consulat de commerce de Turin au XVIII^e siècle », *Annales HSS*, 2002/6, pp. 1491-1520.

²¹⁵ P. Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris : Éditions du Seuil, coll. Points essais, 1990, p 175.

²¹⁶ N. Michel, *Une économie de subsistances. Le Maroc précolonial*, Le Caire : IFAO, 1997.

contact des diplomates étrangers et des officiers espagnols, les relations de voisinage reformulent leurs termes et élargissent leurs horizons. D'ailleurs, la France recrute certains de ses agents consulaires parmi les gens les mieux insérés dans ces réseaux de proximité. D'Arzila à Tétouan, de Souk el Had à Larache et Ksar el Kébir, ces douars, scènes de nos intrigues, s'inscrivent donc dans une cartographie d'empires.

Mais ce qui, plus en avant encore, intercalent consuls français et puissances étrangères au sein de ces communautés rurales, ce sont les petites guerres que les voisins se livrent entre eux. France, Espagne et Makhzen, tous saisissent l'importance de l'arbitrage des différends entre particuliers. C'est un pouvoir qu'ils se disputent les uns contre les autres, les uns avec les autres. Le pouvoir d'arbitrer désigne son détenteur comme personnage de ces histoires à ras du sol. Et, être cité dans les chroniques de ces communautés est sans doute pour les États la meilleure prise qui soit sur ces territoires disputés. En ce sens, nous considérons que les Empires se gagnent en rase campagne plus qu'ils ne se bâtissent dans les villes et interfaces maritimes. Le douar est leur première maille. Il enracine les Empires au plus près des hommes, au plus proche de leurs terroirs, et au plus profond de leurs secrets. D'intimes jalouses introduisent ces puissances étrangères aux environs de ce qui commande la division des terres et la distribution des êtres : les histoires que l'on se raconte entre nous plus que le droit que l'on prend à l'autre. Le Maroc est un exemple historique, me semble-t-il, d'une version champêtre de l'Empire²¹⁷.

(DÉS)ORDRES D'EMPIRES

Le douar sur des échasses d'empires : histoire à la minuscule et empire en miniature

Il ressort de ces histoires de rien qu'au douar, tout n'est pas écrasé au ras du sol²¹⁸. La terre est un labeur qui, loin d'étourdir ses gens²¹⁹, les connecte au contraire au bruit d'un monde en changement. Le Gharb marocain nous rappelle à cette vérité d'un décloisonnement des campagnes au Maghreb²²⁰. Deux phénomènes témoignent solidairement de ce désenclavement : la guerre et la nationalité française. Au Maroc, la guerre espagnole est solidaire du fait d'être Français. Cette coïncidence des phénomènes – la guerre et les nationalités – reformule pour nous la problématique de la conjoncture et de ses effets sur la structure²²¹. Que les campagnes maghrébines soient connectées au monde, il n'y a en cette vérité rien qui ne doit tout à une modernité coloniale²²². Seulement, nous considérons le fait d'être Français, et des possibilités indigènes de le clamer, comme une donnée essentielle du problème historique du Maghreb contemporain. « Français » est une possibilité qui, intégrée aux histoires locales, renouvelle aux dernières leurs manières de se raconter. Le droit et l'État leur offrent une mise en scène. Ce dilemme de la narration

²¹⁷ Nous pensons utile une réintroduction du paradigme de la ruralité dans l'appréhension des phénomènes impériaux et de la question de la citoyenneté. L'étranger n'est pas une réalité uniforme. Il est « un droit scalaire plus que binaire » comme le souligne L. Lorvellec. Ses déterminations seraient en contexte citadin plus souples qu'elles ne le seraient à la campagne, dans « Les statuts juridiques de l'étranger à la campagne », « Être étranger à la campagne », *Études rurales*, n° 135-136, juillet-décembre 1994, pp. 37-44.

²¹⁸ J. Revel, « L'histoire au ras du sol », dans G. Levi, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris : Éditions Gallimard, 1989.

²¹⁹ P. Bardin, *La vie d'un douar. Essai sur la vie rurale dans les grandes plaines de la Haute Medjerda*. Tunisie, Paris : Mouton & Co, coll. Recherches méditerranéennes, 1965.

²²⁰ Pour les époques médiévale et moderne, nous nous reportons à M. Ouerfelli et E. Voguet, « Introduction. Le monde rural dans l'Occident musulman médiéval », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 126/2009, <https://journals.openedition.org/remmm/6359> (consulté le 8 octobre 2019) ; A. Amara, « Communautés rurales et pouvoirs urbains au Maghreb central (vii-xiv^e siècle) », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 126 /2009, <https://journals.openedition.org/remmm/6435> (consulté le 8 octobre 2019) ; E. Voguet, *Le monde rural du Maghreb central (xiv^e-xv^e siècles). Réalités sociales et constructions juridiques d'après les Nawazil Mazuna*, Paris : Publications de la Sorbonne, coll. Bibliothèque historique des pays d'Islam, 2014.

²²¹ F. Braudel, « Histoire et sciences sociales : la longue durée », *Annales. ESC*, n° 4, 1958, pp. 725-753.

²²² H. Touati, *Entre Dieu et les hommes. Lettrés, saints et sorciers au Maghreb (xvii^e siècle)*, Paris : Éditions de l'EHESS, 1994 ; J. Jawhar Vignet-Zunz, *Les Jbala du Rif*, op.cit. Sur les mobilités précoloniales au sein des territoires incorporés dans les empires coloniaux européens, Pierre Singaravélou, « Des empires en mouvement ? Impact et limites des migrations coloniales », dans P. Singaravélou (dir.), *Les empires coloniaux*, op.cit., pp. 125-167.

est, comme le dit Jacques Le Goff, « l'histoire la plus inconsciemment idéologique²²³ ». A un siècle de distance de la chute d'Alger, Français n'est plus dans ce Maghreb des années 1920 ni une modernité ni même une originalité. La nationalité des Français est une possibilité intégrée au répertoire d'actions des sujets. Elle est un des fils de trame de ces histoires locales. Si forte en conséquences, la nationalité des Français va jusqu'à commencer ouachever, dans des tours parfois dramatiques, des histoires de familles.

Du plus proche – Maroc et Tunisie –, au plus lointain – l'Empire ottoman et les Amériques –, où résident des Algériens, s'entendent et circulent des histoires de 1830. La migration algérienne compose au thème d'empire des variations locales. Car l'histoire supporte une revendication de droits. Les migrations, parce qu'elles situent les individus à la connexion de plusieurs histoires, offrent des possibilités concurrentes de droits. Au Maroc, la conquête espagnole réactualise une alternative française pour refaire sa vie. Parce qu'elle est un complexe de droits, d'immunités et de représentations, la nationalité est cette qualité remise au goût du jour. Qu'est-ce qu'être Français ? C'est là un classique des intimités familiales maghrébines, un règlement possible de leurs différends.

Mais l'histoire apparaît dans ces perspectives sociales comme mise en état de veille. La chute d'Alger tient un peu de ce futur passé²²⁴. Son histoire est un horizon d'attente²²⁵. Dans leur grande majorité, les Algériens de la Gharbia ne se seraient pas réclamés de la France avant ces années 1920. Les autorités espagnoles préviennent. Ils seraient adeptes d'une histoire opportuniste, une histoire de réserve. L'Espagne proteste contre cette mémoire d'une conquête française. Elle la veut histoire indisponible aux temps présents, mémoire éteinte par prescription. La chute d'Alger est un passé qui constitue un trouble à sa possession espagnole. S'en souvenir de trop loin fait de cette histoire, mobilisée en temps utiles, un passe-droit. Alors, « les principes fondamentaux » de la convention franco-espagnole sur le Protectorat au Maroc (1912) forment une opposition à cette trop longue mémoire, trop sélective aussi :

Rehabilitar la nacionalidad argelina a individuos que no lo han sido, es cuestión que, pis en naturaliza i importancia, afecta a nuestros derechos de Estado protector y à la buena administración de la zona de nuestro protectorado²²⁶.

Des lois françaises rejoignent bien le point de vue espagnol. Elles prennent l'établissement prolongé à l'étranger pour la perte d'un esprit de retour²²⁷. Le choix d'une résidence exprimerait un consentement tacite à l'ordre politique et à l'État qui le garantit. Si habiter c'est consentir, a contrario, émigrer d'Algérie parce que la France s'y établit exprimerait un refus de se lier à la France. Pour ces émigrés, c'est comme si 1830 n'avait pas eu lieu. Enfin, du point de vue du droit, il s'entend. L'événement est nul d'effet quant à leur statut. Néanmoins, les nécessités de la politique française au Maroc admettent quelques atténuations à cette règle tacite de l'option. Émigrer n'est pas se dégager à perpétuité de l'État qui réalise une conquête. Ce dernier est intéressé à ce que ces personnes ne soient pas soustraites à jamais de sa puissance. Parce qu'elle est aussi une menace de subversion, la France garde attaché avec ses émigrés, y compris les plus séditieux. Les admettre à sa nationalité, par dérogation aux règles existantes, est ce moyen de les remettre sous sa main. La souveraineté s'accroît de ses virtualités. Cette nationalité ouverte à ceux que la règle rejette et que l'attitude réprouve est l'État en puissance. C'est pourquoi reste ouverte une possibilité d'opter a posteriori pour l'État annexant. Il y a toujours à l'idée qu'une expérience heureuse

²²³ J. Le Goff, « Les "retours" dans l'historiographie française actuelle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 22, 1999, <https://journals.openedition.org/crch/2322>, (consulté le 8 octobre 2018).

²²⁴ « Il n'y a pas d'histoire qui n'ait été constituée par les expériences vécues et les attentes des hommes agissants et souffrants », R. Kosseleck, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris : Editions de l'EHESS, 1990, p. 338.

²²⁵ A. Escudier, « "Temporalisation" et modernité politique : penser avec Kosseleck », *Annales HSS*, 2009/6, pp. 1269-1301.

²²⁶ « Reconnaître la nationalité algérienne à des personnes qui ne l'ont jamais été, est une affaire importante en ce qu'elle atteint notre droit d'État protecteur et qu'elle affecte la bonne administration de la zone qui nous est dévolue. » [notre traduction]. AGA, Alcalá de Henares, Grupo fondo, 15. Fondo, 31. Signatura, 81/10026. Ministerio de Estado Al Alto Comisario, Madrid 23 de Abril de 1917. *Sobre expuesta nacionalidad argelina de indígenas de nuestra zona de Protectorado*.

²²⁷ H. Louiche-Desfontaines, *De l'émigration. Étude sur la condition juridique des Français à l'étranger*, Paris : Imprimerie J. Moureau, 1880.

de la France à l'étranger ramènerait ces sujets insoumis à de meilleures dispositions. Cette conversion aux tantièmes d'une conquête/défaite donne à la sujexion française les caractères d'une nationalité bon gré mal gré. La France, État avant tout policier en sa colonie, se présente à eux, hors d'Algérie, en État protecteur. Par conséquent, des tributaires à la France se recrutent également parmi les plus réfractaires de ses sujets algériens²²⁸.

La mémoire contre l'État

A trop fouiller ce passé, les personnes se chargent de prétentions contre les puissances conquérantes. Le droit de l'État cherche donc à contenir cette mémoire du sujet. Voilà un principe auquel la France, autre puissance impériale, souscrit. Mais elle l'agrée plus facilement chez elle que chez les autres. L'Espagne admet la nationalité au principe de la prescription. Le passé ne saurait indéfiniment être pour ces émigrés une réserve opposable au souverain du pays de résidence. La nationalité n'est jamais rien d'autre qu'une question d'histoire. Problème du droit certes, mais sous des combinaisons juridiques nous pensons y découvrir une tentative d'ordonner le temps²²⁹, et donc de raconter l'histoire. A comprendre l'empire comme tentative de réécriture de l'histoire, elle est une opération qui agit non point seulement sur les faits et leurs interprétations.

Les empires coloniaux composent au passé de leur conquête ses durées, son rythme et ses prescriptions. « Maître du temps » est bien une autre formule adéquate au pouvoir souverain. Il nous faut l'entendre, aux colonies, comme ce pouvoir de concilier des mémoires d'une durée inégale entre sujets défait et États conquérants. Ainsi, dans un rapport au temps et au droit se négocie une appartenance à l'État. La nationalité dissimule mal sous son droit quelques prescriptions historiographiques. Elle met du temps en interdit. L'État, pris dans l'énoncé de ses grandes vérités, est souvent une proposition de raccourcissement de l'histoire. En contractant la longue mémoire des personnes à celle, plus courte, de l'État, les puissances coloniales font et défont l'autochtone. Dans ce resserrement des durées s'espère un rapprochement des sujets à l'État. Le risque d'un Empire sans sujets est suffisamment fort pour qu'il fasse plusieurs fois la dépêche diplomatique²³⁰. Le droit de la nationalité est une illusion d'immédiateté qu'il nous faut dépasser. Que l'Espagne déclare commerce interlope une mémoire des origines ne nous oblige point à ne considérer cette dernière que sous le rapport de l'utilitarisme. De même, accomplir la formalité administrative de l'immatriculation consulaire réactive des droits français davantage qu'une mémoire algérienne. Disant cela, nous voudrions rappeler la forte probabilité qu'il puisse coexister une mémoire algérienne en dehors d'un droit français. Notre propos ne porte lui néanmoins que sur cette articulation de l'histoire sur un droit français.

²²⁸ L'idée rejoint ici l'hypothèse de Carré de Malberg, d'une improbable dispense de l'État pour les individus. R. Carré de Malberg, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, Paris : Dalloz, 2004, p. 54.

²²⁹ Ismaïl Urbain figure comme un des prescripteurs du temps. L'idéologie du Progrès aux colonies recourt à la *tabula rasa*. Cette philosophie cherche à calmer des inquiétudes nourries par des visées indigénophiles. Prétendre que l'événement a coupé les indigènes de leur passé, ne serait-ce que du point de vue du droit, revient à rassurer d'un improbable retour en arrière. Ces prescriptions du passé obligent également à penser aux rattachements obligatoires des Algériens à leur nouvel État. I. Urbain, *L'Algérie française. Indigènes et immigrants*, Paris : Challamel Ainé Libraire-Editeur, 1862, pp. 1-7. La conquête et l'annexion française de l'Algérie entraîne un changement de nationalité des Algériens. Ils sont faits « régnicoles » puisque « en nous appropriant la terre, nous avons accepté les habitants ». Ce changement de nationalité atteint les personnes davantage que dans leurs seules conditions juridiques. L'auteur les voudrait atteints dans leur rapport au temps et à l'histoire, déclarant que « la scission est nette avec leur passé, elle est irréversible ». Les Algériens n'auraient alors « rien à attendre du dehors », du dehors de la France s'entend. C'est de cette exclusivité du lien politique à la France que nous appelons à réviser dans nos historiographies. Elle prête aux mots et aux écritures un trop grand pouvoir sur les personnes.

²³⁰ AGA, Alcalá de Henares, Fondo 301. Signatura: 81/10026. *Correspondencia y telegrama: Alta Comisaría y Ambassade de la République française en Espagne relativo a los súbditos argelinos, 1913-1924*. Copia de la Despacho del Comandante General de Larache, Emilio Barrera, Al Excmo. Señor General del Ejercito de España en África, Larache, 1^{er} de Noviembre de 1916: « El asunto de que se trata va tomando en esta zona caracteres verdaderamente alarmante y de no ponerle el veto rápidamente y con energía, llegara un momento en que los encontraremos con un estado de cosas en el cual si se acepta lo efectuado hasta entonces, como hecho consulado, se escapara a nuestra acción directa una gran parte de los habitantes de la zona. »

Au Maroc, le douar se fait scène d'empires puisqu'il fait se rencontrer deux puissances concurrentes et des querelles ordinaires entre voisins. Il s'y conçoit un règlement de l'un dans l'autre. Par conséquent, de menus faits divers, matière vulgaire d'un quotidien, sont forgés en dispute d'envergure internationale. En ce sens, en plus d'un rééchelonnement du temps, la domination du monde renverse les espaces²³¹. De ces marges frontalières elle fait des interfaces impériales. La rivalité franco-espagnole induit au Rif et au Jbala une mise en écho des mémoires d'empire dont les vaincus sont aussi les porteurs. Cette résonance donne de ces contrées le caractère des « global-local nexus²³² ». Le local n'est jamais une donnée immuable de la géographie. Des sujets conscients de leurs droits lui prêtent ses contours et en bornent les horizons. Ils en mesurent les proximités et établissent des distances au variable. Combinaison de mémoires et de droits, d'escroquerie et de probité, le local est une dimension de l'entre-deux. Il se situe à l'intersection du temps et des territoires. Il est donné par le contexte, c'est-à-dire qu'il est une réalisation toujours recommencée. Pensant y découvrir le domaine de l'histoire immobile²³³ est faire fausse route. Ces chroniques de terroir relatent une histoire globale²³⁴ de laquelle procède la conquête française de l'Algérie.

L'empire réécrit la condition d'extranéité sous une autre vérité : l'exterritorialité juridique attache au sol moins à l'État dont on réclame la nationalité. La France est aux Algériens une sûreté d'appoint à un enractement local. La nationalité française est en ce sens comprise telle une assignation contrefaite de l'étranger. Au Maroc, les Algériens tournent une condition d'étranger en privilège d'autochtonie.

La nationalité, un paradigme du terroir

Un tête-à-tête entre les États et leurs diplomates ne fait pas un empire. Celui-ci se gagne dans des quotidiennetés inscrites au ras du sol. Les dchar ont été, pour ces États, une rase campagne mettant à découvert la petitesse des moyens engagés, y compris dans la guerre, pour concrétiser leurs volontés de puissance. La détermination des États à dominer le monde rencontre quelques égoïsmes particuliers. Cette correspondance prête au douar les caractères d'une Babel juridique²³⁵. La sauvegarde des intérêts personnels se conçoit dans l'avantage comparatif des statuts d'empire : nationaux, clients, protégés... C'est dire que parfois, au Gharb, sous de nouveaux droits se meuvent des figures familières de l'histoire précoloniale, notables et envieux, parvenus et miséreux. Tout va ici presque à l'ordinaire.

Presque mais pas tout à fait. Une part de ce droit est dite de contrebande. Elle réforme un enractement de longue durée en une intrusion. Le pluralisme juridique redéfinit les termes de l'altérité. Il en propose une remise en jeu. Il introduit ainsi de la dissemblance. L'empire brouille les perceptions des siècles passés²³⁶. Yvette Katan défend, dans son étude sur Oujda, la thèse du « particularisme algérien ». La conquête française d'Alger résonne au Maroc en une « rupture ethnique » qui, non plus limitée aux seuls confins des deux États, retentit jusque dans les terres du Sultan²³⁷. L'option de nationalité française appelle

²³¹ L. Benton, *A Search for Sovereignty. Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, New York : Cambridge University Press, 2010.

²³² S. Turner, « Borderlands and border narratives: a longitudinal study of challenges and opportunities for local traders shaped by the Sino-Vietnamese border », *Journal of Global History*, n° 5, 2010, pp. 265-287 ; F. Cooper, « Empire Multiplied », *Comparative Studies in Society and History*, 46, 2004, pp. 247-172.

²³³ E. Le Roy Ladurie, « L'histoire immobile », *Annales HSS*, 3/1974, pp. 673-692.

²³⁴ N. Zemon Davis, « Decentering History: Local Stories and Cultural Crossings in a Global World », *History and Theory*, n° 50, 2001, pp. 188-202.

²³⁵ J. Burbank et F. Cooper, « Empires, droits et citoyenneté de 212 à 1946 », art. cité ; F. Cooper, *Le colonialisme en question. Théorie, connaissance, histoire*, Paris : Payot, 2010.

²³⁶ Nous pouvons dire pour le Maghreb que le local est un espace dont les limites ne se superposent pas au seul territoire de l'État. Le local est transétatique. Les colonisations européennes du Maghreb n'annulent pas cette dimension. A. Appadurai, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris : Editions Payot & Rivages, ch. 7 « La production de la localité », 2005, pp. 257-284.

²³⁷ Y. Katan, *Oujda, une ville frontière du Maroc (1907-1956). Musulmans, Juifs et Chrétiens en milieu colonial*, Paris : L'Harmattan, coll. Histoire et perspectives méditerranéennes, 1990, p. 458.

à une appréciation plus nuancée que ne le dit Katan. En situation d'empires, prendre nationalité est un agissement dont les significations ne se réduisent pas à une opposition binaire entre « collaboration » et « opposition »²³⁸. Revendiquer le privilège du vainqueur n'est pas obligatoirement se rendre solidaire de l'État et de ses visées impériales au Maroc. Dire de l'Algérien qu'il serait intéressé à voir la France s'établir au Maroc²³⁹, de part et d'autre de la frontière, parce qu'il aurait depuis 1830 « une génération d'avance dans l'accès à la modernité²⁴⁰ », est une histoire dans laquelle les conséquences d'une conquête française du Maroc précèdent la cause. C'est un peu écrire le passé par le détour de quelques anticipations.

La nationalité française se lit de bien d'autres manières. Au Gharb, elle se découvre en un paradigme du terroir. Des siècles de migrations intermaghrébines²⁴¹ indiquent à l'empire colonial une voie de pénétration jusqu'au douar. Nous disons plus haut que le colonial n'est pas ce moment d'un désenclavement au Maghreb. L'hypothèse inverse est plus défendable. Là où existait du transnational, le moment colonial durcit les conditions d'une mobilité. La frontière est devenue gourmande de papiers et de permissions. La concurrence impériale consolide de l'étatique. Nous touchons ici à la double dimension des empires²⁴². Joignant sous un même imperium des territoires distants les uns des autres, il connecte le monde. Mais c'est là un monde qui, parce que connecté, érige des frontières juridiques plus hermétiques. La tentative n'est certes pas toujours une réussite²⁴³. Seulement, dans son mouvement de globalisation du monde, les empires raffermissent les partages communautaires. A mesure que les empires rétrécissent le monde, sortir de sa condition et de son droit demeure une tentation irrésistible mais pleine de difficultés. Irrésistible, car l'empire est le règne des inégalités instituées, opérateur des iniquités. Mais tentation redoutée des États dont les empires reposent sur la différence des statuts²⁴⁴.

L'intervention des consuls français, sur les instances des Algériens, est réclamée « à propos de petites affaires litigieuses fréquentes telles que successions, partages, dépossessions illégales, etc.²⁴⁵ ». Une mule, une théière et quelques pains de sucre, des douros hassani, ces données prosaïques paraissent quantités négligeables de l'économie matérielle de ces communautés locales. Elles touchent pourtant au fondement des États et des hiérarchies villageoises. La possession de ces objets du quotidien refait le partage entre insider et outsider. Les contours sociétaux épousent ainsi les clivages étatiques. Pour dérisoires qu'elles soient, ces possessions n'en sont point insignifiantes. Prédation et pénurie creusent les ventres et dégradent les solidarités. La mule et le sucre sont une équation du terroir et de ses dénuements. Sous l'empire, les nationalités nourrissent les ventres faméliques. Elles procurent de précieuses immunités. Elles ne sont pas des formules identitaires au contenu nationaliste mais une question sociale. Le Maroc est cet autre exemple d'« enkystement » de la vie musulmane dans le droit français, tel que l'examine Jean-Paul Charnay²⁴⁶. D'emprunt, de réserve ou de repli, la nationalité française est une hypothèque subsidiaire. Elle garantit un enracinement local à un moment où la guerre espagnole rediscute l'ancrage territorial et des personnes et des histoires qui se disent sur leur compte. User de la sorte du droit de l'occupant

²³⁸ Y. Katan, *Oujda, une ville frontière du Maroc*, op. cit. Chapitre sur « Les Algériens musulmans d'Oujda. Esquisse socio-politique : de la collaboration à l'opposition ».

²³⁹ D. Nordman, « L'armée d'Algérie et le Maroc : le dynamisme de la conquête (fin du xix^e siècle-début xx^e siècle) », dans D. Nordman (dir.), *Armées, guerre et politique en Afrique du nord (xix^e-xx^e siècles)*, Paris : Presses de l'École normale supérieure, 1977.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ Pour l'exemple de la ville d'Oujda dont l'arrière-pays ne s'arrête pas à la frontière, Y. Katan, *Oujda, une ville frontière du Maroc*, op. cit.

²⁴² K. Barkey, « Trajectoires impériales : histoires connectées ou études comparées ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 4 bis, 2007, pp. 90-103.

²⁴³ Pierre Singaravélu, « Introduction. Situations coloniales et formations impériales : approches historiographiques », dans Pierre Singaravélu (dir.), *Les empires coloniaux*, op.cit., pp. 9-35.

²⁴⁴ J. Burbank and F. Cooper, *Empires in World History: Power and the Politics of Difference*, Princeton : Princeton University Press, 2010.

²⁴⁵ CADN, Archives citées : copie du rapport du Chargé du Consulat de France à Larache et El Ksar au Chargé d'Affaires de France à Tanger, 6 novembre 1922.

²⁴⁶ J.-P. Charnay, *La vie musulmane en Algérie, d'après la jurisprudence de la première moitié du xx^e siècle* (Préface de Jacques Berque), Paris : PUF, 1965.

opère une réduction significative du concept de la nationalité. L'usage le confond en une territorialité. La France n'est pas pour ces personnes une projection hors-sol. Le recours à sa protection n'est pas non plus un retour vers la patrie présupposée. La France est l'État permettant à des hommes de se rattacher au sol d'une patrie qui n'est pas française.

Espace de forte compétition sociale, la plasticité des appartenances est la règle au local²⁴⁷. L'État y fait figure d'un service juridique en défense d'intérêts particuliers. Le droit ne réifie donc pas les identités. Ses usages sociaux témoignent du caractère labile des appartenances. Y compris sous le rapport du droit le plus absolu de l'État²⁴⁸ – la nationalité –, l'identité demeure une « transaction située²⁴⁹ ».

Le souq et ses économies symboliques

La scène principale de ces affaires de droits et de représailles se joue presque invariablement au souq. Les marchés ne sont pas ces sanctuaires contrastant avec un environnement anarchique. Lieu vers lequel convergent les échanges de biens, il s'y traite aussi des économies symboliques²⁵⁰. Espace marchand et de récréation, le souq fait à cette Babel juridique sa devanture. Chacun semble y déambuler, la patente de nationalité bien en poche, à portée de main, prête à être dégainée. L'identité tient le monde en joue. Sur ces forums improvisés, exclus de la politique et petites gens prennent voix délibérative à l'Empire. Les souq sont des lieux de la rumeur grossie. En ces places, à jours réguliers, l'ordre public impérial est à la surenchère. Pour l'Espagne, réprimer à la cravache la désobéissance de quelques Algériens est une question de préséance.

Si la nationalité française de quelques-uns passe pour une condition d'impunité, l'opinion retiendra contre l'Espagne qu'elle est au Maroc une puissance de second rang, un État mis au rabais. Une « rhétorique corporelle²⁵¹ » exprime donc ce lien d'appartenance disputé à l'État. L'empire fait de la nationalité ce corps de texte corps sensible. « Déchirez vos patentes d'Algériens », l'ordre donné cherche à faire plier ces corps réfractaires. Papiers brûlés et corps fouillés, à les tordre de douleur, corps écrits et corps contrits, exhibés ou dissimulés, la souveraineté n'est pas un concept creux. Elle investit les corps. Ceux-là, l'Espagne les veut, en sa zone, rétablis dans leur vérité. Elle veut des hommes égaux en droits et en labeurs, c'est-à-dire confondus en une seule sujexion étatique. La contrainte est cette autre mesure souveraine. Faire mal, dire vrai. Souvent, l'État déclare ses vérités à bras raccourci. Autant dire, la nationalité dispense une vérité par intimidation. Mais surtout, la puissance de l'État est corrélée à l'honneur sauf de ses sujets. Puisqu'elle agit en représentation, la nationalité est une signalétique des États. Elle les positionne les uns par rapport aux autres. La France le comprend. A battre les sentiers et les corps récalcitrants, l'Espagne soutient une campagne de démoralisation. Elle sape la confiance des Algériens en leur État²⁵². Or, les sujets d'empire réservent leurs suffrages à celui des deux États qui préserve le mieux des tourments et de la honte de soi. Les États sont au comparatif.

Le droit colonial de la nationalité est comme frappé d'une incomplétude impossible à combler. Penser saisir par son biais une meilleure compréhension de l'appartenance étatique, c'est manquer l'essentiel

²⁴⁷ Ce jeu des appartenances multiples ou à éclipse est classique de ces configurations d'empire où populations diverses, puissances en compétition et systèmes légaux cohabitent. Lire à ce sujet l'étude sur Smyrne de M.-C. Smyrnélis, *Une société hors de soi. Identités et relations sociales à Smyrne aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Leuven : Peeters, 2005.

²⁴⁸ Nous empruntons à O. Beaud cette « relation d'homologie entre la souveraineté et la sujexion », *La puissance de l'État*, Paris : PUF, coll. Léviathan, 1994, p. 113.

²⁴⁹ D. Cefaï, « Le souk de Sefrou. Analyse culturelle d'une forme sociale. Introduction », dans C. Geertz, *Le souk de Sefrou. Sur l'économie de bazar*, Paris : Éditions Bouchène, 2003.

²⁵⁰ C. Geertz, « La description dense. », art.cit.

²⁵¹ M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard, coll. Tel, p. 159.

²⁵² *Réclamations diverses présentées récemment par les Algériens*. Annexe n° 8 au rapport du vice-consul de France à Larache à M. De Carbonnel, Agent Diplomatique et Consul Général de France à Tanger, 10 janvier 1920.

de celle-ci. A défaut de consentement et de participation démocratique, les sujets d'empire se lient aux États les plus performants. Le droit constraint certes une appartenance. Mais, en son creux, c'est sous ce rapport d'efficacité que les personnes négocient les modalités d'une appartenance étatique. Autrement dit, ils sortent d'une condition de sujets passifs pour gagner celle de sujets actifs. Cette émancipation est acquise autrement que par un partage souverain. Si l'empire a engagé ses sujets sur la voie d'une subjectivation politique, celle-ci se comprend moins sous le rapport du sentiment que sous celui de l'intérêt. Le droit est une « transaction matérielle et symbolique²⁵³ » par laquelle le sujet prend conscience de sa singularité – c'est-à-dire pour l'essentiel sa subalternité – et des possibilités de la réduire par le droit même qui l'institue. Négocier autour du droit, négocier par le droit²⁵⁴, le lien d'appartenance étatique est transactionnel dans son esprit quand bien même se resserrait-il sur un positivisme juridique. Par conséquent, protester de sa nationalité française fait montre d'un certain patriotisme juridique. Mais alors, l'appartenance raconte moins un amour de la France qu'un besoin de l'État et de son droit. Entre ordre et subversion, le légalisme a une propension au double je.

Prestige des États et honneurs des particuliers définissent les termes sous lesquels peut être comprise la question des appartenances impériales. Cette hypothèse d'une nationalité à usage des honneurs, réduits à la personne ou/et à la famille, dit de l'État qu'il n'est pas pour ces individus le groupe cohérent auquel ils se réfèrent. Il est le moyen de sa réalisation. L'insécurité étire son emprise sur les personnes et leurs communautés. Elle menace les biens quand la peur ronge les réputations. Le qui-vive est permanent. Il arme les égos et accable les loyautés. Les piétés familiales mêmes sont faillibles, comme ce fils qui, devant l'officier en troupe, désavoue la parole accusatrice et embrouillée de la mère. La vérité coûte que coûte ou la vie avant tout ? La guerre est corruptrice. Forte de ses intimidations, elle dérange les sentiments et les certitudes. Elle est aussi anamnèse.

Le Rif, une mimesis de 1830

Du « trouble ressenti par les Algériens et Tunisiens à se battre dans un conflit faisant ressortir leur condition de mercenaires²⁵⁵ », peu de ceux rencontrés dans ces papiers consulaires semblent en partager le sentiment et les tourments. Leurs plaintes ne sont pas exprimées au consul français sous ces affections. Pour gagner leur protection, les Algériens se désolidarisent des Marocains. Ils aiment à paraître extérieurs à la guerre et à ses résistances. Les protections françaises se comprennent en des volontés de poursuivre une existence hors des hostilités. Français est pour eux une position de neutralité. Elle n'est cependant pas sans équivoque. Nous avions dit qu'en des contextes de vulnérabilité, l'ostentation n'est pas une condition première de la vérité du sujet²⁵⁶. Il est des exhibitions contraintes qui ne règlent aucunement le dilemme de la sincérité. Au Gharb, le problème de vérité a été ramené à une question d'authenticité. Il interroge le présupposé de l'Umma.

²⁵³ A. Mbembe, « Faut-il provincialiser la France ? », *Politique africaine*, 2010/3, n° 119, pp. 159-188. *Entretien avec François Durpaire, Entretien avec Mokhtar Kaddouri, Entretien avec Anne Muxel, Entretien avec Gérard Noiriel, Entretien avec Christoph Wulf, « Autour des identités citoyennes ou de la subjectivation dans l'espace public », Le sujet dans la cité, I/2011, n° 2, pp. 24-48; C. Dubar, « Identité professionnelle et récits d'insertion. Pour une approche socio-sémantique des constructions identitaires », *L'Orientation Scolaire et Professionnelle*, n° 27, pp. 95-104.*

²⁵⁴ Nous empruntons à Liora Israël ses réflexions sur les rapports complexes du droit et de la résistance. Le légalisme est fort de possibilités subversives, réservant aux personnes des capacités de renégocier leur soumission « malgré le droit », dans L. Israël, « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la résistance (1940-1944) », *L'Année sociologique*, 2009/1, vol. 59, pp. 149-175. Raconter une accommodation au droit peut se comprendre autrement que par une résignation. Le privilège de la nationalité est une revendication qui raconte tout aussi bien un acte ordinaire de résistance, lire P. Ewick and S. Silbey, « Narrating Social Structure: Stories of Resistance to Legal Authority », *American Journal of Sociology*, 108(6), 2003, pp. 1328-1372. Résister est avoir conscience et de sa subalternité et des opportunités d'en changer. Elle est une action comprise entre « contrainte et autonomie ».

²⁵⁵ D. Rivet, *Le Maroc de Lyautey à Mohammed V*, op.cit., p. 79.

²⁵⁶ K. Sang Ong-Van-Cung, « Reconnaissance et vulnérabilité. Honneth et Butler », *Archives de Philosophie*, 2010/1, t. 73, pp. 119-141.

La conscience d'en être s'arrange parfois de ces obligations de solidarité incombant aux frères en religion. Le sort fait aux mots explique ces appartenances complémentaires dont on ne sait plus la part des obligations prioritaires revenant à chacune d'elles.

Ainsi, dissidence est ce mot dont la carrière illustre parfaitement les propriétés sémantiques du pouvoir. Français et Espagnols usent de cette expression prise aux représentations vernaculaires des populations assujetties. Cet emprunt est une condamnation sans appel adressée aux réfractaires à l'autorité, sous quelque nationalité que s'exprime cette dissidence. Les puissances protectrices détournent concurremment à leur avantage l'idéal de la cité musulmane. Ainsi, pour les autorités espagnoles, revendiquer une ascendance algérienne est une dissidence en ce que leur nationalité française conséquente dédouane ces sujets d'un respect dû à l'autorité. Les empires coloniaux ont l'obsession d'une paix et d'un ordre public satisfais dans une restriction des participations indigènes au politique. La dissidence est une méthode d'exclusion. Le déficit démocratique oblige les pouvoirs impériaux à intégrer les référents vernaculaires plutôt qu'à les annihiler. Ils réinventent la tradition. Le problème des nationalités réinterprète alors l'Umma pour que l'Empire fasse sens. Cette posture de légitimité vise à retenir les dominés sous leur condition de « sujets passifs de ces puissances²⁵⁷ », c'est-à-dire des sujets obéissants aux lois auxquelles ils n'ont pas concourues.

Il y eût bien pourtant ces complaintes colportées de douar en douar²⁵⁸. Il y eût bien ces aèdes qui, à flanc de « Montagne », vinrent déverser « la soif des jours anciens²⁵⁹ ». Il s'y entendit distinctement l'écho de ces appels à la guerre sainte, exhortation à se préserver de l'intrusion et de la souillure. Mais, les mots, encore eux, mirent les opinions en désarroi. L'Umma finit en une communauté subsumée par les Empires européens. L'écho d'une résistance à l'occupation espagnole est bien faible dans les correspondances consulaires consultées. La prudence exige cependant que ne pas l'y entendre ne soit pas conclure à sa faible portée. En cette atmosphère aussi chargée de rappels eschatologiques (attente du mahdi), une guerre semblable à celle perdue près d'un siècle plutôt à Alger peut-elle être une épreuve d'indifférence ? Au Rif, résonnent comme en différé les bruits d'une lamentation entonnée un siècle auparavant en Algérie. Alors, exhiber le privilège de l'occupant français pour se soustraire aux rigueurs de la guerre espagnole, est une façon de dire : chacun est victime en son propre pays, chacun est souffrant en son propre malheur. Cette hypothèse des malheurs particuliers fait un cas à l'idée d'une conscience précoloniale de frontières politiques. Ce serait alors une division vérifiée par l'égoïsme des douleurs. Sans doute. Posséder l'avance d'une génération dans la perte douloureuse de son pays est un traumatisme trop vif qui vous porte dans l'angoisse d'une répétition. La qualité de sujet français inscrite sur patente est un peu de cette mémoire de trop qui, aux dangers de la répétition, préfère l'exhibition d'une condition d'étranger. Une ration de peines et d'afflictions a déjà été servie.

²⁵⁷ Sur la distinction entre « sujet passif » et « sujet actif », R. Carré de Malberg, *Contribution à la Théorie générale de l'État*, op. cit., pp. 243-258.

²⁵⁸ D. Rivet, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, op. cit., p. 342 et s.

²⁵⁹ Extrait d'une poésie berbère cité par G. Ayache, *Les origines de la guerre du Rif*, op. cit., p. 72.

Des histoires de petits riens. Les Algériens, des étrangers de contrebande

Rif et Jbala dans les années 1920

Résumé

Dans cet article, l'auteur s'intéresse aux revendications de nationalité française que des Algériens adressent aux consuls français afin d'échapper aux rigueurs de la guerre du Rif. Ce faisant, par les détours du droit et de ses interprétations concurrentes, il questionne le régime d'historicité de la chute d'Alger (1830), réinscrivant cet événement dans une multiplicité de registres plaintifs et légaux. L'originalité de cette approche tient à l'examen du problème de la nationalité des Algériens dans un contexte trans-impérial et non plus strictement colonial. Noureddine Amara propose ainsi de lire les suppliques en protection à la fois comme plate-forme revindicative de droits, mais aussi comme document par lequel les pétitionnaires engagent une subjectivation de l'événement 1830. Dans cette perspective, l'auteur pose l'histoire de l'Algérie colonisée comme un problème de récit.

Small stories. Algerians, contraband foreigners

Rif and Jbala in the 1920s

Abstract

This paper analyzes the claims to French nationality that were made to French consuls by Algerians living in the Spanish protectorate during the Rif war. The author seeks to emphasize how examining these requests for legal identity (through French nationality) can help reconsider the significance of the fall of Algiers (1830). The originality of this approach lies in the study of Algerians' citizenship within a transimperial rather than only colonial framework. Noureddine Amara questions the historical narrative of French Algeria through the petitioning of the state.

Mots clés

Algérie ; chute d'Alger (1830) ; droit et narration historique ; émigration ; guerre du Rif ; Maroc ; nationalité française ; protection diplomatique ; supplique.

Keywords

Algeria; diplomatic protection; fall of Algiers (1830); emigration; French nationality; law and historical recounts; Morocco; petition; Rif war.